This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

428.44.4

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Hommage de l'auteur

DE L'EXISTENCE
ET DE L'INSTITUT
DES JÉSUITES,

PAR LE R. P. DE RAVIGNAN,
de la Compagnie de Jésus.

MÉMOIRE
DE M. DE VATIMESNIL

SUR

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

TROISIÈME ÉDITION.

Prix 50 centimes.

PARIS,
POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE,
rue Hautefeuille, n. 9.
A LYON, CHEZ L. LESNE.

1844

DE L'EXISTENCE
ET DE L'INSTITUT
DES JÉSUITES.

LETTRE ET MÉMOIRE
DE M. DE VATIMESNIL.

PARIS, IMPRIMERIE DE POUSSIELGUE,
rue du Croissant, 12.

DE L'EXISTENCE
ET DE L'INSTITUT
DES JÉSUITES,

PAR LE R. P. DE RAVIGNAN,
de la Compagnie de Jésus.

MÉMOIRE
DE M. DE VATIMESNIL

SUR

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES.

TROISIÈME ÉDITION.

PARIS,
POUSSIELGUE-RUSAND, LIBRAIRE,
rue Hautefeuille, n. 9.
A LYON, CHEZ L. LESNE.

1844

C 428.44.4

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Tempus est loquendi, quia jam præteriit tempus tacendi..... Ulterius enim tacere diffidentiæ signum est, non modestiæ ratio.

(S. Hilar.)

La prudence a ses lois, elle a ses bornes.

Dans la vie des hommes, il est des circonstances où les explications les plus précises deviennent une haute obligation qu'il faut remplir.

Je l'avouerai : depuis surtout que le pouvoir du faux semble reprendre parmi nous un empire qui paraissait aboli, depuis que des haines vieillies et des fictions surannées viennent de nouveau corrompre la sincérité du langage et dénaturer les droits de la justice, j'éprouve le besoin de le déclarer : Je suis Jésuite, c'est à dire Religieux de la Compagnie de Jésus.

Cette déclaration, je la dois à moi-même; je la dois à mon ministère, à mes frères dans le sacerdoce, à la jeunesse, à tous les fidèles qui m'honorent de leur confiance; je la dois à l'Eglise, à Dieu.

Je n'apprends rien au plus grand nombre; mais je satisfais au besoin de ma conscience, au besoin de ma position et de ma liberté.

Il y a d'ailleurs en ce moment trop d'ignominie et trop d'outrages à recueillir sous ce nom pour que je ne réclame point publiquement ma part d'un pareil héritage.

Ce nom est mon nom; je le dis avec simplicité : les souvenirs de l'Evangile pourront faire comprendre à plusieurs que je le dise avec joie.

Jésuite, je ne l'ai pas toujours été : j'ai suivi pendant quelques années une autre carrière; elle m'a laissé de précieux souvenirs et des amis fidèles; je m'en honore.

Avant de me faire prêtre et Jésuite, j'étais homme de mon temps, je le suis encore; Français, je n'ai pas cessé de l'être.

En me faisant Religieux, je n'ai entendu ni abdiquer ma patrie, ni violer ses lois, ni renoncer à mes droits ou à mes devoirs de citoyen.

J'ai eu des préventions contre la Compagnie de Jésus; Pascal et les traditions parlementaires m'avaient trompé comme bien d'autres.

Et je dois le dire, c'est en quelque sorte malgré moi que je connus la vérité sur les Jésuites. Je n'ai point à raconter ici ni par quelle voie il plut à la divine Providence de me faire passer alors, je ne veux point occuper le public de mon histoire; ni quel fut ce travail intérieur de la conscience, dont Dieu a le secret, dont le souvenir est ineffaçable dans mon âme, et qui en m'apportant la lumière amena pour moi un changement si entier d'existence.

Mais ce que je puis bien déclarer, c'est que ma conviction fut formée et ma décision prise alors dans la situation la plus complétement libre de toute influence : il n'a guère été jamais dans ma nature d'en accepter aucune.

Ce que je puis encore affirmer, c'est que ce furent les choses qu'on méconnaît, qu'on défigure

et qu'on attaque le plus dans les Jésuites, qui me déterminèrent à me faire l'un d'eux. Je m'expliquerai sur ces choses.

Oui, l'esprit qui me parut animer la Société de Jésus, l'obéissance même quelle professe, l'apostolat qu'elle exerce, les doctrines qu'elle embrasse eurent sur ma vie cette immense influence.

Je sentis que Dieu m'appelait là ; j'y entrai.

Et aujourd'hui, quoique l'opinion soit étrangement égarée ; quoique certains mots prononcés avec mépris exercent quelquefois sur des esprits d'ailleurs éclairés une tyrannie incroyable, je n'en essaierai pas moins de faire entendre la voix de la libre vérité.

L'aveuglement des préventions ne s'arrête pas devant les plus énormes folies. Dans un certain langage que plusieurs parlent de sang-froid, tout prêtre dévoué est un Jésuite, tout catholique de bonne foi, un Jésuite !

Ce nom est heureux pour la haine : il dispense de la vérité ; il remplace la justice.

Au besoin il aurait la terrible puissance d'ameuter les passions populaires et peut-être de déchaîner de nouveau les révolutions. On le sait trop ; et n'est-ce pas pour cela qu'on veut imposer la peur de ce nom, la peur qui fut toujours une lâche et mauvaise conseillère ?

Il est évident au reste que c'est le clergé tout entier, et avec lui la religion et l'Eglise qu'on attaque sous notre nom ; je dois au clergé, je dois à tous de dégager les positions.

Ne voir dans l'Eglise de France que la domination et le despotisme des Jésuites est une supposi-

tion si absurde qu'elle ne peut être avancée par un homme sérieux.

Il y a cependant quelque chose de plus inconcevable encore que cette supposition elle-même : c'est la crédulité qui l'accepte.

Cette imputation n'est pas nouvelle, Fénélon la signalait de son temps : « On ne veut voir, disait-« il, que les seuls Jésuites dans tout ce qui s'est « fait sans eux. Ecoutez le parti (janséniste) : les « Jésuites ont fait les censures des facultés de « théologie dont ils sont exclus. Ils ont présidé « aux assemblées pour régler les délibérations de « l'Eglise de France. Ils ont conduit la plume de « tous les évêques dans leurs mandements. Ils « ont donné des leçons à tous les papes pour « composer leurs brefs ; ils ont dicté les constitu-« tions du Saint-Siége. L'Eglise entière devenue « imbécille malgré les promesses de son époux « n'est plus que l'organe de cette compagnie pé-« lagienne. Il ne faut plus écouter l'Eglise, parce-« qu'elle est conduite par les Jésuites, au lieu de « l'être par le Saint-Esprit. N'est-ce pas ainsi que « les protestants ont récusé le concile de Trente, « comme un tribunal suborné par les cabales de « leurs ennemis ? Les Jésuites doivent servir l'E-« glise et lui obéir, loin de la gouverner. (1) »

Et cependant au siècle de Louis XIV on eût pu, ce semble, avec quelque apparence, attribuer une large part d'influence à la Société de Jésus en France.

---

(1) Fénélon, *Instruction pastorale sur le système de Jansénius.* Œuvres complètes, t. 15, p. 120. Paris. Lebel, 1823.

Le peut-on aujourd'hui de bonne foi?

Que se passe-t-il donc?

Quelques Français, quelques prêtres, deux cent six, je l'affirme, pour toute la France (1), libres dans l'intérieur de leur conscience de choisir le genre de vie et les habitudes qui leur conviennent, ont choisi les trois vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et l'institut de la Compagnie de Jésus que le concile de Trente a déclaré pieux, *pium eorum institutum.* (2)

Il n'y a, il ne peut y avoir ici ni infraction d'aucune loi, ni assurément aucun danger pour l'état.

Il y a l'exercice de la liberté de conscience, inexplicable autrement.

Et bien que je ne vienne pas dans cet écrit discuter la question légale de notre existence, (3) je ne puis m'empêcher de dire ce que le bon sens ne permet pas de taire, et ce que la bonne foi ne permet pas de récuser.

Catholique et Français, jouissant de tous les droits de citoyen, assuré de la liberté de conscience par la loi fondamentale, j'ai éprouvé un

---

(1) Deux cent six prêtres disséminés dans vingt diocèses : voilà toute la Société de Jésus en France. Les novices, les frères ne sont pas compris dans ce nombre.

Il est vrai que trois cent quinze Jésuites français sont employés dans les pays étrangers à l'enseignement et aux missions.

(2) Conc. Trident., sess. 25, cap. 16.

(3) M. de Vatimesnil, mon ancien collègue, consulté par moi, m'a adressé un mémoire que je publie avec l'extrait d'un travail antérieur sur la position légale des associations religieuses en France. La question pleinement et savamment traitée y est résolue d'une manière péremptoire.

jour le besoin de me rapprocher de la perfection évangélique, autant qu'il pouvait m'être donné de le faire.

La profession religieuse m'apparut comme la voie de perfection que je cherchais; approuvée par l'Eglise, elle avait en même temps à mes yeux cet autre caractère d'être du domaine exclusif de la conscience.

Les vœux qui constituent le religieux ne sont pas, il est vrai, reconnus par la loi. Qu'importe? La loi ne s'occupe pas de ces vœux : on peut les faire, elle les ignore; les violer, elle demeure indifférente.

Mais les proscrire, elle ne le peut pas sans armer le pouvoir de l'inquisition et de l'intolérance les plus odieuses.

Interdire à des hommes qu'on proclame libres le fait tout intérieur et privé de la vie religieuse, c'est tomber dans une contradiction flagrante, c'est attenter à la liberté de conscience dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré.

Aux yeux de l'état, des hommes, des prêtres réunis dans des habitudes communes et purement religieuses, peuvent n'avoir sans doute aucun droit politique ou civil de corporation; et nous ne réclamons rien à cet égard : mais ces prêtres réunis, qui du reste n'exercent au dehors d'autres fonctions que celles qu'ils tiennent comme tous les autres prêtres de la juridiction épiscopale, sont légalement inattaquables; ou bien la liberté religieuse est un mensonge, et le droit public des Français, la loi fondamentale une déception : car alors le s

paroles ont perdu leur vrai sens, et les mots n'expriment plus les idées.

La charte a-t-elle prononcé la liberté de conscience, oui ou non?

La perfection évangélique est-elle un droit de la conscience, oui ou non?

Eh bien! la vie religieuse n'est que la perfection évangélique : c'est l'enseignement solennel de l'Eglise, comme la liberté de conscience est la promesse solennelle de la charte.

Si je veux donc, moi Français, être en France religieux bénédictin, dominicain ou jésuite, de quel droit m'en empêcherez-vous?

Je ne vous demande ni existence publique et reconnue, ni la moindre part de la fortune de l'état; je demande seulement à respirer comme vous l'air libre de la patrie. Je prétends, dans ma vie privée et dans ma conscience, pouvoir faire des vœux et suivre avec mes frères, dans une habitation et une paix communes, des règles approuvées par l'Eglise catholique.

Et en quoi, je vous prie, cette liberté gêne-t-elle la vôtre? Gêne-t-elle une liberté quelconque?

Mais en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, là où la liberté de conscience est une réalité, les religieux, les Jésuites comme d'autres, ont publiquement des colléges et des établissements nombreux de tout genre; personne ne pense qu'il soit juste et légal de les bannir.

Pourquoi le ferait-on en France, où ils ne possèdent assurément pas une aussi large part du droit commun?

Heureusement pour l'honneur du pays, aucune

des lois aujourd'hui en vigueur ne saurait les atteindre et les frapper dans le droit sacré de leur existence personnelle et de la liberté de leur conscience.

Quoi! c'est ce mode si légitime, si simple, si paisible, si obscur d'existence, qui soulève les plus violentes tempêtes de l'opinion! Est-ce sérieux?

Qu'avons-nous donc fait, qu'avons-nous dit, nous prêtres de la Compagnie de Jésus? D'où vient ce bruit? D'où naissent tant d'orages? Comment sommes-nous devenus de nouveau l'objet de tant de haines, le but de tant d'attaques, la cause de tant de craintes?

Vous qui appelez sur nous, sur des prêtres, sur des Français, sur des citoyens libres et dévoués, toute la rigueur des proscriptions, nous connaissez-vous? Nous avez-vous vus, nous avez-vous entendus?

Quelle parole sortie de notre bouche a compromis la tranquillité publique et le respect dû aux lois? Cependant nos deux cents voix ont retenti dans un grand nombre de chaires, depuis les cités les plus populeuses jusqu'aux plus humbles hameaux.

Où sont les autorités civiles qui nous accusent? Où sont les autorités ecclésiastiques qui nous condamnent?

Un fait répréhensible et positif est-il imputé à l'un d'entre nous?

Des préventions, des susceptibilités, des présomptions ne suffisent pas : elles ne sauraient tenir lieu ni des faits, ni des preuves; et la culpabilité

d'une société ne peut avoir une expression pratique et juste que dans les fautes de ceux qui la composent. A ceux-ci, aux individus, appartiennent l'action, le crime, la vertu.

Quels sont parmi nous les coupables?

La vie, l'influence politiques nous sont étrangères : serviteurs de l'Eglise, nous vivons pour elle et poursuivons avec elle, dans tous les temps, dans tous les lieux, sous tous les genres de gouvernement, l'œuvre du ministère évangélique.

On nous transforme en ennemis des libertés et des institutions de la France : qu'en sait-on? Pourquoi le serions-nous?

Et quand nous sommes les seuls menacés, ou même les seuls exclus des bienfaits d'une législation libérale, comment nous traduire en oppresseurs?

Le ridicule n'est-il pas ici égal à l'injustice?

Une polémique ardente s'est élevée pour réclamer la liberté d'enseignement promise par la charte; nous devons partager et nous partageons à cet égard l'opinion unanime de l'épiscopat français et du clergé : qui peut nous le reprocher?

Bien des écrits ont paru : aujourd'hui comme autrefois les Jésuites ont tout fait, tout inspiré, tout dicté contre l'Université.

Les auteurs des livres se nomment. Ils sont connus. Parceque leurs attaques déplaisent, ils ont pris de faux noms : les vrais auteurs sont des Jésuites.

Mais si le soleil luit pour tout le monde, est-ce que la justice et le bon sens s'éteignent quand il s'agit de nous? Oui réellement, dans un grand

nombre d'esprits, et il y a longtemps que cela dure.

Je viens dans cet écrit en appeler aux hommes réfléchis, et leur proposer de résoudre enfin sérieusement eux-mêmes les questions qui s'agitent toutes les fois que notre nom est prononcé.

Il faut que ces questions soient résolues : nous en avons besoin pour nous, pour ces jeunes hommes qui viennent frapper au seuil de nos demeures, et demandent à partager notre existence. Nous devons leur dire, et ils doivent savoir si réellement nos lois excluent du sol de la patrie les Français catholiques qui embrassent la vie religieuse.

Qu'on nous le déclare la main sur la conscience, la main sur la charte; plus de déclamations, plus d'injures; quelque chose de sérieux enfin : ce sera peut-être une solennelle injustice ; nous plaindrons le pays, nous ne nous plaindrons pas. Nous saurons nous exiler encore, et nous irons chercher la jouissance de nos droits de citoyens et la liberté de nos consciences chez les sauvages de l'Amérique ou parmi les païens de l'Inde et de la Chine.

Nous sommes déjà trois cent quinze Jésuites français hors de France; nous y serons plus nombreux. Toute la terre est au Seigneur que nous servons.

Je dirai donc ce que nous sommes; on l'ignore : je l'expliquerai avec précision.

Quatre choses nous feront bien connaître :

L'esprit que nous puisons dans le livre des *Exercices spirituels* de S. Ignace;

L'obéissance que ses constitutions nous imposent;

L'apostolat que la Compagnie exerce dans les missions;

Les doctrines qu'elle embrasse.

Je parle de ce que je sais : rien dans ma vie n'est plus certain ni mieux connu pour moi que ce que je vais dire, et sera la simple vérité. Les hommes peuvent la repousser : Dieu la voit et me juge. (1)

---

(1) Ce n'est point une apologie que je fais. Si l'on désirait connaître la réponse péremptoire à toutes les accusations, soit anciennes, soit nouvelles contre la Société de Jésus, on la trouverait dans les ouvrages suivants : *Instruction pastorale de M. de Beaumont, archevêque de Paris, sur les atteintes portées, etc., avec les témoignages divers* réunis dans le livre intitulé : *L'Eglise, son autorité, ses institutions, etc....* Paris, Debécourt, 1844. — *Apologie des Jésuites,* par Cérutti. — *La véritée prouvée par les faits,* par le P. Roxaven. — *Vie de S. Ignace,* par le P. Bouhours. — *Documents historiques, critiques, etc., concernant la Compagnie de Jésus,* Paris, Waille éditeur, rue Cassette, 6. — *Réponse au recueil des assertions.* — *Des Jésuites, par un Jésuite* (le P. Cahour), Paris, Poussielgue-Rusand, rue Hautefeuille, 9. Ce dernier ouvrage, en deux parties, est la rectification exacte des textes et des faits altérés dans des attaques récentes.

DE L'EXISTENCE

ET DE L'INSTITUT

DES JÉSUITES.

CHAPITRE PREMIER.

LES EXERCICES SPIRITUELS EN USAGE DANS LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Le livre des *Exercices spirituels* est un manuel de retraite, une méthode de méditation, et en même temps un recueil de pensées et de préceptes propres à diriger l'âme dans le travail de la sanctification intérieure et dans le choix d'un état de vie. Ce livre n'est pas fait pour être lu, mais pour être mis en pratique; aussi ne peut-on réellement l'apprécier avec quelque justice qu'après avoir passé par l'école de l'expérience.

Ces religieux *Exercices* ont été naguère étrangement défigurés : on s'est complétement mépris sur le sens, le but et l'économie des enseignements qu'ils contiennent; je rendrai à tout cela son véritable caractère.

Le livre des *Exercices spirituels* (1) est l'ouvrage d'un soldat, non moins étranger aux sciences humaines qu'aux études sacrées quand il le composa.

(1) Exercitia spiritualia. — Institutum Societatis Jesu, 2 vol. in-fol.; Pragæ, 1757, t. 2, p. 384. C'est la meilleure édition de l'Institut, et celle que je citerai toujours.

Ignace de Loyola est blessé au siége de Pampelune en 1521. Dans l'état d'inaction forcée où l'a réduit sa blessure, il demande à ceux qui l'entourent des romans pour se distraire. Il y avait peu de livres sans doute dans le manoir de ses pères ; on lui apporte la vie de Jésus-Christ et des Saints : il la lit. Son âme en est touchée ; une vive lumière brille à ses regards : il quitte le château paternel. Pélerin et mendiant volontaire, le guerrier converti veut une solitude où il puisse librement, loin du commerce des hommes, étudier et sonder son âme en conversant avec Dieu. La grotte de Manrèze lui sert d'asile. Là, parmi les rigueurs de la pénitence, s'armant du courage persévérant de la prière, il lutte et il cherche. Il subit des épreuves cruelles qui bouleversent tout son être. Pâle, exténué par les macérations, prosterné sous la cendre et le cilice, il semble anéanti. Une main puissante le relève et le conduit au grand jour des illustrations divines, jusque dans les régions les plus élevées de la charité apostolique.

Alors, retournant pour ainsi dire en arrière et comptant tous ses pas, Ignace mesura la carrière parcourue ; il constata un admirable enchaînement de vérités et de luttes intérieures qui épurent l'âme, qui la placent en présence de la volonté divine trop souvent méconnue, et la rendent à Dieu généreuse et dévouée.

Ignace à Manrèze, après en avoir éprouvé la vertu pour lui-même, pensa qu'il serait utile de retracer pour les autres la suite de ces vérités et l'économie de ces voies : c'est ainsi que fut composé le livre des *Exercices spirituels*.

Ces *Exercices* ne sont pas notre Institut ; ils ne font pas même, à proprement parler, partie de nos règles ; mais, j'en conviens, ils en sont l'âme et comme la source. Oui, les exercices ont créé la Société : ils la maintiennent,

la conservent et la vivifient; ils sont destinés à former en nous le chrétien généreux. Plus tard les constitutions font le Jésuite; les missions le mettent à l'œuvre; les doctrines le guident et l'inspirent.

Je sens que je vais nécessairement parler une langue étrangère pour un grand nombre. J'ai à exposer le travail intérieur de la régénération véritable; j'ai à raconter cette transformation d'une âme qui passe du monde à Dieu, et qui se revêt d'une vie surnaturelle malgré l'entraînement des inclinations de la nature.

Non seulement j'ai lu, mais j'ai pratiqué ce livre des *Exercices*. Depuis vingt et un ans il est sous mes yeux; il fut, il est encore le trésor de ma vie; je l'étudie, je le médite sans cesse avec bonheur, avec amour; j'ai fait, ce livre à la main, les exercices qu'il indique.

Je ne pourrais exprimer ce qu'ils m'apportèrent de lumière, de liberté, de paix intérieure. Je ne me flatte pas cependant de posséder la science cachée dans ce petit livre : (1) j'ai encore besoin, pour l'acquérir, de méditations prolongées et recueillies, et je ne m'étonne assuré-

---

(1) S. Ignace désira que son livre fût scrupuleusement examiné à Rome. Le pape Paul III nomma des censeurs. Après un double examen et un double rapport, le 31 juillet 1548, il publia la bulle *Pastoralis officii*. On y lit ces paroles : « Ayant reconnu que ces enseignements et ces exercices sont remplis de piété et de sainteté, très utiles et très salutaires pour l'édification et l'avancement spirituel des fidèles... De notre science certaine et par l'autorité pontificale, en vertu des présentes, nous approuvons, louons et confirmons lesdits exercices et tout leur contenu. »

» Nos igitur qui Exercitia et documenta hujusmodi... pietate ac sanctitate plena et ad ædificationem et spiritualem profectum fidelium valde utilia et salubria esse et fore comperimus... Do-

ment pas qu'il ait été le livre inconnu et fermé pour plusieurs.

Ce furent ces exercices suivis et médités avec constance qui donnèrent à l'Église S. Charles Borromée, S. François Xavier, S. François de Borgia et une foule d'autres. S. François de Sales, dont la piété ne doit pas faire oublier le génie, disait de ce livre qu'il avait sauvé autant d'âmes qu'il renfermait de lettres.

J'adjure les hommes du monde sérieux et réfléchis, et même les autres, de lire attentivement la rapide analyse que je vais en faire. Ils y trouveront, j'ose le croire, quelque chose qui va bien aux intelligences élevées et aux cœurs généreux.

Le livre des *Exercices* est partagé en quatre semaines : je suivrai cet ordre.

I. — Première semaine des Exercices.

Le sujet des méditations, leur distribution dans le cours d'une journée, les avis et les pensées qui doivent diriger les divers exercices ; voilà ce qui arrêtera d'abord notre attention.

Les graves souvenirs de la foi s'emparent d'une âme : cela arrive encore, grâce au ciel ; la lumière de Dieu n'est pas éteinte dans le monde ; elle va quelquefois chercher ceux qui l'attendent le moins.

---

cumenta et *Exercitia prædicta ac omnia et singula in eis contenta*, auctoritate prædicta, tenore præsentium, ex certa scientia nostra approbamus. collaudamus ac præsentis scripti patrocinio communimus. » *Institutum Societatis Jesu*, t. 2, p. 387.

Je ne sache pas qu'il y ait d'autre exemple d'un livre aussi formellement approuvé par une bulle des souverains Pontifes.

Un homme faisait fausse route dans la vie ; il s'égarait dans les voies tortueuses à travers les folles opinions et les passions désordonnées. L'ambition, les vives affections de la jeunesse, peut-être le succès lui ont prodigué toutes leurs jouissances ; il les a épuisées. Triste maintenant, il s'assied au bord du chemin, comme le voyageur las et déçu.

Tout à coup il sent le besoin de trouver quelque chose de meilleur, de s'élancer au devant de ce bien-être dont l'absence le désole. Il cherche Dieu ; il voudrait le ressaisir, se placer près de lui afin de relever son âme abattue et de calmer les angoisses qu'elle éprouve en présence des redoutables jugements de la conscience.

Pressé d'un indéfinissable désir, il brise ses liens. A l'une de ces heures que Dieu connaît et marque du sceau de ses attentions infinies, disciple nouveau du repentir, il s'enfuit dans la solitude où le Seigneur l'appelle pour parler à son cœur. Durant un temps il a résolu de vivre inconnu, caché, loin de ces illusions qui le fascinèrent, loin de ce tumulte qui l'étourdit. Noble effort ! généreuse entreprise ! car rien n'est difficile comme de s'arracher à l'agitation, au bruit et à toutes ces puissantes entraves qu'on déplore et qu'on aime !

Aussi le début est-il pénible : mais bientôt on sent que le bonheur commence, qu'après tant de fluctuations cruelles on a cessé d'être ballotté : c'est l'orage qui a jeté dans le port. On sent aussi qu'on vient de trouver l'ami nécessaire, l'ami désintéressé qui manquait, le père d'une nouvelle existence : on entend la voix de Dieu dans le prêtre éclairé qui conseille et qui dirige. C'est lui qui apprend à manier les armes spirituelles des *Exercices* et les distribue à propos pour les combats qui se préparent.

Le généreux transfuge va donc poser sa tente dans la solitude pour trente jours, et accomplir la grande œuvre des exercices qui régénèrent et transforment : comme tant d'autres avant lui, il va renaître à la vie pure, forte et dévouée.

La fin de l'entreprise est du reste proposée sans détour : je lis en titre : « *Exercices spirituels pour apprendre à se vaincre soi-même et pour régler à l'avenir tout l'ensemble de sa vie, sans prendre conseil d'aucune affection désordonnée.* (1) »

Je me souviens encore de l'impression que produisirent sur moi ces paroles quand je les lus pour la première fois ; j'y vis tous les engagements de mon avenir. But immense, me disais-je, vue généreuse d'une philosophie supérieure qui s'applique à fonder dans une âme le souverain empire de la vérité, de la grâce et de la vertu!

Vient ensuite le cours de cet apprentissage intérieur et spirituel qui remplit quatre semaines. Mais il faut bien le comprendre, et c'est ce qui échappe aisément à une lecture superficielle : toutes ces formes nécessaires d'examen, de méditation, de contemplation, de prière vocale ou mentale, et les autres opérations qu'on nomme *Exercices spirituels*, sont des mouvements pieux et réguliers qui doivent acheminer l'âme vers le grand but ; et ce but, je le répète, c'est d'arracher toutes les mauvaises passions qui ont troublé et déshonoré la vie, et de marquer à chacun l'état qui lui convient en ce monde pour l'accomplissement libre des éternelles destinées. (2) Ce sera faire alors un noble ouvrage : ce sera replacer la créature

---

(1) Exercitia.—Institut. Soc. J., t. 2, p. 393.

(2) Exercitia.—Annot. prima.—Institut. Soc., t. 2, p. 396.

dans toute la dignité véritable qui peut lui appartenir ici-bas.

Dans ce dessein si digne des réflexions et des efforts d'un chrétien et d'un sage, S. Ignace pose d'abord le principe de tout bien moral. L'homme est créé de Dieu pour Dieu : roi de l'univers, dans tout ce qui est sujet à son empire, il ne doit ambitionner et choisir que des appuis pour s'élever jusqu'à Dieu et atteindre sa fin sublime. Toutes les créatures qui l'environnent et le servent lui-même n'ont pas d'autre destination à remplir. Il faut donc ici appeler à son aide toute l'énergie de la volonté, tous les élans de la prière, pour demander, pour conquérir ces moyens salutaires. (1)

Plus j'avance, plus je m'aperçois que je parle un langage qui conviendrait mieux aux enseignements de la chaire. Mais puisqu'on a voulu marquer du sceau du ridicule ce livre des *Exercices*, il faut bien que je dise ce qui s'y trouve de sérieux et d'élevé.

L'âme ainsi replacée par un violent et généreux effort sous la loi éternelle de tendance vers Dieu ; l'âme désormais soumise et dévouée, comme il est juste, aux volontés du Créateur, doit entreprendre un grand combat.

Un mal ennemi, un tyran nous opprime, celui qui asservit le premier homme, qui ravage encore l'humanité, le péché ; scission volontaire entre la créature et son auteur par l'infraction des lois divines ; révolte funeste, qui entraînant l'âme loin de la majesté et de la beauté infinie, dégrade et souille ses plus nobles facultés.

Pour briser ce joug, et aussi pour expier le trop long règne du mal, l'athlète des Exercices spirituels s'armera de son humiliation même et de ses plus douloureux sou-

(1) Ibid., p. 393.

venirs. Le flambeau des justices divines à la main, il descendra dans les profondeurs de sa conscience; il parcourra d'un regard scrutateur les traces honteuses imprimées par l'iniquité sur tout son être dans le cours des années écoulées. Il viendra soulever, pour ainsi dire, les unes après les autres, et peser au poids du sanctuaire les puissances avilies de son âme. (1)

C'est ce que S. Ignace a nommé dans son livre l'*Exercice des trois puissances de l'âme*, ou la méditation proprement dite. La mémoire, l'intelligence, la volonté ont successivement leur fonction et leur devoir à remplir; en sorte que tout l'être spirituel et moral de l'homme soit replacé dans *la sainteté et la justice de la vérité*, comme parle S. Paul.

L'âme commence à considérer dans de rapides préludes les traits hideux du péché qui doivent exciter le vif besoin de la réparation pénitente. Puis la réflexion patiente, semblable à la charrue qui laboure un champ, exerce tour à tour chacune des facultés par la vue sévère des caractères et des châtiments d'un mal qu'on méconnut longtemps, par l'action des motifs impérieux qui nous pressent de le haïr et de le déplorer.

Telle est la méditation de S. Ignace, comme elle se trouve dans le livre des *Exercices*. (2)

Elle se fait le jour, elle se fait la nuit. Elle partage régulièrement le cours des heures, et laisse au repos ou au loisir silencieux les intervalles nécessaires. Ce mystérieux combat, quand on l'accepte pleinement, demande une constante énergie : cependant un sage et intelligent ré-

---

(1) Exercitium... secundum tres animæ potentias.— Institut. Soc. t. 2, p. 396.

(2) Exercitia.—Institut., Soc. t. 2, p. 397.

gulateur veille près du combattant ; il consulte et ménage la mesure des forces. L'action intérieure et les fatigues des exercices ne doivent jamais la dépasser, on le conçoit.

Dans les limites d'une juste discrétion, S. Ignace veut donc qu'au milieu de la nuit, comme autrefois les illustres pénitents du désert, le solitaire des Exercices soit appelé du sommeil à la lutte. Sous la religieuse impression de l'obscurité et du silence le plus profond, une heure s'écoule lentement dans le travail de la pensée et des affections qui pressurent et purifient l'âme. Heureuse nuit que celle qui s'ajoute ainsi aux jours les mieux remplis ! Elle portera des fruits abondants de lumière et de paix.

Le matin, au second réveil, la première heure qui nous rend à nous-mêmes doit nous rendre à Dieu et aux lois austères de la méditation. Deux autres heures dans le courant du jour doivent mûrir encore les pensées et faire croître les sentiments de la nuit et du matin.

Ce labeur est aimé : je me souviens cependant qu'il appelle quelquefois la fin du jour ; la fin du jour tarde quelquefois à venir. C'est que la vie de l'esprit fatigue la chair. Et pourtant, le soir venu, on est content ; on sent que la journée a été bonne, et on se repose dans la joie de la conscience.

Il va sans dire que la loi qui préside à tout dans le cours des exercices, c'est la belle loi de la solitude et du silence ; elle doit être toujours religieusement gardée (1) : la solitude et le silence, ces deux grandes choses qui touchent de si près à Dieu, qui semblent nous donner

(1) Exercitia.—Annot. 20ª; addit. 7ª, 8ª, 9ª, Institut. Soc. t. 2, p. 393 et 400.

quelque idée de la nature même divine, et nous plonger plus avant dans son immensité pour y retremper nos âmes amollies ! La solitude est la patrie des forts, le silence leur prière. Là Dieu parle et agit en eux ; il les enfante aux généreux desseins, aux énergiques entreprises.

L'homme captif de la chair et du sang a horreur de la solitude et du silence : les hommes du monde le savent ; et combien de fois ne m'en ont-ils pas fait l'aveu ! Ce que leur pèse la solitude, ils le sentent ; c'est qu'ils y retrouvent Dieu ; c'est qu'ils s'y retrouvent eux-mêmes, et leur vie entière est un long effort pour y échapper. Je raconte ici ce que j'ai vu trop souvent : déplorables faiblesses de l'âme pour lesquelles le souvenir de ma délivrance m'inspire un plus profond et plus tendre intérêt.

II. — Seconde semaine.

Telle est donc la phase première des *Exercices*. J'en résume ici les faits principaux.

L'âme, placée par la méditation sous le regard de Dieu, a été fortement exercée au milieu des travaux, des pensées et des douleurs qui purifient et qui réparent ; elle a conçu une horreur profonde du mal qui la dégrada et un juste mépris d'elle-même et du monde. C'est un pas immense qui a été fait. (1)

Alors Jésus-Christ se présente à ses regards comme un roi vaillant et glorieux ; et pendant tous les jours de la semaine qui commence, ce divin Sauveur, les mystères de sa vie seront l'objet que le livre des *Exercices* offrira constamment à la méditation.

---

(1) Exercitia. — 5um exer., 1. heb. — Institut. Soc., t. 2, p. 399.

Jésus-Christ apparaît donc d'abord sous le voile d'une parabole militaire qui rappelle le guerrier et l'apôtre. S. Ignace fut l'un et l'autre; et l'on méconnaît complétement son esprit si l'on ne sait pas voir dans ses *Exercices* et ses Constitutions la forte union de ces deux caractères. L'apôtre de la Compagnie de Jésus doit apporter dans les combats où son Dieu l'appelle la discipline, la franchise et l'abnégation militaires. Le Jésuite est soldat, et c'est peut-être pour cela que nous rencontrons de si vives et de si généreuses sympathies dans les rangs de ces guerriers sans peur, mais aussi sans reproche, qui conservent avec la piété magnanime des preux l'antique héritage de la valeur française.

On se persuade trop souvent que la piété affaiblit les courages; non, non, elle les fortifie, elle les exalte; et la foi a des méditations où les plus nobles images de la vie du soldat se présentent au cœur qui s'en nourrit.

Jésus-Christ, ce divin héros, et comme le nomme quelque part Bossuet, ce divin capitaine, se montre sous la figure d'un roi marchant à la conquête des régions infidèles, et cherchant des soldats courageux qui se dévouent à suivre ses traces et à partager ses fatigues. Celui qui recule quand Jésus-Christ appelle est un lâche, dit S. Ignace, *ignavus miles æstimandus.* (1)

Et maintenant le livre des *Exercices* veut que l'âme solitaire, durant les heures consacrées à la méditation, se tienne constamment placée près du modèle divin. Tous les adorables mystères de l'histoire évangélique se déroulent successivement à ses regards. Ces mystères devront

---

(1) Exercitia. — Contemplatio regni Jesu Christi, Institut. Soc., t. 2, p. 402.

être pour elle comme s'ils étaient actuellement présents. (1)

S. Ignace demande qu'on se recueille assez profondément par le secours de la prière, pour s'isoler quelques instants de toute la vaine fantasmagorie du monde, et s'établir dans le sein même des réalités divines toutes vivantes.

Une observation importante trouve ici sa place; elle explique non seulement le secret et la puissance des *Exercices* de S. Ignace, mais encore elle nous révèle l'économie et la raison de la liturgie et des fêtes sacrées du christianisme : les faits de l'homme-Dieu opèrent toujours la rédemption du monde ; ce ne sont pas simplement des souvenirs et des histoires du passé; leur vérité, leur puissance infinie vit et dure toujours présente, prête à guérir, prête à régénérer en tout temps l'âme docile.

On n'a pas compris ces choses. Des hommes étrangers à ces voies intérieures et à leur langage n'y ont vu qu'un triste et froid mécanisme, propre seulement à arrêter l'élan de l'inspiration religieuse. Ah ! que n'ont-ils éprouvé, comme il me fut donné de l'éprouver un jour, tout ce qu'au milieu de cette économie salutaire des Exercices l'âme ressent de sainte et généreuse liberté !

A ce jour bienheureux, je sentis que je n'étais plus asservi à un funeste et tyrannique arbitraire; je retrouvais l'onction et la lumière divine de la grâce dans l'ordre qui m'était tracé; j'avais enfin un guide pour le grand voyage. C'est lui, c'est le ministre de Jésus-Christ dont l'expérience paternelle tempère, modifie au besoin la forme, la nature des exercices et leur durée suivant les dispositions et les forces; car l'âme est toujours gouver-

(1) Exercitia.—Institut. Soc., t. 2, p. 403.

née, mais seulement pour être mieux remise entre les mains de son conseil sous l'action divine : et l'on n'a pas voulu comprendre que si des règles, des méthodes sont tracées, elles sont le moyen, non le but; qu'elles n'enchaînent pas, mais qu'elles aident et dirigent.

L'âme n'en demeure pas moins libre sous la main de Dieu. Sa liberté se fortifie, s'élève ; et ceux qui prétendent trouver un joug avilissant dans une direction secourable ne voient pas que c'est uniquement l'appui pour ne pas tomber dans les flots du torrent : car se précipiter parmi les profondeurs des choses divines, s'aventurer dans les vastes déserts de la contemplation sans règle, sans guide, pour ne suivre que l'élan spontané et le caprice de l'inspiration, c'est accepter tous les dangers des illusions extrêmes et des plus désastreuses folies. (1)

III. — Election ou choix d'un état de vie.

Il ne faut pas croire que le livre des *Exercices* ait été fait pour occuper saintement les loisirs de l'esprit. C'est surtout pour se décider et pour agir. Ce n'est pas seulement pour réparer le passé, c'est pour fixer l'avenir, c'est pour décider le temps et l'éternité. Ce n'est pas un pur délassement contemplatif. Le guerrier de Pampelune qui avait emprunté au métier des armes plus d'une idée, en a transporté une ici : les soldats ne font l'*exercice* que pour se préparer à la guerre.

Voilà pourquoi au milieu de la sainte carrière une grave délibération doit s'ouvrir, en présence des divins

(1) Exercitia.—Addit., 4a.—Notand. 3um IIm hebd.—Colloq. deIncarn. — Annot., 15a, 17a, 18a.—Institut. Soc., t. 2, p. 400, 404, 408, 392.

exemples de Jésus-Christ, qui fixent le beau idéal de la perfection pour tous, et pour ceux qui sont appelés à la vie d'apôtre, et pour ceux qui sont appelés à la vie du monde et de famille : c'est le temps arrivé de ce que le livre des *Exercices* nomme l'élection, c'est à dire le choix d'un état de vie. L'âme libre encore doit donc mûrement considérer quel genre de vie il lui convient d'embrasser en vue de la gloire de Dieu et de l'éternel avenir. Elle considère fidèlement le divin Rédempteur ; elle s'interroge et prie toujours.

Telle est cette grande affaire du choix d'un état de vie; c'est le centre des Exercices, c'est le foyer où tout vient aboutir, et le nœud puissant auquel se rattachent nos espérances et nos destinées.

Que d'existences aventureuses et manquées dans le monde ! Que l'histoire en serait longue et triste ! Elles ne furent point délibérées et choisies aux pieds du souverain maître de la vie, à la source des religieuses pensées.

Ah ! si compatissant pour soi-même et généreux envers le Créateur, on daignait arracher au tourbillon qui emporte, quelques heures et quelques journées recueillies, avant de courir tête baissée dans les fonctions si diverses de l'ordre social; si, jeune encore, on n'acceptait une détermination de son avenir qu'en présence de celui qui prodigua son sang et sa vie pour le salut de tous; alors on comprendrait la haute mission de tout chrétien, de tout homme éclairé dans ce monde : magistrat, guerrier, homme d'état, père, époux, littérateur, savant, pontife, prêtre ou religieux, on marcherait sous l'étendard de la foi, prudent et dévoué pour remédier aux maux, pour accroître les biens communs : et ce serait le christianisme réalisé à sa plus haute puissance pour le bonheur de l'humanité ; mais on

ne sait plus guère ni délibérer, ni choisir, ni prier, et la *désolation couvre la terre.*

Ce fut à la vue de cette indifférence lamentable de la plupart des hommes que S. Ignace résolut de placer au centre des Exercices cette délibération décisive. Et pour mieux y parvenir, il demande à ceux qui se font ses disciples de réaliser ce qu'il accomplit lui-même, et de faire la méditation que lui inspira dans la grotte de Manrèze le souvenir récent de la carrière des armes et des brillantes espérances qu'elle lui offrait.

Il y a là devant vous deux camps, deux étendards, deux chefs, deux armées, deux esprits. Satan, le prince du monde apparaît dans Babylone. Le bruit, l'agitation, le trouble, un faux éclat l'environnent. Sur son drapeau, en traits enflammés, sont gravés ces mots : *Richesse, honneur, orgueil;* car il ne présente pas d'abord l'attrait des *plaisirs* à l'âme que les douleurs du repentir ont régénérée : il ordonne à ses ministres de faire partout briller l'éclat de ses promesses, et d'établir au loin l'empire de ses puissantes illusions.

Jésus, assis dans une humble plaine, auprès de Jérusalem, offre à tous les regards la touchante et divine image de la paix et de la douceur. On lit sur son étendard : *Pauvreté, opprobres, humilité.* Noble et courageuse devise : et Jésus-Christ demande à ses soldats d'en propager au loin la puissance et les bienfaits. Il faut donc choisir : S. Ignace, dans le calme constant qui n'abandonne jamais ses enseignements, avertit qu'il faut prier, conjurer instamment Marie, pour qu'elle nous place et nous retienne sous la bannière de son Fils, au degré toutefois et dans le rang marqués par la volonté divine. C'est ce qu'on nomme la méditation des deux étendards. D'un côté s'offrent les jouissances

qui donnent la mort, de l'autre les sacrifices qui apportent la vie. (1)

Une plainte douloureuse s'échappe souvent de ma conscience : pourquoi de jeunes courages n'osent-ils presque jamais affronter dans le silence de la retraite le combat des affections et des pensées, afin de conquérir la sécurité, le bonheur que donne seule une vocation divine connue et embrassée, quelle qu'elle soit? Et je dirai toujours : Si le monde est agité par tant d'inquiétudes, par tant de tiraillements en sens contraire, c'est parceque beaucoup de natures fortes et ardentes ne sont point à la place que la Providence leur avait marquée. Qui donc se recueille en son cœur pour chercher à la connaître ?

Mais les Exercices réservent pour ce moment un magnifique spectacle. Ils nous présentent le plus noble et le plus bel usage de la liberté humaine : c'est la situation la plus élevée pour l'homme; rien n'est plus solennel dans une existence, et Dieu lui-même n'a pas eu de but plus divin. C'est le but même de la création. Dieu ne place jamais une âme ici-bas sans décider qu'il y aura pour elle un moment qui la verra faire bien ou faire mal la grande option. Et quand cela se fait bien, c'est la plus sublime prérogative exercée; c'est l'élection de Dieu par la créature.

L'âme donc à ce moment des *Exercices* est mise en présence de Jésus-Christ et de son Évangile, en présence de la fin suprême de tout homme voyageur ici-bas, en présence de tous les états et de tous les moyens légitimes. Elle est libre, soumise néanmoins au travail intérieur d'une double action et d'influences ennemies. Que de troubles quelquefois et de violents orages ! que de

(1) Exercitia, — Institut. Soc., t. 2, p. 406 et 407.

combats et d'alternatives ! C'est comme une mer agitée ; les flots montent, les flots baissent. Un balancement immense comme le balancement de deux mondes se fait sentir. Et l'âme est réellement entre deux mondes, entre deux éternités.

C'est chose admirable d'observer comment Ignace dans son invincible assurance conduit son disciple à travers tous les écueils et l'établit dans un port tranquille.

L'action de l'esprit de Dieu est diverse : tantôt c'est l'aigle qui fond et qui enlève, tantôt c'est la colombe qui se repose et charme doucement.

Une grâce puissante vient-elle saisir et terrasser Saul persécuteur sur le chemin de Damas ; il n'y a plus guère de délibération possible : « Paul, hier Saul, lève-toi ; va porter mon nom devant les nations. » L'âme obéit.

L'action divine par des attraits doux et constants incline-t-elle vers un choix clairement montré ; on avance dans le calme, ce sera un avenir béni du Seigneur.

Mais ces signes privilégiés n'apparaissent-ils pas dans leur indubitable éclat : la raison éclairée de la foi devra remplir alors sa fonction la plus haute et sa mission la plus auguste sur la terre.

Quand l'âme est tranquille, quand elle possède en paix toutes ses puissances, elle balancera, elle pèsera les motifs opposés, consultant Dieu dans la prière. Elle se placera sur le lit de mort, aux pieds du souverain Juge, ou bien près d'un inconnu qui, rencontré pour la première fois dans la vie, exposerait ses doutes, demanderait la solution, appellerait tout le désintéressement du plus libre conseil.

La lumière se fait ainsi ; le choix se détermine ; il immole sur l'autel du sacrifice toutes les répugnances de la nature. Jésus-Christ a vaincu, et le disciple fidèle, vain-

queur avec lui, chante et célèbre son triomphe en dévouant au Seigneur ses forces, ses travaux et sa vie tout entière, ou dans l'apostolat du monde ou dans la milice consacrée. (1)

O Dieu ! je vous bénis et vous rends grâces : c'est ainsi que vous avez fixé ma vie et assuré pour jamais ma bienheureuse existence.

IV.—Troisième et quatrième semaines.

La grande œuvre de l'élection est accomplie; la vie est fixée. Mais ce qu'il faut bien remarquer, et ce que S. Ignace n'avait garde d'oublier, c'est que quelque état qu'on ait embrassé, la croix, la croix et ses épreuves doivent être contemplées dans leur réalité la plus vive et la plus présente. Rien n'est plus nécessaire ni plus sage. Quel temps, quel lieu, quel état furent jamais exempts de souffrances? Les croix sont partout; quand on les fuit on les trouve. Les plus heureux sont ceux qui les embrassent. La terre n'est-elle pas une immense Calvaire? Il faut savoir, comme le fils de Dieu, se réduire par obéissance à l'état de mort volontaire, pour ressusciter, pour vivre de sa vie, pour agir, parler en son nom avec puissance, pour se dévouer à sa suite dans la carrière *élue*, à tous les travaux de l'abnégation, de la mortification et de l'apostolat (2). Et alors que reste-t-il? Une seule chose, qui comprend et résume tous les exercices, qui assure et féconde l'avenir créé par leur vertu : l'amour divin.

La philosophie a bien peu la conscience de la dignité de sa mission parmi les hommes, quand elle néglige dans

(1) Exercitia.—Institut. Soc., t. 2, p. 407-410.
(2) Ibid., t. 2, p. 410-414.

ses hautes spéculations de se joindre à la foi pour célébrer le devoir, la puissance et le bonheur de l'amour de Dieu.

Les plus grands génies du paganisme l'avaient au moins pressenti : Socrate et Platon voulaient qu'on s'attachât à ce qu'ils appellent τὸ καλὸν, qui signifie tout ensemble *le beau* et *le bon*, c'est à dire *le parfait*. Platon exprime admirablement la grandeur et l'héroïsme de cet amour, quand il fait dire à Socrate dans son festin « qu'il y a « quelque chose de divin dans celui qui aime..... que l'a- « mour en fait un Dieu par la vertu..... que ceux qui ai- « ment veulent seuls mourir pour un autre. » (1)

La philosophie profondément chrétienne de Leibnitz renferme sur ce point une sublime doctrine : « Ces pen- « sées sont excellentes, dit-il en parlant de la Providence, « que Dieu est un père commun ; et cette idée nous doit « moins effrayer que celle d'un monde orphelin, aban- « donné au hasard. (2) ..... S'il y en a qui jugent au- « trement, tant pis pour eux ; ce sont des mécontents « dans l'état du plus grand et du meilleur de tous les mo- « narques, et ils ont tort de ne point profiter des échan- « tillons qu'il leur a donnés de sa sagesse et de sa bonté « infinies, pour se faire connaître non seulement admira- « ble, mais encore aimable au-delà de toutes choses. » (3)

Enfin, dans la préface du même ouvrage, voulant établir les fondements de la solide dévotion, Leibnitz rappelle que Jésus-Christ vint apporter la loi d'amour, et il en donne les véritables caractères : « L'amour est cette

---

(1) Fénélon.—Témoignage des païens sur le pur amour.— Œuvres complètes, t. 18, p. 322, Paris, Lebel, 1823.

(2) Pensées de Leibnitz, t. 1, p. 252; Paris, 1823.

(3) Ibid., p. 264.

« affection qui nous fait trouver du plaisir dans les per-
« fections de ce qu'on aime ; et il n'y a rien de plus par-
« fait que Dieu, rien qui doive charmer davantage. Pour
« l'aimer, il suffit d'envisager ses perfections ; ce qui est
« aisé parceque nous trouvons en nous leurs idées. Les
« perfections de Dieu sont celles de nos âmes ; mais il
« les possède sans bornes, il est un océan dont nous
« n'avons reçu que des gouttes..... L'ordre, les propor-
« tions, l'harmonie nous enchantent..... Dieu est tout
« ordre..... Il fait l'harmonie universelle ; toute la beauté
« est un épanchement de ses rayons. » (1)

Je n'ai pas besoin de citer Fénélon, dont le génie éminemment philosophique et la tendre piété surent parler si bien la langue du pur et noble amour de Dieu. (2)

Le soldat élevé tout à coup dans la grotte de Manrèze à la plus haute philosophie, à celle de la sainteté, n'avait garde d'omettre cette dernière consommation et ce couronnement des vertus par la divine charité. Il indique, suivant son usage, plutôt qu'il ne développe ; il ouvre une riche veine, raconte quelques faits, et livre l'âme à ses pensées.

Mais quelle ébauche sublime dans cette contemplation finale *pour obtenir l'amour !* (3)

Deux principes féconds et pratiques sont posés : l'amour consiste dans les œuvres ; l'amour consiste dans la communication réciproque des biens. Dieu même va nous servir de régulateur et de mesure. Ce que Dieu fait, ce

---

(1) Pensées de Leibnitz, t. 2, p. 338 et 339.

(2) Fénélon.— Sur le pur amour, t. 18, p. 307; Paris, Lebel, 1823.

(3) Exercitia.—Institut. Soc., t. 2, p. 414 et 415.

qu'il nous donne, nous devons nous efforcer de le faire et de le donner pour lui : c'est justice.

L'âme se transporte au milieu des anges, afin de mieux contempler avec eux ce que le Seigneur, dans son amour pour l'homme, lui prodigue d'inépuisables richesses.

« Je vous rends, ô mon Dieu, je vous consacre et vous « livre par un juste retour tout ce que je suis, tout ce « que j'ai : ma liberté, mes souvenirs, ma pensée, mes « affections ; car vous m'avez tout donné. »

Dieu vit, Dieu habite dans les créatures ; il vit et habite en moi ; il crée en moi sans cesse la vie, le sentiment, l'intelligence ; il m'a fait son temple auguste où brille sa divine image ; je vivrai donc de sa vie, et je vivrai pour lui, uni sans cesse à son immensité toujours présente.

Dieu opère, il travaille pour moi dans toutes les créatures ; sa main s'ouvre, et par son action il remplit de ses bienfaits tout ce qui respire. Donc je travaillerai, j'agirai à mon tour, je dépenserai toutes mes forces pour Dieu, et ce sera la correspondance légitime de l'amour.

La carrière est finie ; trente jours sont écoulés ; l'homme est prêt ; les Exercices l'ont transformé : il faudra cependant qu'il persévère, qu'il croisse, qu'il se dévoue dans le divin amour, qu'il combatte et se renonce toujours lui-même. (1)

Tel est le livre des *Exercices*. On connaît maintenant la pensée qui l'inspira, le but où il tend, les moyens qu'il indique pour y parvenir.

J'ai dit, j'ai raconté, et n'ai point fait une œuvre de polémique. On risque tant de perdre la charité dans ces luttes de la parole ! Mais quelque empire que je veuille garder sur moi-même, je ne puis ôter ici à mon cœur le

(1) Exercitia.—Institut. Soc., t. 2, p. 410.

droit de s'épancher. Il faut que je dise combien il s'est douloureusement serré, quand j'ai vu un livre, pour moi si cher et si vénéré, exposé naguère aux risées du monde sous un indigne travertissement.

Pour le calomnier, on a tout confondu, tout altéré; on a voulu y reconnaître *l'extase réduite en système, l'enthousiasme des choses divines* changé en *mécanisme abrutissant* pour faire sortir de toutes les épreuves l'*automate chrétien* et l'*instrument servile* de la peur.

On vient de lire la réponse.

Cet admirable livre n'est qu'*esprit* et *vie*. S. Ignace y exprima sa propre histoire; et la grotte de Manrèze, témoin de ses luttes intérieures et de ses courageux triomphes, ne pouvait lui inspirer d'autre pensée que de tracer des voies sûres pour correspondre fidèlement à la grâce, pour s'unir à la force, à la vérité divine, pour passer à la noble liberté des enfants de Dieu.

Mais ce qui offusque le jugement de certains hommes en cette circonstance comme en beaucoup d'autres, c'est l'universelle erreur du temps où nous sommes, de ne voir l'enthousiasme que là où il se manifeste par des écarts, de placer le triomphe de la volonté dans l'étalage de ses prétentions orgueilleuses, de ne constater enfin la liberté humaine que par l'abus qu'elle fait d'elle-même.

Notre point de vue à nous, celui de l'Évangile, celui de S. Ignace est tout autre : nous croyons que l'enthousiasme, en se réglant, s'épure et se relève de toute la distance qui sépare le ciel de la terre : nous croyons que la volonté de l'homme, en se renonçant et se soumettant à la volonté de Dieu, remporte la plus belle de ses victoires : nous croyons que la liberté ne témoigne jamais

plus hautement et plus dignement ce qu'elle peut faire qu'en apprenant à obéir.

Tout est entre nos contradicteurs et nous.

CHAPITRE II.

LES CONSTITUTIONS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

On a vu quelle est la source où nous puisons notre esprit, le creuset où nous retrempons nos âmes.

Peut-être aurait-il semblé que les Constitutions de la Société dussent suffire pour nous faire connaître ; après la lecture du chapitre précédent on doit être convaincu qu'une analyse exacte du livre des *Exercices* était indispensable.

Combien de fois nos Constitutions n'ont-elles pas été attaquées et défigurées ! Pour les justifier, je les exposerai simplement.

Je ne viens point chercher ici à éclairer des esprits qui ne veulent pas l'être ; mais il faut que la simple vérité ait été dite une fois : je la dirai.

Le noviciat, les études, la troisième année de *probation* et les divers ministères que nous remplissons, le gouvernement de la Compagnie, notre vœu d'obéissance : voilà les points principaux dont j'ai à parler.

S. Ignace de Loyola est l'unique auteur des Constitutions comme des Exercices.

Quand j'étudiai cet ensemble de lois si sagement conçues et si fortement appropriées à tous les besoins d'une société religieuse, quand je voulus savoir à fond ce qui

allait devenir la règle de toute ma vie, je vis clairement que l'esprit vrai de l'Évangile avait dicté ces lois.

Pour un catholique il ne saurait y avoir de doute à cet égard. L'Institut de la Compagnie de Jésus a été approuvé par vingt Papes. Clément XIV, il est vrai, le supprima, mais sans le condamner; Pie VII l'a rétabli en l'approuvant de nouveau. Le concile de Trente avait déclaré « n'y vouloir rien innover, ni empêcher que les « clercs réguliers de la Compagnie de Jésus ne servent « le Seigneur et son Église, *selon leur pieux Institut*, « qui a été approuvé par le Saint-Siége; (*Sancta syno-* « *dus non intendit aliquid innovare aut prohibere* « *quin religio clericorum Societatis Jesu, juxta pium* « *eorum institutum à sanctâ Sede approbatum, Do-* « *mino et ejus Ecclesiæ inservire possit.* ») (1) C'est là un grand et solennel témoignage.

Plusieurs fois l'Église de France, par la voix de ses évêques assemblés, s'est hautement déclarée en faveur de la Compagnie de Jésus; et l'on sait qu'au siècle dernier ils protestèrent contre l'arrêt de suppression. (2)

On a pu dire à certaines époques de quelques ordres religieux qu'ils s'étaient relâchés de l'esprit de leur institution primitive; jamais on ne l'a dit de la Compagnie de Jésus; jamais on ne lui reprocha de s'être éloignée de l'esprit de son fondateur ni des constitutions qu'il lui donna. C'est beaucoup quand il s'agit d'un ordre reli-

---

(1) Concil. Trid., sess. 25, cap. 16.

(2) On trouvera l'avis des évêques et l'instruction pastorale de M. de Beaumont, dans l'ouvrage intitulé : l'*Eglise, son autorité, ses institutions et l'ordre des Jésuites...;* Paris, Debécourt, 1844; et dans les *Documents historiques concernant la Compagnie de Jésus.* Paris, Waille, rue Cassette, 6.

gieux ; et n'y a-t-il pas dans ce seul fait quelque chose qui doit faire préjuger l'estime pour une semblable institution ? S'il est vrai qu'après trois siècles elle garde la force et la vie, n'y a-t-il pas à l'étudier un intérêt qui s'accroît de cette présomption favorable ?

Cette étude des Constitutions de la Société de Jésus, je viens la proposer aux hommes sérieux. Je la recommencerai volontiers avec eux ; c'est elle qui m'a fait ce que je suis ; qu'elle les fasse justes envers nous ; ce sera pour tous, je crois, un bonheur.

Aussi bien, même en dehors des graves circonstances où nous nous trouvons, c'est un curieux sujet d'observation qu'une législation objet à la fois de tant d'attaques et de tant de louanges.

Et ne serait-ce pas aussi un grand problême historique et moral que de rechercher comment des religieux fidèles à leurs lois, à des lois que l'Eglise approuva, ont pu se voir exposés à une telle contradiction des langues ? Car certes ce n'est pas se décerner un éloge qui ne convient pas, que de dire que jamais hommes ne furent tour à tour haïs, détestés, estimés, chéris à un degré pareil ; que jamais hommes ne furent comme les religieux de la Compagnie de Jésus l'objet de préventions plus violemment hostiles et plus pleinement favorables.

Il est temps peut-être d'arriver à une solution, et de demander à l'opinion un arrêt définitif. Je crois l'occasion convenable ; j'ai assez la confiance que les esprits sincères voudront se rendre compte de ce singulier contraste qui a représenté une société religieuse comme un corps voué, suivant les uns, à tous les travaux et à tous les sacrifices de l'apostolat, comme un foyer permanent, suivant les autres, d'intrigue, de fourberie et d'ambition.

Quand la voix qui m'appelait se fit entendre au fond

de mon cœur, quand je balançais en moi-même le poids divers de ces contradictions étranges, il y eût un jour où je dis : Pascal, votre génie a commis un grand crime, celui d'établir une alliance peut-être indestructible entre le mensonge et la langue du peuple franc. Vous avez fixé le dictionnaire de la calomnie ; il fait règle encore, il ne la fera pas pour moi.

Cette impérissable autorité acquise au mensonge par la magie du langage, ce règne impérieux exercé depuis deux siècles par un calomniateur de génie, pour emprunter à M. de Châteaubriand ce trait de son éloquence réparatrice, ne m'empêchèrent point alors de prendre et d'exécuter ma résolution d'entrer dans la Compagnie. Je dois le dire : des pensées plus hautes me préoccupèrent ; et me sera-t-il permis de l'avouer dans toute la rudesse de ma foi et de mes convictions ? La haine qui poursuit sans cesse me parut un puissant motif pour estimer et chérir. La philosophie antique pressentant en quelque sorte l'Évangile, l'avait déjà proclamé par son plus sublime organe : Rien n'est plus beau que de souffrir persécution pour la justice. « Et Dieu même, ajoute « quelque part Bossuet, a jugé cette destinée si grande « qu'il n'a rien trouvé de plus digne de son Fils sur la « terre. »

Maintenant, et depuis vingt et une années que j'appartiens à la Société de Jésus, cette haine persévérante m'encourage et me console. Ce que je redouterais pardessus tout, ce serait la mollesse qui abâtardit les âmes ; la mollesse n'est pas parmi nous : devant les assauts répétés de la persécution et de l'injure on ne s'amollit pas.

Je ne viens donc pas me plaindre ; je serais plus près de me réjouir ! Je ne viens pas non plus me justifier ; je ne viens que rendre un simple et vrai témoignage.

Richelieu et d'autres politiques profonds virent dans les Constitutions de S. Ignace le chef-d'œuvre du génie : moi j'appelle l'œuvre de mon père un monument de sagesse, de piété, de sainteté admirables.

Deux mots pourraient tout résumer ici : but et moyen. Le but, c'est la gloire de Dieu et le salut des âmes ; le moyen, c'est l'obéissance.

Du reste, il est très important, pour nous connaître, qu'on veuille comprendre ces choses ; et ce qui les fera mieux comprendre, c'est ce que je vais raconter. Ce n'est pas une fiction, c'est la simple vérité.

Un homme lassé du monde le quitta. Peut-être les passions ardentes de la jeunesse avaient traversé violemment son âme ; il cherchait un abri. Il a conçu un profond désir de se venger de lui-même et de Satan par des fatigues utiles au prochain.

Il crut alors et il croit encore aujourd'hui que le grand mal de notre temps est l'absence totale de subordination et d'obéissance parmi les hommes. Désabusé des vaines illusions, des chimères de l'indépendance, il avait soif d'obéir ; il en ressentait le besoin immense ; il invoquait l'obéissance comme l'asile sauveur qui devait protéger sa dignité d'homme et lui assurer la possession de la véritable liberté, l'affranchissement de l'âme.

Le travail des exercices spirituels achève de lui montrer la lumière et de lui tracer la voie ; il frappe à la porte de la Compagnie de Jésus.

Ce qui l'émeut dès l'entrée, c'est la paix profonde qui règne dans la religieuse demeure. L'aspect de ces murs silencieux, la démarche recueillie de ceux qui les habitent, le bruit des pas qui retentissent comme au désert, l'ordre, la pauvreté qu'on rencontre partout, l'accueil prévenant et l'expression obligeante du bon frère qui introduit, la

douce gravité du père qui reçoit, je ne sais quel air suave et pur que l'on respire, une présence de Dieu plus intime, ce semble, et plus familière, tout dans ce séjour, quand pour la première fois on l'aborde, étranger venant de loin et battu par les orages, tout y fait ressentir une impression qu'on ne peut guère définir, mais qu'il faut nommer l'impression de Dieu. Un principe inconnu, un esprit bienfaisant soulage les peines, répare les forces, et donne l'avant-goût d'une nouvelle et heureuse existence. Enfin on n'a plus autour de soi que des cœurs ouverts et pieux, des fronts sereins; la parole qui rarement interrompt un long silence est toujours simple et fraternelle, les rapports libres, joyeux, faciles.

Placé encore sur le seuil, le candidat de la vie religieuse connaîtra d'avance, à cette heure solennelle, toute l'étendue des devoirs que la Compagnie de Jésus dicte à ses membres; il doit savoir, il saura quel est l'esprit qui l'anime dans toute sa vérité; libre il se décidera.

« Etes-vous prêt, lui demande-t-on, à renoncer au « siècle, à toute possession comme à tout espoir de biens « temporels? Etes-vous prêt à mendier, s'il le faut, votre « pain de porte en porte pour l'amour de Jésus-Christ? « — Oui. (1)

« Etes-vous disposé à vivre en quelque pays du monde « et en quelque emploi que ce puisse être, où les supé- « rieurs jugeront que vous serez plus utile pour la « plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes? — « Oui (2).

---

(1) Exam., c. 4, § 1, 12, 26, 27; Const. part. VI, c. 2, § 10; Institut. Soc., t. 1, p. 345 et seq., et p. 410.

(2) Exam.., c. 4, § 35.—Const. part. III., c. 2, litt. G. Institut. Soc. t. 1, p. 350 et 378.

« Etes-vous résolu d'obéir aux supérieurs qui tiennent « pour vous la place de Dieu, en toutes les choses où « vous ne jugeriez pas la conscience blessée par le péché ? « — Oui. (1)

« Vous sentez-vous généreusement déterminé à repous- « ser avec horreur sans exception tout ce que les hom- « mes esclaves des préjugés mondains aiment et embras- « sent; et voulez-vous accepter, désirer de toutes vos « forces ce que Jésus-Christ notre Seigneur aima et em- « brassa? — Oui. (2)

« Consentez-vous à vous revêtir de la livrée d'ignomi- « nie qu'il a portée, à souffrir comme lui, par amour « et par respect pour lui, les opprobres, les faux témoi- « gnages et les injures, sans toutefois y avoir donné su- « jet?..... » (3)

Il faut répondre : et grâces immortelles en soient rendues à la bonté de Dieu; j'ai répondu oui. « Vous passerez pour fou. — Oui, cela me convient. »

Jamais question plus étrange ne frappa des oreilles humaines ; jamais peut-être l'Evangile de la croix et sa folie sacrée ne furent mieux présentés dans leur rudesse native. Au reste S. Ignace entendait si bien que les soldats de sa Compagnie fussent de véritables disciples du Dieu crucifié, que durant sa vie, tous ses historiens l'attestent, il pria instamment le Seigneur pour que la So-

---

(1) Exam., c. 4, § 29.—Const., p. III, c. 1, § 23 et passim. Institut. Soc., t. 1, p. 373.

(2) Exam., c. 4, § 44. Institut. Soc., t. 1, p. 352.

(3) « Indui eadem veste ac insignibus Domini sui, pro ipsius « amore ac reverentia... contumelias, falsa testimonia et injurias « pati... » Ibid.

ciété fût toujours persécutée : il a été bien exaucé, on doit en convenir.

Mais enfin la question est faite ; elle est justifiée comme l'est une prophétie exacte par un accomplissement permanent ; et quand le postulant, libre encore, a répondu, il est admis au noviciat.

Ici commence pour lui un nouvel ordre de choses.

I. — Noviciat.

Le novice passera deux années dans une profonde retraite ; il aura ce temps pour réfléchir, et ce temps est nécessaire avant de se lier par des engagements irrévocables. Les épreuves morales qu'il doit subir sont grandes. Aussi sa détermination, après deux ans de noviciat, sera-t-elle libre, éclairée, forte.

Durant ce même espace de temps toute étude lui est interdite (1). Conception hardie et puissante qu'on ne saurait bien apprécier par la théorie seule ; il faut l'expérience.

Une distance si grande sépare la vie du monde et la vie religieuse, les études d'un homme destiné à marcher dans les voies du siècle et celles du religieux réservé aux travaux apostoliques, que pour l'âme appelée à ce genre de vie dans la Société de Jésus, l'énergique et prudent législateur a voulu créer en quelque sorte un milieu nouveau et toute une existence nouvelle. Dans la longue éducation de ses novices, et dans l'absence même des études, il a entendu, dit-il, préparer le meilleur fondement

(1) Const., part. III, c. 1, § 27. Institut. Soc., t. 1, p. 374.

pour les études elles-mêmes, savoir l'humilité et toutes les vertus solides. (1)

La prière, les méditations prolongées, l'étude pratique de la perfection et surtout de la plus sincère abnégation de soi-même, la réforme courageuse des penchants de la nature, la lutte journalière et fidèle contre l'amour d'un vain honneur et des fausses jouissances, l'usage familier des exercices spirituels et de la conversation avec Dieu, la connaissance de tout un monde caché au fond de l'âme et d'une vie toute intérieure; voilà ce qui remplit les heures du noviciat. (2)

On me pardonnera, en parlant de ce temps déjà bien éloigné de moi, d'y retrouver mes plus doux souvenirs; alors s'accomplirent les jours les plus heureux de ma vie. Berceau chéri de mon enfance religieuse, creuset laborieux de mon âme, épuration féconde de l'intelligence et du cœur, non je ne vous oublierai jamais !

C'est bien là que viennent mourir les derniers bruits du monde et ses vaines agitations. A l'école de la pénitence et de la prière, on se dépouille peu à peu de cette vie fausse, de ces intérêts factices, de ces affections inférieures qui empêchent d'aspirer aux combats et aux triomphes de la grande gloire de Dieu et de la conquête des âmes. Et cependant l'onction des entretiens divins, et les attraits puissants de la grâce, et le bonheur intime d'une concorde, d'une paix inaltérables pénètrent, encouragent, consolent..... Oh ! il faut le dire, que ces

---

(1) « Ad præparandum earum fundamentum, humilitatis « scilicet ac omnis virtutis. » Const., part. III, c. 1, § 27; Institut. Soc., p. 374.

(2) Const., part. III, c. 1.—Exam., c. 4, § 41; Institut. Soc., t. 1, p. 370 et 371.

premières années s'écoulent avec une bienheureuse rapidité !

Le novice, ainsi arraché aux illusions de la vie du siècle, et mieux prémuni désormais contre le danger de leur retour, n'est encore lié par aucun engagement, il est libre. Souvent, très souvent on appela ses réflexions sur les graves obligations que les vœux imposent. Il dut passer par des épreuves répétées et décisives (1). Il délibère, on l'examine, il est jugé, il juge avec une entière liberté. Il s'offre enfin, la Société l'accepte ; après deux ans révolus, il se donne au Seigneur par une consécration irrévocable.

Je n'essaierai pas de dire ce qui se passe alors dans l'âme.

L'œuvre du noviciat est belle : le noviciat est ce travail régénérateur de l'esprit qui livre autant que possible à la grâce divine la possession entière des facultés, des forces, des habitudes de l'âme. C'est une sorte de création, une transformation puissante qui doit affranchir la liberté religieuse des innombrables entraves dont l'embarrassaient les intérêts, les vues, les affections et les passions de la nature. C'est le foyer où le fer s'amollit pour reprendre un nouvel être ; c'est la lime qui dégrossit, qui ôte la rouille, qui prépare l'instrument et le remet utile entre les mains de l'ouvrier. Alors s'imprime une direction qui remplace dans l'homme toutes les directions purement humaines, par l'unique ambition de la gloire divine et du salut éternel de tous.

A ce but tendent toutes les épreuves que le novice doit subir, toutes les règles qu'il doit observer, toutes les lumières qui lui sont prodiguées. Et S. Ignace, avec une

(1) Exam., c. 4, § 9.—Institut. Soc., t. 1, p. 347.

constance qui ne se dément jamais, exprime presque à chaque page cette fin sublime de son œuvre : **Ad majorem Dei gloriam** : Cette gloire pour laquelle nous sommes faits, qui commence ici-bas par la soumission fidèle de la créature raisonnable à son auteur, qui se consomme dans les cieux au sein de la béatitude et des perfections infinies.

Ad majorem Dei gloriam : Vous ne pouvez croire à cette politique toute surnaturelle et sacrée ; je ne m'en étonne pas. Mais de quel droit osez-vous lui en substituer une autre dans vos affirmations inconsidérées, pour traduire à la barre des générations, comme coupables d'une pensée qu'ils n'ont pas, qu'ils n'eurent jamais, une société d'hommes pour qui, ce semble, la justice et la vérité sont faites aussi bien que pour vous ?

Mais poursuivons.

Deux années se sont écoulées ; les vœux sont prononcés ; l'heure des études a sonné ; le religieux de la Compagnie entre dans une nouvelle carrière.

II. — Études.

Outre la puissance de l'exemple et la vie de l'esprit, il faut encore à l'homme apostolique la science convenable pour mieux aider ses frères à atteindre l'entier accomplissement de leurs destinées.

« Quand donc, dit S. Ignace, le fondement de l'abné-
« gation et du progrès nécessaire des vertus aura été
« jeté dans ceux qui sont admis parmi nous, on son-
« gera pour lors à construire l'édifice de leurs connais-
« sances. » (1)

(1) Const., part. IV, Proœm.; Institut. Soc., t. 1, p. 378.

Il faudra sans doute prendre garde que, par suite de la ferveur des études, ne vienne à s'attiédir l'amour des vertus solides et de la vie religieuse ; mais il faudra aussi apporter de sages tempéraments aux exercices de mortification et de piété ; car les études exigent en quelque sorte l'homme tout entier, *quodam modo totum hominem requirunt* (1). Ainsi voit-on dans les Constitutions tout se balancer et s'accorder selon les règles de la modération la plus sûre et de la plus haute prévoyance.

Parmi les hommes, le nombre est petit de ceux qui sont en même temps vertueux et savants, *boni simul et eruditi pauci inveniuntur*. Aussi la pensée des premiers fondateurs de la Compagnie fut-elle d'admettre dans son sein des jeunes gens qu'on s'appliquât à bien former, et qui, par leurs qualités, donnassent l'espérance de voir se réaliser un jour en eux cette double condition de la science et de la vertu à la fois nécessaires pour travailler avec fruit au salut des âmes.

Ce sont encore les propres paroles de S. Ignace ; elles renferment le sens, le but et la raison de nos études. (2)

Le cours doit en être régulièrement et fidèlement suivi, quand l'âge, le défaut d'aptitude ou de santé, quand les nécessités du saint ministère ou le malheur des temps n'y apportent pas d'obstacle invincible.

Les deux années qui suivent celles du noviciat sont données d'abord à la rhétorique et à la littérature ; trois ans à la philosophie et aux sciences physiques et mathématiques, quelquefois davantage. (3)

---

(1) Const., part. IV, c. 4, § 2.—Institut. Soc., t. 1, p. 383.

(2) Const., part. IV, procem., litt. A.—Ibid., p. 379.

(3) Const. part. IV, c. 5, § 2 et 3.—Rat. studior. Reg. Prov. 17 et 18.—Institut. Soc., t. 1, p. 385; t. 2, p. 172.

Vient ensuite ce que nous nommons *la régence*, ou l'enseignement des classes dans un collége. On fait en sorte que le jeune professeur, commençant par une classe de grammaire, monte successivement, et parcoure tous les degrés du professorat l'un après l'autre. Cinq ou six ans se passent ainsi dans le cours de *régence*. Il y a là utilité grande pour soi et dévouement pour les autres; en apprenant beaucoup, on remplit tous les devoirs d'un zèle assidu auprès de la jeunesse qui en est si digne, et dans les fonctions qui peut-être en demandent le plus.

L'éducation occupe une grande place dans notre vie, quand il nous est permis de suivre nos Constitutions sur ce point.

Vers l'âge de vingt-huit ou trente ans, le religieux est envoyé en théologie. Cette étude, avec celle de l'Écriture sainte, du droit canonique, de l'histoire ecclésiastique et des langues orientales, occupe quatre années, six même pour ceux qui montreraient des dispositions remarquables. Le sacerdoce n'est conféré qu'à la fin des études théologiques, rarement avant trente-deux ou trente-trois ans.

Après chaque année de ce long cours d'études, un examen sévère est subi; nul ne passe au cours supérieur qu'après un jugement favorable porté par les examinateurs sur l'année qui a précédé.

Toutes les études finies, ceux qui jusque là ont réussi dans les examens annuels, subissent un examen général sur l'universalité des sciences philosophiques, physiques et théologiques. Avoir obtenu trois suffrages favorables sur quatre, dans ce dernier examen, est une des conditions nécessaires pour être admis à la *profession*. (1)

---

(1) Const., part. IV, et Rat. studior. Reg. Prov. passim.

Tel est l'ordre des études pour les jeunes religieux de la Compagnie de Jésus.

On le voit ; il est conforme au but que le saint fondateur s'est proposé. Pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, un long apprentissage prépare les ouvriers évangéliques à toutes les positions, à tous les ministères sacrés. S. Ignace veut, autant que possible, des hommes solidement instruits, des hommes qui ne s'égarent point, qui marchent d'un pas assuré dans les voies de la vérité, et que les saines doctrines éclairent et conduisent toujours ; des hommes qui sachent tout ce qu'il faut savoir, qui se placent fidèlement en présence du mouvement de la science et se maintiennent à sa hauteur ; qui en tout, en histoire, en physique, en philosophie, en littérature, comme en théologie ne restent point en arrière de leur siècle, mais puissent en suivre ou même en aider les progrès, sans jamais oublier toutefois qu'ils sont voués à la défense de la religion et au salut des âmes.

On nous a reprobhé de ne point former des hommes de génie.

Parmi les plus belles gloires de la France on comptera, je crois, Corneille, Racine, Molière, La Fontaine, Bossuet, Fénélon, Bourdaloue, Condé, Turenne, Descartes et Pascal ; sur ces onze grands hommes, sept furent les élèves des Jésuites.

Quant à nous-mêmes, ce dont il nous sera peut-être permis de nous glorifier, c'est de cette multitude d'hommes utiles que la Compagnie a produits dans toutes les branches des connaissances humaines, comme dans tous les genres de fonctions évangéliques.

Et si l'on voulait être juste, ne trouverait-on pas les caractères du génie théologique dans Suarez et Vasquez,

que Benoît XIV nomma *les deux flambeaux de la théologie, duo luminaria theologiæ*, dans Bellarmin et de Lugo ; le génie de l'éloquence de la chaire dans Segneri, dans Bourdaloue, dont Bossuet disait : *cet homme sera éternellement notre maître à tous :* enfin le génie de la science dans Pétau, Sirmond, Kircher, Clavius, Gaubil, Grimaldi ? (1)

Après tout, S. Ignace a voulu former des hommes apostoliques ; et je ne crains pas de le dire, les différents âges de la Compagnie ont réalisé sous ce rapport la grande pensée du fondateur.

On porte à plus de douze mille le nombre des écrivains jésuites : nous aimons mieux nous rappeler nos huit cents martyrs immolés pour la foi, nos huit mille missionnaires dont la vie précieuse devant le Seigneur s'est consumée dans les travaux du zèle parmi les sauvages et les infidèles, et ces pères, ces frères vénérés et chéris dont l'Église a canonisé la sainteté et qu'elle a solennellement placés sur les autels.

Cependant toutes les épreuves ne sont point achevées encore pour le religieux de la Compagnie : il y a de bien longues années qu'il est sorti du noviciat ; les Constitutions lui ordonnent d'y rentrer.

---

(1) Lalande a écrit dans le *Bulletin de l'Europe :* « Parmi les calomnies que la rage des Protestants et des Jansénistes exhalait contre eux (les Jésuites), je remarquai La Chalotais, qui porta l'ignorance et l'aveuglement jusqu'à dire que les Jésuites n'avaient pas produit de mathématiciens. Je faisais alors la table de mon astronomie : j'y mis un article sur les Jésuites astronomes ; leur nombre m'étonna. J'eus l'occasion de voir La Chalotais à Saintes en 1773 : je lui reprochai son injustice, il en convint. »

III. — Troisième année de Probation, ou dernière épreuve avant l'exercice du saint ministère.

Qu'on me permette de le dire, c'est ici le chef-d'œuvre de S. Ignace. L'homme qu'il destine au ministère apostolique a passé comme novice deux années de recueillement et de silence ; puis sont venus neuf ans d'études et quatre ou cinq ans d'enseignement ; il vient d'être ordonné prêtre, et il n'a point encore rempli les fonctions du sacerdoce ; le plus souvent il compte trente-trois ans d'âge ; et quinze ou seize années de vie religieuse se sont écoulées pour lui : le religieux, le prêtre rentre au noviciat.

Il va, durant une année entière, renoncer encore à toute étude et à toute relation au dehors. On apporta de grands soins à cultiver son intelligence ; il doit maintenant, pour dernière épreuve et pour préparation dernière, s'exercer, suivant l'expression remarquable des Constitutions, dans l'école du cœur, *in schola affectus*. Le mot est difficile à comprendre ; il m'a fallu, pour en pénétrer le sens, l'année révolue ; et je ne prétends pas ici l'expliquer.

Je dirai seulement : ce religieux, ce prêtre a pu acquérir des connaissances étendues et variées ; il a pu déjà aussi donner des preuves de dévouement et de zèle ; au sein de la solitude, dans une vie de retraite et de silence, rendu plus présent à Dieu et à lui-même, avant d'être livré aux autres, « *in schola affectus*, on va soi-« gneusement l'appliquer à tout ce qui affermit et fait « avancer dans une humilité sincère, dans une abnégation « généreuse de la volonté, du jugement même, dans le

« dépouillement des penchants inférieurs de la nature, « dans une connaissance plus profonde, dans un amour « plus grand de Dieu; de cette sorte, après avoir fortifié « dans son âme, après y avoir fait pénétrer plus avant « encore cette vie véritablement spirituelle, il pourra « mieux aider les autres à s'avancer dans les mêmes voies « pour la gloire de Dieu et de notre Seigneur. » (1)

Voilà ce que nous nommons dans la Compagnie *la troisième année de probation*, la dernière année de préparation et d'épreuve. Il passe bien vite ce temps d'un saint repos qui ne reviendra plus. J'en ai joui, il ne me sera plus donné d'en jouir avant ma mort; et quel que soit le nombre des années que Dieu me réserve encore sur cette triste terre, l'année du repos ne s'y retrouvera plus pour moi.

Alors la grande carrière des *exercices* durant tout un mois est encore parcourue; alors la prière, la méditation se prolongent; l'esprit de l'Institut, les conditions de l'apostolat, la pauvreté, la souffrance, l'obéissance, tout ce qui constitue les devoirs du religieux est de nouveau étudié, approfondi. Quelques catéchismes faits à des petits enfants, quelques missions dans les campagnes viennent seulement interrompre la solitude et servir comme de préludes aux ministères les plus chers pour un cœur d'apôtre. Je me reporte avec bonheur, je l'avoue, à ce temps où il me fut donné d'évangéliser quelques pauvres populations des montagnes; je l'ai bien souvent regretté depuis : bien souvent l'apostolat des grandes villes a contristé mon esprit et fatigué mon cœur; et la jeunesse, que j'ai le bonheur de voir si souvent rassemblée autour

(1) Const., part. v, c. 2, § 1. — Exam., c. 4, § 16; Institut. Soc. t. 1. p. 403 et 348.

de la chaire sacrée, me pardonnera ce souvenir et ce regret, quand je lui dirai, dans toute la sincérité de mon âme, qu'elle ne m'a jamais donné que des consolations.

Après l'année révolue, les supérieurs s'informent religieusement des progrès faits dans la vertu et dans la science, et suivant le jugement que le Père Général porte lui-même sur les informations transmises, le grade (*gradus*) est donné. C'est à dire tout simplement qu'on est admis à prononcer les derniers vœux de *Coadjuteur spirituel* ou de *Profès*. Car il y a ces deux classes de religieux parmi nous. Les uns et les autres sont égaux en tout : nul privilége, nulle prérogative n'appartient à personne dans la Compagnie. Les places de supérieurs sont même de préférence données aux coadjuteurs spirituels; et les profès leur sont le plus souvent soumis. Cependant quelques charges, en très petit nombre, sont réservées spécialement à ceux-ci; les profès ont aussi le droit, avec certains supérieurs désignés par la règle, d'assister aux congrégations ou assemblées provinciales et générales de l'ordre. Ces réunions sont assez rares et limitées à certains cas.

Ainsi, après les deux ans de premier noviciat viennent les trois vœux de religion, simples mais perpétuels; après quinze ou dix-sept années d'épreuves et d'études, après une troisième année de noviciat viennent les vœux solennels de profès, ou les derniers vœux de coadjuteur : telle est la gradation régulière. (1)

Si l'on daignait gravement réfléchir sur cette économie religieuse d'épreuves et de travaux préparatoires, si l'on voulait se rendre compte de cette législation si prudente,

---

(1) Exam. c. 1, § 7, 8, 9. — Const., part. v, c. 1, litt. A. — Institut. Soc., t. 1, p. 340 et 402.

si forte, si digne du génie apostolique de S. Ignace, on aimerait à se représenter ce saint fondateur comme l'ouvrier courbé avec ardeur sur son ouvrage pour le façonner et le perfectionner ; l'essayant, puis le reprenant pour le façonner encore et le refaire ; et ne le livrant à sa destination que lorsqu'il y a épuisé toutes les ressources d'un art patient et courageux.

Le religieux de la Compagnie de Jésus est ainsi préparé longuement et comme travaillé : on le forme, on l'essaie, on le reprend ensuite et on le retrempe à la source des forces actives de l'esprit dans l'atelier de la solitude et du silence. Et ce n'est pas tout : chaque jour de sa vie, durant de longues heures, il devra rentrer dans la retraite intérieure de l'âme, pour s'y dépouiller de toutes les influences de la terre et des pensées mondaines, pour y reconquérir les vues élevées de la foi, cette boussole divine à l'aide de laquelle il peut mieux ensuite se jeter à travers les flots agités des erreurs et des passions humaines, et tendre la main aux pauvres naufragés qu'il s'efforce de conduire au port du salut éternel.

On sait maintenant comment se forme un religieux de la Compagnie de Jésus. Certes aucun fondateur ne multiplia, ne prolongea les préparations et les épreuves autant que le nôtre. Il semble avoir voulu laborieusement imiter l'éducation instinctive de l'oiseau qui plane dans les airs. Il veut que ses disciples rendus étrangers aux basses régions des affections terrestres s'élèvent jusqu'à contempler fixement dans leur course le divin soleil de justice, et sachent incessamment renouveler les forces de leur âme et accroître la vigueur de leur action à la chaleur vivifiante de ses rayons.

Daigne la grâce de Dieu accomplir en nous la pensée de notre père ! Puissions-nous tous par d'humbles et

généreux efforts répondre aux vœux de sa grande âme et marcher dans les voies qu'il nous a tracées !

Et maintenant, le jour de l'action enfin arrivé, pour la plus grande gloire de Dieu, pour le service de ses frères, le Jésuite sera plus que jamais indifférent à tous les lieux, à tous les emplois, à toutes les situations (1). Il ne repoussera loin de lui, par une dénégation invincible, que les honneurs et les dignités (2). Il les respecte et les admire dans les autres, comme le faîte du dévouement et d'une glorieuse servitude. Il se dévoue, lui aussi, mais toujours pour obéir, jamais pour commander, sans réserve, sans exception, sans retour.

La classe de septième au collége, la pénible surveillance du jour et de la nuit entre les murs d'une salle d'étude ou d'un dortoir; la Chine, les Indes, les sauvages, les infidèles; l'Arabe, le Grec; les républiques, les monarchies; l'ardeur des tropiques, les glaces du nord; l'hérésie, l'incrédulité; les campagnes, les cités; les résistances sanglantes du barbare, les luttes polies de la civilisation; la mission, le confessionnal; la chaire, les recherches studieuses; les prisons, les hôpitaux, les lazarets, les armées; l'honneur, l'ignominie; la persécution, la justice; la liberté, les cachots; la faveur, le martyre; pourvu que Jésus-Christ soit annoncé, la gloire de Dieu propagée, les âmes sauvées, tout est pour le Jésuite d'une égale indifférence. Tel est l'homme que les Constitutions ont voulu donner à l'apostolat catholique. Sans doute nous pouvons gémir devant Dieu de ne pas atteindre toujours ce but avec le courage persévérant qu'il de-

(1) Const., part. VII, c. 2, § 1, in fine; p. 417 et alibi passim.

(2) Const., part. X, § 6. — Institut. Soc., t. 1, p. 446.

mande ; du moins, faut-il l'avouer, le but n'est pas sans grandeur ; et y consacrer sa vie, c'est peut-être lui donner quelque prix : et j'ai dit la vérité.

IV. — Gouvernement de la Compagnie.

C'est ici peut-être le point de nos Constitutions dont on s'est le plus préoccupé. J'en parlerai simplement encore ; et ce que j'en dirai suffira, je l'espère, pour dissiper les préventions.

Dans toute société il faut un gouvernement et un pouvoir : dans la Société de Jésus, pour maintenir la vigueur des lois et l'unité d'esprit et de but, pour conserver l'harmonie des moyens et la subordination de membres nombreux au milieu des travaux les plus divers, il fallait une autorité. Le Général de la Compagnie en est dépositaire. Il ne l'exerce toutefois, quoiqu'on ait pu avancer à ce sujet, que suivant la grande loi catholique, c'est à dire dans la plus parfaite dépendance à l'égard du vicaire de Jésus-Christ, chef suprême de l'Église. (1)

Qu'on me pardonne les détails dans lesquels je vais entrer ; je tiens à les donner parceque je tiens à nous faire connaître entièrement, et j'affirme qu'en dehors de ce que je vais dire, on ne peut rien supposer qui ne soit faux sur le gouvernement de la Compagnie. Je serai le plus court et le plus précis possible.

Quand il y a lieu de nommer le Général, la Société s'assemble en *congrégations provinciales*, c'est à dire que dans chaque province de la Compagnie, les profès et certains supérieurs sont convoqués et se réunissent. Le Père Provincial et deux profès élus par la *congréga-*

(1) Const., part. IX, c. 3, § 1. — Institut. Soc., t. 1, p. 436.

tion provinciale se rendent à Rome pour composer la *congrégation générale*. Celle-ci procède également par voie d'élection; et c'est ainsi que la Société représentée par les députés des provinces choisit son Général. (1)

Elle lui donne un certain nombre d'assitants tirés des différentes nations, et qu'il doit consulter pour les choses qui concernent son administration. La Société désigne aussi un *Admoniteur*, dont la charge est d'avertir le Général, surtout en ce qui regarde sa conduite personnelle et privée. (2)

Du reste l'autorité du Général n'a point d'autre contrôle régulier et ordinaire : il est obligé de prendre et de recevoir des conseils : il est seul juge de sa détermination dernière. Dans un cas extrême, qui ne s'est jamais présenté, et qui, Dieu aidant, ne se présentera jamais, les provinces pourraient élire des députés, les assistants pourraient les convoquer, afin de déposer le Général devenu indigne ou incapable. (3)

Tous les supérieurs, tous les membres de la Compagnie sont soumis au Général et lui doivent obéissance. Tous peuvent librement recourir à lui et lui écrire comme aux autres supérieurs (4). Il est le père commun; la subordination est grande, mais les recours sont nombreux et faciles.

Comme tous les autres ordres religieux, la Compagnie

---

(1) Const., part. VIII, c. 6. — Institut. Soc., t. 1, p. 430.

(2) Const., part. IX, c. 4, § 4, et c. 5, § 2. Institut. Soc., t. 1, p. 439 et 440.

(3) Const., part. IX, c. 4, § 6 et 7. — Institut. Soc., t. 1, p. 439.

(4) Const., part. IX, c. 3 et 6. — Institut. Soc., t. 1, p. 436 et 442.

est divisée en provinces. Dans chaque province ou subdivision de pays, un Provincial est le supérieur de tous les établissements qu'elle renferme ; il les visite par lui-même exactement chaque année ; tous peuvent aller à lui pour leurs besoins et dans leur peines. Le Provincial a ses *consulteurs* et son *admoniteur* nommés par le Général ; il doit aussi prendre et recevoir leurs avis.

Enfin chaque maison a, sous un titre ou sous un autre, son supérieur propre, soumis au Provincial et au Général. Le supérieur de chaque maison a également un conseil et un *admoniteur*. Telle est la forme du gouvernement de la Compagnie : l'unité de pouvoir, la multiplicité d'avis consultatifs. La sagesse possède ainsi toute sa lumière et l'action toute sa puissance.

Le Général est à vie ; tous les autres supérieurs, quels qu'ils soient, ne sont nommés que pour trois ans, ils peuvent cependant être continués ; et tous s'estiment heureux quand le terme arrive et qu'ils sont délivrés du fardeau. (1)

Cette simple organisation porte avec elle beaucoup de force et de douceur, beaucoup d'éléments d'ordre et de paix, beaucoup de garanties et d'appuis conservateurs. C'est un rouage facile et régulier qui développe tranquillement son action. Toujours plusieurs consciences veillent par devoir auprès de l'autorité, l'éclairent, l'avertissent avec respect, et rendent compte à l'autorité supérieure.

Les règles, les conseils, les libres communications, les recours toujours ouverts et le principe intérieur de charité qui est l'âme de tout, se réunissent pour produire

(1) Const., part. IX, c. 3 et 6. — Institut. Soc., t. 1, p. 436 et 442.

un état de choses où nulle autorité n'est indépendante ni absolue. Les lois seules ont un souverain empire.

Ainsi tous contribuent en quelque sorte à l'exercice de l'autorité et tous obéissent.

Et voilà pourtant ce qu'on a osé nommer despotisme, délation, servitude ; quand il n'y a en réalité qu'ordre, respect, légitime surveillance et vraie liberté.

Là devaient évidemment, pour un corps religieux et apostolique, s'arrêter les combinaisons et les prescriptions de la prudence. A Dieu même, à son esprit, à sa providence attentive il fallait abandonner le maintien et le succès. D'ailleurs quand on est moralement certain par les longues préparations et les épreuves qui dirigent les choix, de n'avoir pour gouvernants que des hommes probes, consciencieux, désintéressés, capables, quelle autre mesure pourrait mieux répondre à un corps de son avenir ? Quoi qu'on fasse, la garantie la plus sûre et même la seule efficace en fait de gouvernement sera toujours la probité, la religion, le dévouement des dépositaires de l'autorité.

Et quant à ceux qui ne veulent rien juger que d'après les courtes vues de la politique humaine, qui ne savent tenir compte à l'égard d'une société religieuse ni de l'élément divin déposé dans ses lois, ni de la puissance régulatrice d'une véritable charité, ils parleront toujours en aveugles de notre Institut, de sa force vitale et de son régime intérieur. Vous ne supposez que défiance mutuelle et triste esclavage dans notre vie ; vous ne la connaissez pas. Il n'y a pas une seule appréciation exacte dans tous vos jugements. Vous avez fait bien du bruit et des discours sans vérité. Vous ignoriez : mais quand on ignore, le silence est la loi de l'honneur ; et là où vous avez prodigué l'injure, moi qui sais j'ai dit la vérité.

Voulez-vous au reste mieux juger ces hommes ? Sachez quelle est la vie qu'ils mènent.

V. — Journée du Jésuite.

A quatre heures du matin la cloche sonne le réveil; le frère *Excitateur* parcourt aussitôt les chambres, et avertit par le pieux salut : *Benedicamus Domino*. Un quart d'heure après il repasse pour constater l'obéissance ponctuelle de tous à ce premier devoir de la règle. Et c'est ainsi qu'une exacte discipline vient toujours en aide à la bonne volonté personnelle. L'usage appelle alors les religieux de la Compagnie dans la chapelle, aux pieds du très saint Sacrement. A quatre heures et demie on rentre dans sa cellule pour y vaquer seul à la méditation durant une heure.

La cloche de l'*Angelus* met fin à la méditation : les prêtres disent successivement leur messe; et après l'action de grâces terminée commence le cours des occupations journalières. Elles ne nous manquent pas; et je pourrais le dire, le temps est un bien qu'au dedans on vient arracher au Jésuite autant peut être qu'on lui dispute au dehors, mais dans des vues fort différentes, l'honneur et la liberté.

Quelques heures sont toujours réservées néanmoins pour le travail solitaire et pour l'étude. Les uns, et c'est le plus grand nombre, sont appliqués aux pénibles et lentes préparations qu'exige la prédication évangélique; d'autres se livrent aux recherches scientifiques ou historiques. Tous s'emploient aux fonctions actives du ministère des âmes, qui en général laissent peu de place à un paisible loisir. Aussi à moins que l'impérieuse nécessité ne fasse sévèrement interdire par le religieux l'ac-

cès de sa pauvre cellule, elle est presque constamment assiégée. Et là se présentent librement les hommes de toutes les conditions, de toutes les opinions : tous les genres d'infortune, toutes les afflictions de l'âme viennent tour à tour exciter notre compassion et notre zèle, La statistique des visiteurs d'une seule journée, chez l'un d'entre nous, serait quelquefois une bien curieuse histoire. Souvent la police y aura sa part, les intrigants y chercheront la leur ; la plus grande restera toujours à ceux qui souffrent, et qui viennent avec confiance nous demander consolation et vérité. A tous on tâche de faire entendre le langage de la foi et de la charité : ceux qui étaient venus pour nous tenter et nous prendre dans nos paroles, se retirent souvent confus, quelquefois peut-être désabusés; d'autres en plus grand nombre, nous l'espérons, consolés dans leurs douleurs. Des hommes ennemis sont ainsi devenus les amis dévoués de ceux qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils ont appris à connaître.

Que dire maintenant des demandes qu'on nous adresse comme à des hommes en crédit ? Bonnes gens qui finissent par croire ce qu'on leur débite sur la puissance des Jésuites. Comment leur en vouloir ? Mais, il faut bien l'avouer, ils nous font passer entre nous, dans nos heures de récréation, quelques moments d'une franche gaieté.

Le religieux, le prêtre se doit à tous : les femmes chrétiennes, et celles aussi qui sentent le besoin de le redevenir, le demandent ; il descend dans le parloir commun, où seulement elles peuvent être reçues ; et la charité ne lui permet pas de remonter toujours aussitôt qu'il le voudrait. Elles l'appellent aussi au confessionnal: il s'y rend ; et quoiqu'il s'y trouve assurément un grand bien à faire, quoiqu'on y rencontre de ces âmes fortes

qui sont les anges de leurs familles, les mères des pauvres, les soutiens de toutes les bonnes œuvres, nous préférons ce ministère rempli auprès de la jeunesse des écoles et du monde qui veut bien encore avoir confiance en nous et nous rendre dépositaires de ses faiblesses, de ses combats, de ses vertus.

Les relations du ministère, ou quelques heures de travail qu'on leur dérobe, voilà donc ce qui remplit la première partie de la journée et ce qui remplira la seconde.

Midi arrive; c'est un temps d'arrêt dans la vie de communauté. Un quart d'heure est d'abord employé à l'examen de conscience sur la matinée, afin de retrouver Dieu et soi-même de plus près. Puis on descend au réfectoire; le silence, la lecture assaisonnent un frugal repas qui dure une demi-heure. On visite ensemble le saint Sacrement; on se réunit ensuite pour la récréation. Franchement, je voudrais qu'on vît alors de quelque observatoire ces redoutables Jésuites : peut-être qu'à la libre cordialité, aux simples épanchements, à la joie loyale de leurs entretiens, on ne les reconnaîtrait plus pour ces êtres ténébreux et malfaisants qu'on a si souvent dépeints sous les plus noires couleurs. Ces odieuses préventions sont si contraires à ma nature, que je ne puis sans tristesse en rappeler le souvenir, et que le langage même que je viens de tenir me blesse.

On se quitte après trois quarts d'heure. On retourne au silence, au travail, et le plus souvent au confessionnal; on recommence à entendre la longue histoire des peines et des infirmités des consciences mondaines. On écoute le pauvre comme le riche, l'enfant et l'homme fait. S'il est besoin aussi, on va consoler sur leur lit de douleur les malades ou les mourants; et c'est dans les heures de l'après-midi surtout qu'on remplit ces religieux devoirs.

Mais on s'abstient de toute visite qui ne serait que pure distraction ou simple bienséance. Jamais un Jésuite ne paraît dans le monde ; il ne prend jamais ses repas hors de la communauté, à moins qu'il n'en soit momentanément séparé pour une mission évangélique.

Le soir vient ; il a fallu trouver cependant le temps de la prière et de l'office divin : on l'a saisi dès qu'on l'a pu. A sept heures le souper réunit les habitants de la maison ; quelques instants de récréation suivent encore ; à huit heures un quart les litanies des saints se récitent en commun à la chapelle ; chacun se retire alors dans sa chambre et consacre seul une demi-heure à la lecture spirituelle et à l'examen de sa conscience. A neuf heures on sonne le repos. Quelques-uns, avec la permission des supérieurs, pourront bien encore prolonger le travail ou la prière ; quelques autres, le matin, devanceront l'heure du réveil commun ; mais tous obéiront à la sage autorité qui veille au maintien de la santé et des forces nécessaires.

Les jours se suivent ainsi et se ressemblent. Ils sont remplis, souvent pénibles, doux cependant. Et voilà dans la réalité ces hommes qu'on trouve si dangereux à l'état, à l'Église, à la cause des libertés publiques, au bien des familles.

VI. — L'obéissance.

J'achèverai l'analyse des Constitutions en donnant l'idée juste de la grande loi de l'obéissance. Elle est, j'en conviens, notre âme, notre vie, notre force et notre gloire. C'est ici le point capital de l'Institut et le point capital aussi des attaques. J'en parlerai avec la même simplicité et la même précision que des choses qui précèdent.

Voici les paroles de S. Ignace; je les traduis littéralement :

« Tous s'étudieront à observer principalement l'obéis-« sance et à y exceller..... Il faut avoir devant les yeux « Dieu notre Créateur et Seigneur, à cause duquel on « rend obéissance à l'homme. » C'est ce qui la justifie et l'ennoblit. Il ne faut pas que les cœurs soient ployés sous le joug de la crainte; aussi le saint législateur ajoute : « Il faut apporter tous ses soins pour agir dans un esprit « d'amour, et non avec le trouble de la crainte, *ut in « spiritu amoris et non cum perturbatione timoris procedatur*..... Dans toutes les choses auxquelles l'obéis-« sance peut s'étendre avec charité (c'est à dire sans pé-« ché), soyons aussi prompts et aussi dociles que possi-« ble à la voix des supérieurs, comme si c'était la voix « même de Jésus-Christ notre Seigneur; car c'est à lui « que nous obéissons dans la personne de ceux qui tien-« nent pour nous sa place..... Portons-nous donc avec « grande promptitude, avec joie spirituelle et persévé-« rance à tout ce qui nous sera ordonné, renonçant par « une sorte d'obéissance aveugle à tout jugement con-« traire : et cela dans toutes les choses réglées par le « supérieur, *et où il ne se trouve point de péché.* »

Ici se rencontre le mot célèbre et si souvent commenté : « Que chacun soit bien convaincu qu'en vivant sous la « loi de l'obéissance, on doit sincèrement se laisser por-« ter, régir, remuer, placer, déplacer par la divine Pro-« vidence au moyen des supérieurs, comme si on était « un mort, *perindè ac si cadaver essent :* ou bien en-« core comme le bâton que tient à la main un vieillard « et qui lui sert à son gré. » Et le saint législateur, expliquant sa pensée, ajoute : « Ainsi le religieux obéissant « accomplit avec joie ce dont il est chargé par le supé-

« rieur pour le bien commun ; certain par là de corres-
« pondre véritablement à la volonté divine, » bien mieux que si sous l'inspiration du jugement propre il faisait des entreprises au gré d'une liberté inconsidérée et quelquefois par les mouvements d'une volonté capricieuse (1).

Je voudrais qu'on relût attentivement ces paroles et qu'on tâchât de les bien entendre. On en a fait tant de bruit; et cependant on n'en a pas même compris le sens, ou du moins on l'a étrangement altéré.

Je rendrai aux mots leur sens et à la bonne foi ses droits.

Et d'abord je rappellerai simplement que tous les ordres religieux sont liés par le même vœu d'obéissance, que tous expriment et entendent de même la vertu d'obéissance.

Mais veut-on aller au fond même des choses? Veut-on parler raison et principe?

Qu'on cherche dans ses souvenirs ce qu'il y a de beau, de grand et de mieux apprécié parmi les hommes.

Serait-ce les magnificences de l'ordre parfait? Eh bien! l'ordre est tout entier dans la juste subordination. Graviter vers un centre commun est l'ordre même de la nature : mais c'est l'obéissance.

L'ordre et l'harmonie du corps humain sont aussi admirables ; mais la tête commande.

La sagesse et la sûreté des vues sont précieuses et bien rares dans la conduite des affaires. Mais la sagesse de l'homme, dit quelque part Fénélon, ne se trouve que dans la docilité. Le vrai sage est celui qui agrandit sa sagesse de toute celle qu'il recueille en autrui. Cela est juste.

---

(1) Const., part. VI, c. 1, § 1. — Institut. Soc., t. 1, p. 407.

Un homme est seul avec lui-même ; il se fie à ses propres idées et s'affranchit de tout conseil : il n'a plus ni sagesse ni prudence.

Le religieux est donc vraiment sage ; car pour lui le supérieur est par état le conseil, l'appui, la raison d'un père. Voyez encore une famille paisible et bien réglée ; l'âme de sa prospérité n'est-ce pas la subordination et l'obéissance ?

Mais je dois poser ici le grand principe ; il n'est point sans doute du domaine étroit de la philosophie humaine ; il appartient à la foi. Qu'on la suppose ici, du moins pour un moment, si on est assez malheureux pour ne la pas avoir.

Quel est donc le sens de l'obéissance du Jésuite et, pour parler plus juste, de tout religieux sans exception ? Le voici au point de vue de la foi, le seul pratique et vrai en cette matière :

Dieu, dans sa providence surnaturelle et spéciale, a établi au sein de l'Église un genre de vie et de perfection évangélique dont le vœu d'obéissance est le fondement et le caractère essentiel.

C'est à Dieu même que le religieux voue son obéissance ; Dieu l'accepte, et s'oblige ainsi en quelque manière à diriger et à gouverner par une autorité toujours présente les actions de celui qui veut et qui doit obéir.

Dieu vit, Dieu agit, et il préside dans l'Église aux fonctions de tout le corps, et surtout aux fonctions de la hiérarchie. Cette hiérarchie, divine et non humaine, constitue, approuve, inspire les réglements et les supérieurs des ordres religieux : en sorte que l'obéissance de chacun de leurs membres, par une vue de foi certaine et pure, doit remonter à l'autorité de Dieu même.

J'obéis à Dieu, non à l'homme : je vois Dieu, j'en-

tends Jésus-Christ lui-même dans mon supérieur : telle est ma foi pratique, tel est le sens de mon vœu d'obéissance et des règles qui l'expliquent. Laissez donc l'homme, sa servitude ou sa tyrannie : laissez-moi ; j'obéis à Dieu, non à l'homme.

Et maintenant élevons-nous ; il y a là une théorie magnifique. Elle est surnaturelle et divine ; mais cela ne nuit à rien. Le supérieur commande avec la conscience de l'autorité qui lui vient de Dieu ; l'inférieur obéit avec la conviction de l'obéissance qu'il doit à Dieu. Le supérieur vit de la foi ; l'inférieur vit de la foi.

Il vous plaît à vous de retrancher la foi ; vous éteignez le flambeau d'où vient ici toute la lumière, et vous nous jugez en aveugles à travers les ténèbres qui sont votre ouvrage.

Non, il n'y a ici qu'un seul principe, principe absolu et souverain qu'il faut envisager et hors duquel on déraisonne nécessairement en matière d'obéissance religieuse : Dieu reconnu, Dieu respecté dans les supérieurs.

Et après tout, qu'y a-t-il donc là de si étrange ?

S. Ignace a beaucoup insisté sans doute sur la vertu et la perfection de l'obéissance ; mais il n'a rien dit de plus fort, ni même d'aussi fort que les autres fondateurs de sociétés religieuses : et c'est ce qu'un examen sincère ne devait pas laisser ignorer à ceux qui nous ont attaqués.

S. Ignace nous permet d'adresser toujours aux supérieurs nos humbles représentations, après avoir consulté Dieu dans la prière ; il nous permet de leur manifester avec respect nos sentiments contraires aux leurs ; et dans cette langue de modération et de prudence qu'il savait si bien parler, il a cru devoir tempérer le conseil de l'obéissance aveugle *(cæca quadam obedientia)* là où les au-

tres, tous les autres l'imposent avec une rigueur qui n'admet point de ménagement, avec une étendue qui ne connaît point de limites.

S. Benoît, ce patriarche de la vie religieuse en Occident, lui dont les disciples ont défriché l'Europe, et à qui les lettres et les sciences doivent la conservation de leurs plus beaux trésors ; S. Benoît, dont l'esprit plana longtemps sur d'innombrables générations pour les civiliser et les instruire ; S. Benoît, instituteur de la vie monastique, ordonna textuellement à ses disciples d'obéir dans les choses même impossibles : on comprend que c'est ici l'écho de la parole évangélique ; on peut le voir dans la préface de ses règles et dans les chapitres 5 et 68.

S. Ignace n'ignorait pas le mystère de cette sainte témérité qui s'en remet à Dieu du soin de transporter les montagnes pour faire éclater les triomphes de la foi : mais il n'en a point laissé la leçon par écrit.

S. Ignace exhorte à se laisser porter et régir par la *Divine Providence* (1) comme si on était un mort, *Perindè ac si cadaver essent*. Cette image n'est pas de lui, il l'a prise évidemment du grand et admirable S. François d'Assise. Cet homme si extraordinaire, si puissant et si doux, auquel il fut donné de réaliser tant de merveilles, qui vint montrer à la terre l'évangile vivant de la pauvreté et de la croix dans un apostolat si beau et si vrai, S. François d'Assise ne regardait comme réellement obéissant, au rapport de S. Bonaventure, autre lumière éclatante du moyen âge, que celui qui se laissait toucher, remuer, placer, déplacer sans aucune résistance,

(1) Loc. cit.

comme un corps sans vie, *corpus exanime* (1). Il exprimait la même pensée à peu près encore dans les mêmes termes lorsqu'il disait son sentiment à ses religieux en les instruisant sur l'obéisance : « Ce sont des morts que je veux pour disciples, non des vivants, *mortuos non vivos ego meos volo* (2), et Cassien, longtemps avant lui, s'était servi de cette énergique image pour exprimer la perfection de l'obéissance. (3)

Enfin, pour omettre tous les autres, S. Basile, le législateur des moines d'Orient et l'une des plus mâles figures des anciennes églises, comme l'une des plus belles gloires de l'épiscopat et de la science sacrée, S. Basile, au chapitre 22 de ses Constitutions monastiques (4), veut que le religieux obéissant soit comme l'outil dans la main de l'ouvrier, ou bien encore comme la coignée dans la main d'un bûcheron. Le bâton du vieillard, si singulièrement reproché à S. Ignace, est moins redoutable, on l'avouera.

Mais quoi ! dira-t-on toujours, obéir en aveugle, soumettre sa volonté, son jugement, est-ce là penser, vivre en homme ? Oui ; et c'est même avoir fait de glorieuses conquêtes dans la carrière de la dignité humaine, et, dût l'horreur s'en accroître encore, j'exposerai cette affreuse doctrine.

« Malheur, dit l'Ecriture, à celui qui marche dans sa « voie, et qui se rassasie des fruits de ses propres conseils! « Malheur à celui qui se croit libre quand il n'est point

---

(1) S. Bonav., vita S. Francisci, c. 60.

(2) S. Francisci Assis. opera, colloq. 40, in-fol. ; Lugduni, 1653, p. 80.

(3) De Inst. renunt., l. 12, c. 32.

(4) S. Basil., opera, edit. Bened., t. 2, p. 573.

« déterminé par autrui et qui ne sent pas qu'il est en-
« traîné au dedans par un orgueil tyrannique, par des
« passions insatiables, et même par une sagesse qui, sous
« une apparence trompeuse, est souvent pire que les
« passions même ! » C'est Fénélon qui parle ainsi (1) ; je dirai après lui :

O mon Dieu ! que je voudrais être mort à moi-même, être anéanti comme l'entendaient S. Ignace et S. François ! mon ambition tout entière serait remplie en ce monde. Il est des âmes pieuses et recueillies qui accepteront et comprendront ce langage : et pour le faire entendre à tous, les beaux et puissants génies qui ont fécondé l'Église et versé en abondance les fruits de vie au sein des nations, viendront à mon aide et diront mieux que moi comment il faut mourir à soi-même pour bien vivre.

J'entends S. Paul : « Vous êtes morts, et votre vie est
« cachée en Dieu avec Jésus-Christ..... Nous sommes
« ensevelis avec lui dans la mort..... Quant à moi je
« meurs chaque jour..... Je suis mort et crucifié pour le
« monde, et le monde est mort et crucifié pour moi.....
« Aussi ma vie est Jésus-Christ seul..... Nous sommes
« comme des mourants, et nous vivons cependant. » (2)

Si le langage de S. Ignace est étrange, au moins conviendra-t-on que S. Paul lui avait donné bon exemple. S. Paul nous révèle ici tous ses plus admirables secrets :

---

(1) Christianisme présenté aux hommes du monde, t. 6, p. 27.

(2) Mortui estis et vita vestra est abscondita cum Christo in Deo. Coloss., c. 3, v. 3. — Consepulti sumus cum illo in mortem. Rom., c. 6, v. 4.—Quotidie morior. 1. Cor., c. 15, v. 31. Mihi mundus crucifixus est, et ego mundo. Gal., c. 6. v. 14. — Mihi autem vivere Christus est. Philip., c. 1, v. 21.—Quasi morientes et ecce vivimus. II. Cor., c. 6, v. 9.

il nous découvre la source à laquelle, parmi les longues luttes de son apostolat, il est allé puiser la force et la victoire. C'est donc en mourant ainsi au monde, à lui-même, à ses volontés, à ses désirs, à tout ce qui n'était pas Dieu, qu'il accomplit tant d'incroyables travaux, qu'il fournit une carrière si glorieuse, qu'il sauva tant d'âmes.

Cette langue de S. Paul avait été parlée avant lui par une bouche divine. Et que signifie donc cette leçon : « Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce « lui-même, qu'il porte sa croix et qu'il me suive, » sinon encore cette abnégation intime qui est la mort en nous de la volonté et de la pensée propres, de cette fausse énergie qui nous tue, tandis qu'en l'abdiquant nous vivons de cette noble vie que le Sauveur enseigna ?

Que signifie cet autre enseignement du Sauveur : « Il faut naître de nouveau ? » Mais, pour renaître, il faut bien qu'auparavant on soit mort : et mourir, c'est surtout obéir ; car c'est en obéissant surtout que l'âme se dépouille de cette vie factice et corrompue que l'orgueil lui a faite, et qu'elle se régénère au sein de la vie nouvelle que l'humilité lui apporte avec la grâce.

Mais il est une parole de Jésus-Christ que l'homme apostolique doit méditer profondément entre toutes les autres : « Le grain de froment, s'il ne meurt pas, reste « seul ; s'il meurt, il produit beaucoup. Ainsi celui qui « aime son âme la perdra ; et celui qui hait son âme en « ce monde la garde pour la vie éternelle. » (1) Eh

(1) Si quis vult post me venire, abneget semetipsum et tollat crucem suam et sequatur me. Matth., c. 16, v. 24. — Oportet vos nasci denuo. Joan., c. 3, v. 7. — Nisi granum frumenti... mortuum fuerit, ipsum solum manet ; si autem mortuum fuerit, multum fructum affert. — Qui amat animam suam perdet

bien ! je le demande encore, qu'est-ce que cette haine de soi, cette mort volontaire et souverainement désirable pour vivre et fructifier? Qu'est-ce? Blasphémerait-on contre la parole évangélique ?

Oui, nous dit la sagesse incréée, il faut que vous mouriez, que vous soyez enseveli dans la terre, que vous disparaissiez dans l'abaissement de vous-même et dans l'abnégation ; et puis après vous revivrez. On vous reverra, vous reparaîtrez portant les fruits de vie. Par la mort vous serez devenu le sel qui conserve, la lumière qui éclaire, la nourriture des âmes et le froment de Jésus-Christ.

Et S. Paul a voulu énergiquement exprimer dans la personne même du Sauveur ce principe divin de gloire et de vie, quand il a dit : Il s'est anéanti, *exinanivit ;* il s'est fait obéissant jusqu'à la mort, *obediens usque ad mortem*. S. Ignace dans sa loi d'obéissance n'a pas voulu exprimer d'autre mort que cette belle et féconde vie de l'apostolat défini par Jésus-Christ et par S. Paul.

O mon bienheureux père ! je n'avais pas besoin que l'autorité de vos préceptes fût jamais devant moi justifiée. La parole par laquelle vous m'ordonnez de mourir en obéissant est le plus pur et le plus généreux esprit de l'Évangile. Je le crois de toutes les forces de mon âme, et je le proclame à la face de ce siècle, qui peut-être maintenant comprendra mieux mon langage : je n'ai trouvé la paix et la vie que dans la pensée de cette mort à moi même.

Qu'on me cite un des grands noms dont s'honore l'Église catholique, par qui cette sublime doctrine n'ait été

---

eam : et qui odit animam suam in hoc mundo, in vitam æternam custodit eam. Joan., c. 12, v. 24.

enseignée. Vous admirez Bossuet; prenez son discours sur la vie cachée : c'est un magnifique commentaire du texte de l'Évangile et en même temps de la célèbre parole de S. Ignace (1). Ce discours est trop long pour que je le rapporte, trop beau pour que je le déchire en citations. Il faut le lire tout entier. Je ne rappellerai que ce seul mot de Bossuet : « Tel qu'est un mort à l'égard « d'un mort, tel est le monde pour moi et moi pour le « monde. » (2)

Le génie si profond, si pieux de Fénélon n'avait garde d'oublier cet état de mort spirituelle; combien de fois il y revient! « Que faut-il donc, » écrivait-il? « Il faut se « renoncer, s'oublier, se perdre... ô mon Dieu, n'avoir « plus ni volonté ni gloire que la vôtre... — Dieu veut « que je regarde ce moi comme je regarderais un être « étranger... que je le sacrifie sans retour, et que je le « rapporte tout entier et sans condition au Créateur de « de qui je le tiens... » (3) Et ce cri de S. Augustin qu'on a regardé comme un des élans les plus sublimes de sa grande âme ne serait donc qu'une folie! « O mourir à « soi, ô aimer, ô aller à Dieu... *ô perire sibi, ô amare,* « *ô ire ad Deum* ! » Fénélon encore que voulait-il en s'écriant : « O Sauveur, je vous adore, je vous aime « dans le tombeau, je m'y renferme avec vous... je ne « suis plus du nombre des vivants? O monde, ô hommes! « oubliez-moi, foulez-moi aux pieds, je suis mort, et la « vie qui m'est préparée sera cachée avec Jésus-Christ « en Dieu. » (4)

---

(1) Œuvres de Bossuet : Versailles, 1816, t. 10, p. 315.

(2) Ibid., t. 9, p. 523.

(3) Œuvres de Fénélon. — Nécessité de connaître Dieu, t. 18, p. 284 et 285; Paris, 1823.

(4) Ibid., Samedi-Saint, p. 125.

Telle est donc la mort précieuse que réalise merveilleusement l'obéissance religieuse : holocauste vivant et véritable où l'homme tout entier s'immole à Dieu, à ses frères, à toutes les œuvres grandes et glorieuses.

Vous ne le comprenez pas, esprits superbes de ce temps, instruits à vous complaire dans tous les rêves ambitieux de la raison humaine, dans toutes les chimères d'indépendance ; je le conçois : mais de grâce, gardez-vous de blasphémer ce que vous ignorez ; ce que les saints et les plus beaux génies ont connu, ce qu'ils nous ont légué après eux dans leurs testaments religieux.

Vous ne pouvez comprendre, et cependant quelquefois vous gémissez ; ah ! la terre tremble sous vos pas, et vous posez des questions savantes pour définir quel fléau ravage l'humanité. Chose étrange ! on vous voit en même temps ivres d'un fol orgueil chanter sur un abîme ; et sans cesse chancelants dans la vie, vous célébrez le pouvoir effréné de tout penser, de tout dire, dont vous redoutez aussi l'excès. Vous triomphez de cette force qui renverse toujours sans édifier jamais : bien ; mais d'autres ont jugé qu'ils reconquéraient la liberté, l'ordre et la paix de leurs âmes en soumettant leur volonté aux volontés divines, en abjurant dans les mains de Dieu et d'une autorité qu'il institua, cette puissance d'erreur, de trouble et de crime que porte le cœur de l'homme. Se révolter contre Dieu, rejeter insolemment son joug est aussi facile que désastreux. Dompter l'orgueil frémissant, la pensée inquiète, les passions aveugles et tout ce moi déréglé dont l'indépendance nous avilit et nous tue, c'est s'affranchir et vivre : c'est rentrer dans un empire vraiment fort et paisible où Dieu règne, où l'homme obéissant règne aussi ; car il fait le plus noble usage de sa puissance et de sa liberté. Et s'il en coûte de mourir

ainsi à cette fausse et funeste vie ; s'il en coûte de conformer l'intelligence et les désirs à la sage direction que la religion donne et que Dieu lui-même revêt de son autorité, il y a là aussi le plus courageux, le plus glorieux, le plus fécond des sacrifices, le sacrifice de soi-même, et la victoire remportée sur les plus indomptables ennemis de l'homme, son esprit et son cœur.

Qu'est-ce qui meurt donc ici ? Ce qui n'est pas digne de vivre, ce qui donne la vie à l'âme en se retirant : l'orgueil, la frivolité, la vanité, le caprice, la faiblesse, le vice et la passion.

On ne fait pas mourir, au contraire on ranime, on fortifie ce qui est digne de la vie, c'est à dire l'oubli de soi, la vertu, le dévouement, le vrai courage.

Et c'est ainsi que l'homme obéissant devient maître de lui-même, s'élève et grandit avec une simplicité magnanime de toute la distance qui sépare la vraie servitude de la vraie liberté.

O esclavage, que l'insolence humaine n'a pas honte de nommer liberté ! disait encore Fénélon ; et c'était le cri d'un grand cœur et d'un beau génie.

Ainsi le religieux n'est plus esclave ; il ne sert plus l'humeur, le caprice, les sens, l'orgueil ni les passions ; il a foulé aux pieds ses tyrans. Il est libre dans les voies sûres ; la vérité, la prudence règlent ses pas. Il est libre ; car il obéit à la sagesse de Dieu ; et il obéit pour se dévouer à toutes les œuvres utiles, à tous les sacrifices et à tous les travaux pour le bien éternel de l'humanité.

« Soldat, tu iras te placer à la tête de ce pont, tu y « resteras ; tu mourras, nous passerons. — Oui, mon gé- « néral. »

Telle est l'obéissance guerrière, *perindè ac cadaver*. Elle sert, elle meurt ; et voilà pourquoi la patrie n'a pas

assez de couronnes, n'a pas assez de voix pour célébrer son héroïsme et sa grandeur.

« Demain vous partirez pour la Chine ; la persécution « vous y attend, peut-être le martyre. —Oui, mon père.» *Perindè ac cadaver ;* telle est l'obéissance religieuse. Elle fait l'apôtre, le martyr ; elle envoie ses nobles victimes mourir aux extrémités du monde pour le salut de frères inconnus. Et voilà pourquoi l'Église lui élève ses autels, lui décerne son culte, ses pompes et ses chants glorieux.

Telle est l'obéissance demandée au Jésuite. Vous avez cru pouvoir la livrer à la dérision publique ; il vous a plu de la mépriser ; laissez-moi penser que jusqu'à ce jour vous ne l'aviez pas comprise. (1)

CHAPITRE III.

DOCTRINES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Le 6 août 1762, le parlement de Paris rendit l'arrêt qui prononça la suppression de la Compagnie de Jésus. D'après les termes qui précèdent le *dispositif* de cet arrêt, et qu'on peut bien regarder ici comme l'expression

(1) Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici que l'obéissance religieuse est essentiellement libre et volontaire. Le vœu n'a plus de force ni de valeur aux yeux de la loi ; le religieux ne saurait être contraint par aucune autorité extérieure et civile à l'accomplissement de ses devoirs, comme il pouvait l'être autrefois. La conscience est aujourd'hui son seul maître et son seul juge. Il conserve donc légalement toute sa liberté, et à aucun instant son obéissance ne saurait être forcée Quelques esprits pourront ainsi se rassurer et ne nous croiront plus tant à plaindre dans un état que nous avons choisi, que nous conservons par le libre usage de notre volonté de chaque jour.

des motifs qui ne s'énonçaient pas autrefois dans les jugements, les Jésuites sont reconnus coupables d'avoir enseigné *en tout temps et persévéramment avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux :* « la simo-« nie, le blasphème, le sacrilége, la magie et le maléfice, « l'astrologie, l'irreligion de tous les genres, l'idolâtrie et « la superstition, l'impudicité, le parjure, le faux témoi-« gnage, les prévarications des juges, le vol, le parricide, « l'homicide, le suicide, le régicide. »

Le catalogue n'est pas complet. Le même arrêt rapporte plusieurs dénonciations et quatre-vingt-quatre censures qui notent et condamnent la morale et la doctrine enseignées dans la Société des Jésuites comme « favora-« bles au schisme des Grecs, attentatoires au dogme de « la procession du Saint-Esprit, favorisant l'arianisme, le « socianisme, le sabellianisme, le nestorianisme, ébranlant « la certitude d'aucuns dogmes sur la hiérarchie, sur les « rites du sacrifice et du sacrement, renversant l'autorité « de l'Église et du siége apostolique, favorisant les luthé-« riens, les calvinistes et autres novateurs du seizième « siècle, reproduisant l'hérésie de Wicleff, renouvelant « les erreurs de Tichonius, de Pélage, des semipélagiens, « de Cassien, de Fauste, des Marseillais ; ajoutant le « blasphème à l'hérésie ; injurieuse aux saints Pères, aux « apôtres, à Abraham, aux prophètes, à S. Jean-Baptiste, « aux anges ; outrageuses et blasphématoires contre la « bienheureuse Vierge Marie, ébranlant les fondements « de la foi chrétienne ; destructives de la divinité de « Jésus-Christ, attaquant le mystère de la rédemption, « favorisant l'impiété des déistes, ressentant l'épicuréisme, « apprenant aux hommes à vivre en bêtes et aux chrétiens « à vivre en païens, » etc. (1)

(1) Voyez le recueil des arrêts concernant les ci-devant soi-disant Jésuites, in-4° t. 1, p. 367 ; Paris, Simon, 1766.

Ainsi toutes les monstruosités de l'esprit humain, toutes les hérésies, toutes les erreurs, le jansénisme seul excepté, tous les crimes, toutes les impiétés, toutes les infamies furent enseignés par les Jésuites en tout temps et persévéramment. Voilà ce que j'ai trouvé devant moi sur le seuil de la Compagnie de Jésus, quand Dieu m'inspira la pensée d'y abriter ma vie. J'étais magistrat, j'étais homme : je passai outre.

Les appréciations que d'Alembert et Voltaire ont faites de cet arrêt sont assez connues et demeurent. La loi du sens commun, qui prévaut toujours en France, a aussi prononcé sans appel. Je me bornerai à citer l'opinion de M. de Lally-Tolendal; elle est remarquable par sa gravité :

« Nous croyons pouvoir avouer dès ce moment que dans « notre opinion la destruction des Jésuites fut une affaire « de parti et non de justice; que ce fut un triomphe « orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'au- « torité ecclésiastique, nous dirions même sur l'autorité « royale, si nous avions le temps de nous expliquer; que « les motifs étaient futiles; que la persécution devint « barbare; que l'expulsion de plusieurs milliers de sujets « hors de leurs maisons et de leur patrie, pour des mé- « taphores communes à tous les instituts monastiques, « pour des bouquins ensevelis dans la poussière et com- « posés dans un siècle où tous les casuistes avaient pro- « fessé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et « le plus tyrannique qu'on pût exercer; *qu'il en résulta « généralement le désordre qu'entraîne une grande « iniquité*, et qu'en particulier une plaie jusqu'ici incu- « rable fut faite à l'éducation publique. M. Séguier, obligé « par son corps de prendre une part active à cette guerre « acharnée contre des religieux, y mit au moins tout ce

« qu'il put de modération et de douceur... élevé par eux, « il pouvait juger combien on les calomniait. » (1)

Laissons cela. Deux points m'ont frappé ; il m'ont paru tout décider, et suffire au bon sens et à la bonne foi.

La Compagnie de Jésus a-t-elle des doctrines qui lui soient propres ?

Quel esprit la dirige dans l'enseignement dogmatique et moral de la religion ?

S. Ignace a voulu ces deux choses ; la sûreté de la doctrine, l'esprit de charité et de zèle évangélique.

Je dirai d'abord que la Compagnie n'a point de doctrine à elle ; elle suit les doctrines les plus communément autorisées dans l'Église ; et quant aux opinions libres, elle laisse aussi la liberté des esprits dans l'union des cœurs. Telle a été la sage pensée de son fondateur.

Un corps a surtout besoin d'harmonie et de paix intérieure ; l'union entre les membres est sa vie. La différence d'opinion et de doctrine, en divisant les esprits, risque trop souvent aussi de diviser les cœurs. On conçoit donc que S. Ignace ait recommandé aux religieux de sa Compagnie d'éviter, autant que possible, cette diversité d'enseignement et d'opinion qui avec l'union ôte la force, et devient la ruine de la vérité même. Les supérieurs doivent soigneusement en écarter le danger. (2)

C'est dans ce but, et pour veiller aussi à l'intégrité de la doctrine, que nos constitutions soumettent à un examen et à une autorisation préalables tous les livres qu'un religieux de la Société voudrait publier (3). Cette garantie est nécessaire ; elle est moralement suffisante.

---

(1) Mercure, 25 janvier 1806.

(2) Const., part. III. c. 1, § 18. — Exam. c. 3, § 11. — Institut. Soc., t. 1, p. 372 et 344.

(3) Const., ibid., p. 372.

Jamais cependant, je le compris sans peine, la Compagnie, par l'emploi de ces sages précautions, n'a pu prétendre que le moindre enseignement de chacun de ses écrivains ou de ses professeurs devînt l'enseignement de tout le corps; ni que l'approbation de trois ou quatre examinateurs et d'un supérieur imprimât au livre d'un Jésuite une sanction de vérité irréfragable. Et assurément il est simple d'avouer que des auteurs jésuites, leurs examinateurs et leurs supérieurs ont pu se tromper et se sont trompés.

Mais il me parut évidemment contraire à la justice et au bon sens d'imputer à tout le corps les opinions ou les erreurs de quelques membres; tout comme il répugne que les individus soient tenus pour irréprochables, et que le corps soit criminel et condamnable. Car enfin des membres sains ne formeront jamais un corps vicieux. Combien de fois cependant n'a-t-on pas commis à l'égard de la Compagnie de Jésus l'une ou l'autre de ces inconséquences!

S. Ignace, pour parvenir au but qu'il se proposait, a donc tracé les règles les plus convenables.

Je n'y rencontre rien d'exclusif; rien qui constitue le moins du monde une doctrine singulière et propre de la Compagnie : bien au contraire; et avec la plus légère attention on touchera au doigt l'étrange méprise où est tombé l'aveuglement des préventions.

Quelles sont, à vrai dire, les doctrines de la Société de Jésus? Ce qu'il y a de plus approuvé dans l'Église, ce qui est la voix commune des docteurs, de celui avant tous qu'on a si justement nommé le prince et l'ange de toutes les écoles.

Et dans cette sage direction donnée à notre enseignement dogmatique et moral, je ne vois aucune trace de

cette prétendue servitude imposée à nos esprits. J'y trouve une liberté saine, une liberté fort étendue même dans l'ordre et dans la charité, traduction fidèle et vraie de la belle maxime de S. Augustin : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.* Voici donc le sens des paroles de nos constitutions :

« Que les nôtres suivent en chaque faculté la doctrine « la plus approuvée et celle qui offre le plus de sécurité, « *securiorem et magis approbatam doctrinam* (1). » En théologie S. Thomas, l'une des plus belles gloires de l'Église et l'honneur de l'ordre illustre de Saint-Dominique, est déclaré le docteur propre des maîtres et des élèves de la Compagnie de Jésus (2), sans que l'on soit asservi toutefois à suivre en aveugle ses moindres opinions. Aussi dans les questions librement controversées entre les théologiens, le Jésuite est libre lui-même d'embrasser le parti qui lui convient. Seulement on lui recommande la modération et la charité (3), *in omnibus charitas.* Les auteurs de la Compagnie sont remplis de ces libres dissentiments entre eux. On peut les lire ; et que deviennent en présence d'un fait aussi facile à vérifier, que deviennent, je le demande, et cette doctrine particulière aux Jésuites, et cet enseignement de corps qui n'appartient qu'à eux ? Non, encore une fois, nous n'avons pas de doctrines propres ; nous pouvons avoir un esprit à nous, ce qui est fort différent.

Et plus je réfléchis ici, plus j'admire à quel point l'on a pu se jouer de la crédulité publique ; je ne puis m'empêcher de me demander où l'on est allé chercher ces

(1) Const., part. IV, c. 5, § 4. — Institut. Soc., t. 1, p. 35.
(2) Ibid., c. 14, § 1, p. 307.
(3) Congr. V. Decr. 41, § 5. Institut. Soc., t. 1, p. 553.

monstrueuses chimères inventées au sujet des doctrines de la Compagnie. Une seule et mystérieuse pensée dicte et asservit toutes les pensées; le corps entier enseigne et parle par la bouche de chacun; le Jésuite n'a plus l'usage de sa propre intelligence; tout lui est imposé dans ce qui est même le plus inoffensif et le plus libre, l'opinion.

L'on s'étonne peut-être; il faut bien cependant prendre au sérieux ces extravagances, puisqu'il s'est trouvé tant de gens pour y ajouter foi. Mais j'oserais demander que l'on consentît à croire que nous sommes des hommes comme les autres, et que nous n'avons abdiqué vraiment ni la dignité, ni la liberté d'un esprit raisonnable.

J'ai rétabli les principes qui nous dirigent et que les faits expriment. Il en résulte que la Société n'a point, qu'elle ne peut même avoir de doctrine qui lui soit propre. Nous adoptons la doctrine la plus communément reçue dans l'Église. Quand sur une question il n'y a pas d'enseignement commun et autorisé, nous sommes libres entre nous dans la charité, comme le sont tous les chrétiens et tous les prêtres, de choisir l'opinion qui nous convient. L'intention de S. Ignace n'a pas été d'asservir ni d'abrutir les esprits, mais de les régler; de proscrire toute liberté d'opinion, mais de prévenir les abus qui en pourraient naître.

Telles sont nos règles quant à la doctrine, et tel est le véritable caractère que présentent les nombreux auteurs de la Compagnie de Jésus. Ceux qui en parlent autrement ne les connaissent pas.

Et c'est ce qui fait éclater dans tout son jour l'injustice manifeste des accusations portées contre quelques-uns de nos théologiens au sujet de certaines propositions répréhensibles, lesquelles sont, il est bon qu'on le sache, en fort petit nombre du reste, quand on les réduit,

comme on le doit faire, à la règle qui décide tout dans l'Église, à l'autorité de ses définitions.

Eh bien! ces propositions, dont on fait tant de bruit, ces subtilités casuistiques si condamnables, on les a scrupuleusement verifiées. La *Réponse aux assertions* contient à cet égard des preuves irréfragables : ces propositions n'ont pas des Jésuites pour auteurs; elles étaient communes à un bon nombre de théologiens dominicains, augustins, franciscains, à des membres du clergé séculier, à des docteurs de Sorbonne; elles étaient enseignées antérieurement à l'institution de la Compagnie; ce sont des faits acquis et démontrés.

Mais, bien entendu, on n'a pas voulu en faire un crime aux autres; les seuls Jésuites sont coupables. Point de mauvaises doctrines qui ne soient leur fait et leur propriété exclusive : à la bonne heure. Pauvre Escobar! vous avez payé pour tous : et cependant vous n'étiez pas le seul criminel; bien d'autres l'étaient avant vous. Mais par une commode et facile jurisprudence, pour nos adversaires tout est permis et légitime, tout est honorable, jusqu'aux neuf cents falsifications démontrées dans leur œuvre des *Extraits des assertions*. Paix à leurs cendres! Est-ce pourtant trop demander que du moins elles ne mentent plus dans la mort?

Cependant s'il demeure établi que nous n'avons pas de doctrine particulière et propre, il est vrai de dire que nous avons, et je l'ajouterai, que nous devons avoir un esprit à nous. Le but apostolique de la Compagnie, la plus grande gloire de Dieu qu'elle se propose, le salut des âmes auquel elle est spécialement dévouée, l'universalité des lieux et des ministères qu'elle embrasse, demandent une sorte d'esprit et de direction religieuse qui influe sur les doctrines et caractérise un enseignement.

Tout corps religieux a nécessairement un esprit qui lui est propre, qui est en harmonie avec son but, avec les circonstances qui l'ont fait naître, avec les besoins qui l'ont fait instituer et adopter. Pour les uns, cet esprit sera relatif au soulagement des pauvres, au rachat des captifs, au travail ou à la prière solitaire; pour nous et pour d'autres, c'est le zèle des âmes, la défense de la vérité, la propagation du règne sacré de l'Évangile.

Pour peu que l'on étudie avec attention les auteurs de notre Société, chez tous on retrouvera cet esprit bien marqué. Et ici, je ne craindrai pas de heurter de front le préjugé, et d'avancer, au sujet de l'esprit qui caractérise notre enseignement et nos doctrines, une assertion qui va paraître fort singulière; mais j'ai besoin de dire ma pensée librement et avec franchise; car s'il est vrai que l'opinion soit la reine du monde, elle signale son empire par les plus étranges caprices.

Je le dirai donc : On fait un crime à des gens de ce qu'ils ont repoussé, combattu partout et toujours plus que tous les autres; on reproche à leur enseignement de manquer du principe qui en fait le fond et l'âme, et lorsqu'ensuite on est obligé d'y reconnaître la doctrine qu'on cherchait, on leur fait un crime alors de professer ce qu'on les accusait de ne professer pas.

Telle est notre histoire : une fois au moins voudra-t-on l'étudier avec justice?

On nous a reproché naguère d'abrutir la raison et d'asservir la liberté humaine. Eh mon Dieu! toutes les clameurs réunies nous reprochèrent jadis de les favoriser trop; nous étions la Compagnie pélagienne : et qui ne sait que Pélage fut le promoteur outré et faux de la raison et de la liberté naturelles? Parmi toutes ces imputations contradictoires à quoi s'arrêter? Nous nous sommes cons-

tamment tenus entre les deux extrêmes, debout auprès de la colonne immuable de vérité.

Je puis l'affirmer, notre esprit consista toujours dans une vraie tendance à garder les droits de la liberté humaine et de la raison. Luther, Calvin, le jansénisme, un grand nombre de philosophes du dernier siècle voulurent imposer à l'homme le dogme abrutissant du fatalisme; notre Compagnie lutta constamment en faveur de la liberté. Est-ce là son crime? De fait, elle n'a été l'objet d'une haine si invétérée, elle n'est devenue la victime de tant de persécutions, que pour avoir sans cesse repoussé de l'enseignement catholique des doctrines oppressives et désespérantes. Le protestantisme d'Allemagne et le jansénisme de France suffisent à le prouver.

Affranchir réellement les âmes, rendre à la liberté, à la raison humaine, leurs véritables prérogatives, sans jamais les en laisser déchoir; leur faire noblement accepter la dignité, les droits éminemment raisonnables de la foi et de l'autorité, qui ne détruisent en nous que l'orgueil des préjugés et les souffrances du désordre; relever la faiblesse de la nature, la consoler et l'encourager, pour la conduire sous l'action de la grâce au grand but des destinées immortelles, c'est ce qu'une société d'apôtres doit se proposer dans tous ses efforts; c'est le sens et le vœu exprimé par toutes les doctrines de la Compagnie; tel est son esprit.

Et quant au probabilisme, dont le plus souvent on parle sans savoir ce que l'on dit, je ne ferai pas ici une leçon de théologie sur un point de doctrine si longuement, trop longuement débattu. Je ne dirai qu'un mot; et ce mot suffira.

Je dirai uniquement la raison sur laquelle s'appuient les théologiens graves et nombreux qui ont embrassé le

probabilisme ; cette raison n'est pas méprisable. On verra que le probabilisme ne consiste pas dans cette sottise de beaucoup de gens qui entendent par là que le bien et le mal sont en tout cas également probables.

L'homme est libre : la loi du devoir ne peut enchaîner la liberté qu'autant que l'obligation est certaine. Une loi incertaine ou inconnue n'est pas une loi : elle n'enlève pas à l'homme le droit certain de la liberté de ses actes. Quand donc pour la conscience il y a doute prudent et fondé touchant l'existence de la loi ou du devoir; quand il se présente de graves motifs et de graves autorités qui sont de nature à persuader un homme sage, et qui tendent à établir que l'obligation n'existe pas, qu'elle est au moins douteuse et incertaine : alors il y a en faveur de la liberté ce qu'on nomme l'*opinion probable*. Ainsi, continuent ces théologiens, dans le doute, après un examen raisonnable, et dans ces conséquences éloignées et obscures de la loi première où l'obligation n'est point suffisamment certaine et définie, l'homme est libre et n'est point lié par le précepte : ce précepte n'est pas loi ; il est véritablement probable qu'il n'existe pas ; la liberté dure encore et n'est point restreinte. Voilà le probabilisme sainement entendu. Il ne fait qu'énoncer un principe profondément philosophique et moral : c'est que toute loi certaine oblige, mais qu'une loi incertaine n'oblige pas. On pourra *conseiller* le plus parfait, le plus sûr ; y exhorter, le choisir surtout pour soi-même : mais y *obliger toujours* les autres est une rigueur qui n'est écrite dans aucun de nos codes divins. Telle est l'opinion des théologiens dont je parle. Et ce que je viens d'en dire fera sentir peut-être que c'était là une question réellement sérieuse, et sur laquelle la frivolité des opinions mondaines n'a pas à se jouer.

Plusieurs théologiens de la Compagnie de Jésus ont combattu le probabilisme. L'un de nos généraux, le père Thyrsus Gonzalès, a écrit contre cette doctrine ce que je connais de plus fort. D'autres en grand nombre parmi nous l'ont admise. C'était au reste une doctrine communément enseignée avant que les Jésuites existassent; et si tout d'un coup on l'a fait sortir des écoles pour la produire au grand jour d'une controverse débattue sous les yeux du monde, c'est qu'il y avait là un facile épouvantail pour les consciences mal éclairées : c'est que ce mot de probabilisme devenait un cri de guerre d'autant mieux fait pour allumer les passions qu'il ne disait rien à l'intelligence.

Aussi malgré le génie de Pascal, dont les lignes railleuses ne sauraient soutenir une discussion vraiment sérieuse et théologique, je dirai : les excès de quelques casuistes et leurs subtilités, les moqueries et les injures faciles de leurs adversaires, ne changent rien aux fondements sur lesquels de savants théologiens ont cru que le probabilisme, renfermé dans de justes bornes, n'était qu'une expression de l'esprit de liberté et de charité évangélique; et de grands saints l'ont ainsi enseigné.

Je ne m'étendrai pas davantage, je me borne à résumer trois faits : Avant l'existence de la Compagnie, le probabilisme était communément enseigné dans toutes les écoles de théologie; dans la Compagnie il fut attaqué par les plus fortes raisons; il fut enseigné cependant aussi par plusieurs Jésuites, et c'est à nous seuls qu'on le reproche.

Il est une autre doctrine dont le nom ressemble à la tempête, et paraît encore amonceler sur nous de sombres nuages; je veux parler du tyrannicide.

Ici je ne discuterai pas non plus; une loi sévère de la Compagnie me l'interdit absolument. Le 1er août 1614,

le père Général Aquaviva rendit un décret qui est encore en vigueur. Par ce décret il est défendu, en vertu de la sainte obéissance et sous peine d'excommunication, à tout religieux de la Société, d'affirmer en public ou en particulier, dans l'enseignement, dans les écrits, ou en répondant à ceux qui demanderaient un conseil, qu'il soit permis sous prétexte de tyrannie de tuer les rois, etc. Je ne ferai donc pas de théologie, je raconterai l'histoire.

Aux temps du moyen âge, la question de la légitimité du tyrannicide *en certaines circonstances* avait occupé les esprits les plus graves, et S. Thomas (*de Regimine principum*, lib. 1, cap. 6 et 8) n'avait pas hésité à la résoudre dans le sens de l'affirmative. La profonde stabilité du principe des gouvernements s'alliait avec la profonde indépendance des théories en matière de philosophie et de théologie.

Vinrent des temps où cette formidable doctrine, qui avait comme sommeillé dans les livres, fut transportée dans l'arène des passions politiques et des dissensions religieuses : ce fut au seizième siècle.

Un zèle ardent, quelquefois impitoyable, avait comme absorbé la charité, et ne laissait plus guère dans les cœurs que les instincts de la défense, instincts aussi redoutables dans les collections d'hommes que dans l'individu livré à lui-même. On faisait alors arme de tout; comment ne se serait-on pas emparé de la doctrine du tyrannicide? Catholiques et protestants, dans l'ardeur de leurs passions enflammées, s'en saisirent.

Mais cette doctrine, imputée aux Jésuites, était si loin de leur être particulière que ce fut la Sorbonne qui, en janvier 1589, donna le signal du débordement des passions tyrannicides contre le roi Henri III. Les plus fougueux prédicateurs de ce dogme sanglant furent des

hommes dont je ne veux point redire ici les noms, mais qui notoirement n'appartenaient pas à la Compagnie de Jésus. Les récits de la ligue sont aux mains de tout le monde, et l'on peut y vérifier cette assertion. Plus tard seulement on entend parler de l'adhésion donnée par quelques Jésuites à cette doctrine; encore se contentèrent-ils de reproduire l'opinion de S. Thomas. Un seul d'entre eux, *Mariana,* homme d'une intelligence supérieure, mais d'un caractère ardent et indocile, dépassa la limite posée par l'illustre et saint docteur. Le livre *de Rege* parut; il fut désapprouvé à Rome par le père Général Aquaviva, et l'édition fut supprimée, Mais un exemplaire tomba entre les mains des protestants; c'était une bonne fortune; il fallait pouvoir l'opposer éternellement aux Jésuites. Par les soins des protestants, le livre *de Rege* fut réimprimé et répandu. (1)

Ce fut alors que le père Aquaviva rendit son décret. Ainsi depuis 1614 pas un auteur jésuite n'a parlé du tyrannicide et n'a pu en parler; n'importe : en 1762 tous les Jésuites furent condamnés comme fauteurs du régicide; en 1844 ils sont encore sous le poids de cette absurde inculpation. Il faut reconnaître que la justice et la vérité sont singulièrement entendues et appliquées quelquefois.

Je me résume : nous n'avons pas de doctrines qui nous soient propres; nous suivons les doctrines les plus communément enseignées dans les écoles catholiques. Nous avons et nous devons avoir un esprit propre, comme

---

(1) Sur ce fait on peut consulter entre autres monuments une lettre adressée à la reine régente, mère de Louis XIII, par le P. Coton. Cette lettre est rapportée par les auteurs de la *Réponse aux assertions* , et se trouve dans divers recueils.

toutes les sociétés religieuses en ont un. Le nôtre, qui est un esprit de zèle pour le salut des âmes, nous porta toujours à défendre les vrais principes qui protègent contre tous les excès et maintiennent dans leurs justes droits la liberté et la raison humaines.

Et quant au probabilisme et au tyrannicide, ce que j'ai dit a démontré plus que suffisamment comment la justice distributive est pratiquée à notre égard.

CHAPITRE IV.

MISSIONS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Jamais dans le monde parole n'a été plus puissante et plus féconde que celle qui fut prononcée un jour du haut d'une montagne de la Judée pour changer les destinées de l'univers : *Allez, enseignez toutes les nations.* (1)

Alors apparut sur la terre une force inconnue de régénération morale et de civilisation véritable, qui devait se perpétuer et vivre indestructible au milieu des révolutions et des ruines. Cette puissance merveilleuse, on la nomme l'*Apostolat.*

Dès les premiers moments, l'Église de Jésus-Christ embrassa dans l'effusion de son zèle l'universalité du genre humain. Aux bateliers galiléens s'adressait ce commandement prophétique du Dieu qui voulait, à la clarté de la lumière évangélique, ramener sous son règne d'a-

---

(1) Matth. c. 28.

mour et de vérité les nations égarées : « Allez, passez « jusqu'à ces contrées éloignées qui m'attendent. Élevez « mon étendard aux regards des peuples... J'enverrai, « dit le Seigneur, ceux que j'ai choisis aux nations qui « sont au-delà des mers. Ils lanceront les traits ardents « de leur parole vers l'Afrique, la Lydie, la Grèce, l'Ita- « lie, vers les îles lointaines, vers ceux qui n'ont point « entendu parler de moi, qui n'ont point vu ma gloire, et « ils annonceront ma loi aux nations. » (1)

Le ministère apostolique commence : les généreux soldats du crucifié s'élancent dans la carrière; à sa voix ils se sont partagé la conquête de l'univers. Conquérants nouveaux, ils vont rallier sous la bannière triomphante de la croix des peuples innombrables.

L'Indien, le Scythe, le Persan, l'Arabe, l'Ethiopien ont entendu leur parole. Elle a retenti comme un puissant tonnerre jusqu'aux extrémités du monde, et les nations réveillées d'un long sommeil ont salué avec joie la lumière admirable, le jour libérateur de l'Évangile.

Paul, terrassé persécuteur sur le chemin de Damas, se relève apôtre intrépide. Il ira se glorifier devant les sages de Rome, d'Athènes et de Corinthe de ne savoir autre chose que Jésus crucifié. Son mâle langage étonnera l'aréopage ; à sa vue le proconsul romain tremblera sur son siége ; le philosophe prêtera l'oreille à l'étrange nouveauté de sa doctrine, et le palais même des Césars entendra de sa bouche l'évangile de la croix.

Mais par vous, ô Simon Pierre ! la croix sera plantée au sein même de Rome. Arrosée des flots du sang chrétien, elle va croître et fleurir comme un arbre immense

---

(1) Isaï. c. 60 et seq.

dont les rameaux couvriront la terre. Sous son ombre tutélaire bientôt viendront se reposer toutes les nations données pour héritage à Jésus-Christ; et Rome par la croix, par le pontife qui la porte et qui l'élève perpétuellement aux regards de la gentilité, étendra plus loin ses conquêtes qu'elle ne l'avait fait jadis par la valeur de ses soldats et la force victorieuse de ses armes.

Telle fut la première mission : elle dure encore, elle durera toujours. Toujours il entrera dans les desseins de Dieu que l'apostolat soit la gloire et la vie même de son Église.

L'Église répète sans cesse à ses prêtres la parole du Sauveur ; elle dit : « Allez, allez enseigner toutes les nations. » Et du foyer puissant des lumières, du centre de l'unité catholique, partent fidèlement chaque jour de généreux successeurs des apôtres, marchant comme leurs devanciers à la pacifique et sainte conquête des âmes.

Sur leurs traces, avec la vertu et la vérité, on voit paraître les sciences, la civilisation et toutes les institutions bienfaisantes. Tandis que ces grands cœurs pressés par le zèle semblent n'obéir qu'à l'instinct sublime de l'apostolat sacré qui les pousse, ils emportent en même temps avec eux et dispensent au loin sur les rives étrangères toutes les influences morales et charitables : ils inspirent aux peuples l'amour de l'ordre, la modération, la justice, la vraie liberté et toutes les vertus sociales qui rendent leur dignité véritable et leur douceur aux affections de famille et de patrie.

Sans briser aucun des liens par lesquels il a plu à la Providence d'attacher l'homme au sol qui l'a vu naître, et respectant religieusement toutes les conditions qui fondent la nationalité et le pays, le missionnaire rapproche les distances : par lui l'ancien monde donne la main au

nouveau ; il aide à l'alliance des deux hémisphères, laisse derrière lui des voies nouvelles à l'échange des productions et des industries, ouvre les capitales et les ports aux transactions politiques et commerciales ; et quelquefois même il envoie au siége de Pierre et au trône des grands empires des gages d'union glorieuse et profitable.

Malheur à moi si je n'évangélise ! *Væ mihi si non evangelizavero*, s'écrie dans tous les temps, avec le grand Paul, l'apôtre chrétien ; et dans cette inspiration surhumaine sont véritablement contenues toutes les forces du principe civilisateur. Le christianisme s'étend par une puissance qu'il récèle profondément en lui-même ; il s'épanche comme les eaux inépuisables d'une source immense qui fournit au cours prolongé des grands fleuves et verse partout avec eux les trésors de la fécondité. Chose admirable ! cette foi si austère et si rigoureusement définie se dilate sans cesse, atteint à tous les temps et à tous les lieux ; elle épure, elle élève, elle unit, elle apaise, elle console l'humanité.

Grâces immortelles en soient rendues au ciel ! ils n'ont pas manqué encore parmi nous, ils ne manqueront jamais, ces cœurs d'apôtres qui, s'arrachant eux-mêmes à tous les liens de famille et de patrie, s'en vont avec joie aux extrémités du monde porter la bonne nouvelle de l'Évangile.

« Qu'ils sont beaux les pieds de ces hommes qu'on voit « venir de loin apportant la paix, évangélisant les biens « éternels, prêchant le salut et disant : ô peuples ensevelis dans l'ombre de la mort, votre Dieu régnera sur « vous ! » (1)

---

(1) Isaï. c. 52, v. 7.

Par cette mission persévérante et par le travail régénérateur de l'apostolat, la jeunesse de l'Église et sa gloire sont sans cesse renouvelées, la beauté des anciens jours se perpétue ; et en même temps il demeure prouvé que la civilisation est inséparable du christianisme : elle n'est pas où il n'a point paru ; elle disparaît quand il s'éloigne.

On l'a dit, et il est vrai : « On ne peut citer un seul « pays où le flambeau de l'Evangile se soit éteint et qui « ne soit retombé dans la barbarie. »

Mais la lumière bannie reviendra au jour marqué des nouvelles miséricordes; l'apostolat exilé retournera aux plages inhospitalières. Telle est son histoire, telle est son irrévocable destinée. Il est ce rayon divin qu'on ne peut ni enchaîner ni détruire. Le soleil ne recule pas devant les clameurs de la haine : la foi évangélique fait de même; et le prêtre de Dieu, son invincible organe, peut être immolé, jamais vaincu. Dans la mort il se fera entendre encore ; la voix du martyr est immortelle. De son sang on verra renaître une postérité généreuse, qui perpétuera le cri de son apostolat jusqu'à la fin des temps. Car les persécutions peuvent bien rougir de sang la terre et peupler le ciel de leurs victimes ; les puissances tyranniques, qui ont toujours senti qu'en présence du christianisme leur tyrannie devait tomber, pourront bien sévir et s'armer de toutes parts contre l'Eglise et ses ministres; mais que gagneront-elles par là ? Elles veulent tuer la foi et ses apôtres : l'apôtre et la foi vivront toujours : toujours ils travailleront à l'affranchissement des âmes, et se dévoueront à les établir dans la sainte et glorieuse liberté des enfants de Dieu. Pour gage de perpétuité, ils ont l'autorité infaillible des divines promesses; et ils vivront pour pardonner, pour bénir, pour éclairer,

pour guérir, pour lutter à jamais contre toutes les puissances du mal par les armes de la vérité, de la vertu et de l'inépuisable charité.

Ainsi font, ainsi meurent et vivent les missionnaires.

Me permettra-t-on de le dire? Voilà encore un de ces attraits puissants qui m'appelèrent vers la Société de Jésus, qui m'y fixèrent par une détermination invincible; et c'est aussi ce qui a entraîné mon cœur dans cette effusion de louanges à la gloire de l'apostolat catholique.

S. Ignace dans son noviciat de Manrèze comprit bien la pensée catholique et la divine institution de l'apostolat. Il en déposa dès lors l'expression dans son livre des *Exercices spirituels;* nous l'avons vu.

D'abord il n'ambitionnait que la gloire d'aller en terre sainte avec ses compagnons annoncer la rédemption accomplie aux lieux mêmes qui en furent les témoins, et ce fut dans ce but qu'il vint aux pieds du successeur de S. Pierre offrir les vœux et la soumission fidèle de sa Compagnie naissante.

Le Pape l'agréa; mais la réforme venait aussi de naître et de troubler l'Europe. S. Ignace avait eu la pensée de la terre sainte et des pays infidèles; il eût aimé à reporter la lumière de l'Évangile aux lieux qu'elle éclaira de ses premiers rayons. La Providence, qui dans le cours des temps fixe leur date aux travaux de l'apostolat selon les besoins de l'Eglise, marqua aussi la place de la Compagnie de Jésus au devant des efforts répétés du schisme et de l'hérésie; et les enfants d'Ignace furent mis au service du siége apostolique pour combattre les funestes innovations de la réforme.

Un grand Pontife, Benoît XIV, en a fait solennellement la remarque : « Comme Dieu, dit-il, suscita d'autres « saints en d'autres temps pour de pressants besoins, de

« même il opposa S. Ignace et sa Société à Luther et « aux hérétiques de cette époque, » (1)

Ignace comptait à peine dix prêtres réunis sous son obéissance : il dut en envoyer trois en Allemagne. L'Angleterre, le Portugal, l'Italie, l'Espagne se partagèrent les autres ; et pour commencer dès l'origine les travaux de l'apostolat lointain, il y en eut un qui partit pour les Indes, un seul : il est vrai qu'il se nommait François Xavier.

Lefebvre, Lejay, Bobadilla, par les ordres de Paul III, allèrent se placer au foyer même de l'incendie du protestantisme et au plus fort de ses ravages.

Lefebvre, le premier prêtre de la Compagnie, se rendit dès 1540 à Worms, à Spire, à Ratisbonne, où il obtint la confiance universelle, gagna tous les cœurs, et affermit heureusement la foi des catholiques ébranlés. S. Ignace l'appelait l'ange de la Compagnie.

En 1542 il retourne encore en Allemagne, réforme le clergé, ranime le courage des fidèles. Spire et Mayence virent en particulier les succès de son zèle. A Cologne, il s'oppose avec énergie à l'archevêque infecté du venin des nouvelles erreurs : et l'on peut dire que cette ancienne et illustre cité dut au P. Lefebvre de ne point devenir la proie de l'hérésie. Elle lève aujourd'hui son front couronné de toutes les gloires de la constance.

Lejay, Bobadilla, tous deux aussi du nombre des premiers compagnons d'Ignace, furent envoyés en 1542 par

---

(1) Benoît XIV, bref de 1748 ; Institut. Soc., t. 1, p. 237. « Constantem omnium sensum, pontificio etiam confirmatum oraculo, omnipotentem nimirum Deum, sicut alios aliis temporibus sanctos viros, ita Luthero ejusdemque temporis hæreticis sanctum Ignatium et institutam ab eo Societatem objecisse. »

le pape Paul III en Allemagne. Leur savoir, leur zèle opposèrent au torrent une digue puissante dans les villes de Ratisbonne, d'Ingolstadt, de Dillingen, de Saltzbourg, de Worms, de Vienne, et dans beaucoup d'autres.

En 1545 et 1551, deux autres des premiers pères de la Compagnie, Lainez et Salmeron, sont envoyés par le pape au concile de Trente en qualité de théologiens. On sait quelle confiance les Pères du concile leur témoignèrent. Lainez tomba malade : les séances furent suspendues; elles se tenaient quand il pouvait y assister. Et en même temps ces deux hommes, savants consommés, pauvres et fidèles religieux, logeaient à Trente dans l'hôpital, balayaient les salles, servaient et pansaient les malades, catéchisaient les enfants, et demandaient l'aumône pour vivre. Ignace le leur avait ainsi prescrit; il voulait toujours retrouver l'humilité apostolique à côté du zèle et de la science.

Lefebvre et Lejay furent à leur tour rappelés du théâtre de leurs combats évangéliques pour assister aux séances du concile et y prendre part à la discussion des intérêts religieux de l'Allemagne.

Et bientôt Canisius, Hoffœus, dignes enfants eux-mêmes de cette primitive Compagnie de Jésus, s'en vont au-delà du Rhin tenir tête à la seconde génération des réformateurs. Leurs immenses travaux confondent l'imagination; leurs succès y répondirent, et l'empereur Ferdinand II disait de ces deux religieux qu'une grande partie de l'empire leur devait la foi. (1)

Puis vinrent ces institutions, ces colléges, ces universités et ces séminaires fondés de toutes parts, ces ou-

---

(1) Pour tous ces faits on peut consulter : Historia Soc. Jesu, part. I ; p. 66 et 347.

vrages sans nombre entrepris et publiés, ces controverses soutenues avec éclat, cette prédication de la parole de Dieu répandue avec une prodigalité inépuisable, enfin cette action courageuse et toujours présente par laquelle les Jésuites en Allemagne, en Angleterre, en France, partout où la réforme menaçait de ses envahissements, se dressèrent contre elle comme des sentinelles vigilantes, comme d'intrépides combattants, au péril même de leur vie.

D'autres diront si la mission de la Compagnie fut remplie alors par elle, et s'il est vrai qu'elle fut l'un des instruments dont se servit alors la main de Dieu pour poser des bornes aux funestes progrès de l'hérésie. Toujours est-il que d'illustres historiens parmi les protestants eux-mêmes ont rendu à cet égard des témoignages bien différents de certaines opinions contemporaines. On les trouvera tous recueillis avec ordre dans le livre publié dernièrement sous ce titre : *L'Église, son autorité, ses institutions, et l'ordre des Jésuites.* Qu'il nous suffise de dire ici en deux mots que d'après Jean de Müller, Schœll et Ranke, ce fut par les efforts des Jésuites que la réforme vit ses succès arrêtés en Europe, et qu'avant ces historiens, Bacon, Leibnitz et Grotius, les trois hommes les plus éminents du protestantisme, surent aussi louer sous des aspects divers la Compagnie de Jésus, tout en voyant en elle une ennemie. (1)

---

(1) Grotius a écrit, entre autres, dans ses Annales de Belgique (p. 194) et dans son Histoire (p. 273), édition d'Amsterdam, 1658, des choses que je n'ose pas traduire ; voici quelques-uns des traits par lesquels il dépeint les Jésuites : *Mores inculpati, bonæ artes, magna in vulgus auctoritas ob vitæ sanctimoniam — Sapienter imperant, fideliter parent. — Novissimi omnium sectas priores fama vicere hoc ipso cæteris invisi. —*

Mais j'ai hâte de détourner ma pensée de ces tristes combats, où notre Compagnie peut s'applaudir du moins d'avoir gardé l'estime de ses plus illustres adversaires.

Je le dirai du fond de mon âme : plût au ciel que les malheureuses divisions qui ont déchiré le sein de l'Église ne nous eussent point condamnés à cette guerre persévérante contre des frères égarés, toujours chers à des cœurs d'apôtres ! Douloureux devoir, mais qu'il fallait remplir.

Plût au ciel que nous n'eussions jamais eu à recueillir les fruits amers ou les heureux succès de la contradiction ailleurs que parmi les peuples idolâtres et les hordes sauvages !

Dès son origine, la Compagnie de Jésus, sans abandonner le foyer de la civilisation et la lutte européenne, s'élança dans toutes les directions pour amener au divin bercail ces innombrables troupeaux de brebis errantes. Telle était l'ardeur pour ces conquêtes lointaines, qu'on dût craindre en y cédant de voir les maisons d'Europe destituées des ouvriers évangéliques qui leur étaient nécessaires. En vain les intérêts les plus pressants de la catholicité commandaient alors aux Jésuites de toutes les nations de ne point délaisser le champ de bataille à l'hérésie toujours en armes ; en vain les colléges et les universités, la chaire et le confessionnal réclamaient partout dans la vieille Europe des athlètes courageux et dévoués, et leur offraient même l'attrait du péril : un attrait plus puissant s'attachait aux missions par delà les

---

Medii fœdum inter obsequium et tristem arrogantiam, nec fugiunt hominum vitia nec sequuntur. Et Bacon, dans son livre *De augmentis scientiarum*, disait : « Etant ce que vous êtes, plût à Dieu que vous fussiez des nôtres ! »

mers, et il y avait dans les rangs de la Compagnie un incroyable empressement d'aller porter la lumière de la foi aux frères inconnus qui n'avaient jamais entendu la bonne nouvelle.

En ces jours du seizième siècle où la Société de Jésus venait de naître, alors que la réforme arrachait à l'unité, avec une partie de l'Allemagne et des Pays-Bas, l'Angleterre, le Danemark, la Suède, et tentait encore si violemment d'envahir notre France, Dieu donnait un grand spectacle à la terre et une grande réparation à son Église. Je laisserai parler un moment Fénélon : « Des régions « immenses s'ouvrent tout à coup; un nouveau monde « inconnu à l'ancien..... Gardez-vous bien de croire « qu'une si prodigieuse découverte ne soit due qu'à l'au- « dace des hommes. Dieu ne donne aux passions, lors « même qu'elles semblent décider de tout, que ce qu'il « leur faut pour être les instruments de ses desseins; « *ainsi l'homme s'agite, mais Dieu le mène.* La foi « plantée dans l'Amérique parmi tant d'orages ne laisse « pas d'y porter des fruits.

« Que reste-t-il? Peuples des extrémités de l'orient, « votre heure est venue. Alexandre, ce conquérant ra- « pide que Daniel dépeint comme ne touchant pas la « terre de ses pieds, lui qui fut si jaloux de subjuguer le « monde entier, s'arrêta bien loin en deçà de nous : mais « la charité va plus loin que l'orgueil. Ni les sables brû- « lants, ni les déserts, ni les montagnes, ni la distance « des lieux, ni les tempêtes, ni les écueils de tant de « mers..... ni les flottes ennemies, ni les côtes barbares, « ne peuvent arrêter ceux que Dieu envoie. Qui sont « ceux qui volent comme les nuées? Vents, portez-les « sur vos ailes..... Les voici ces nouveaux conquérants « qui viennent sans armes excepté la croix du Sauveur...

« A qui doit-on, mes frères, cette gloire et cette béné-
« diction de nos jours? A la Compagnie de Jésus qui,
« dès sa naissance, ouvrit par le secours des Portugais un
« chemin nouveau à l'Évangile dans les Indès... » (1)

Certes Fénélon aurait pu l'ajouter, et je suis heureux de le dire : alors on vit s'élancer à la sainte conquête des âmes, sur tous les points les plus éloignés du globe, les grandes et vénérables familles de S. Dominique et de S. François, avec lesquelles tant de fois nous avons mêlé sur la terre infidèle nos sueurs et notre sang. Plus tard vinrent les dignes et dévoués enfants de S. Vincent de Paul, et cette société fraternelle des missions étrangères à laquelle nous rattachent les liens les plus sacrés et la communauté des plus chers souvenirs.

Qu'elle est donc belle cette œuvre de l'apostolat sur les rives inhospitalières et lointaines! L'âme si forte et si tendre de Fénélon l'avait ambitionnée; et moi-même, ô mon Dieu! me sera-t-il permis de le rappeler? je l'ai prononcé ce vœu sacré que prononce le religieux profès de la Compagnie, d'aller en tous les lieux, parmi tous les genres d'infidèles, au moindre signe de la volonté du souverain Pontife, et de partir sans demander l'argent nécessaire au voyage. Hélas! d'autres ont été jugés plus dignes de cette mission bienheureuse. Et vos desseins sur moi, ô Seigneur, ont été de me retenir sur cette vieille terre de ma patrie, au sein d'une civilisation malade pour avoir abusé de tous les biens, parmi des frères qui ont désappris la langue que je dois leur parler. Vous m'avez donné pour partage la lutte à soutenir contre le mensonge et la calomnie! Au moins dans les missions

---

(1) Fénélon, Sermon pour le jour de l'Epiphanie.

l'on meurt, et tout est fini avec la terre. Ici il faut mourir chaque jour, et chaque jour passer de la mort aux angoisses de la vie. Croix pesante, mais croix bénie, comme toutes celles qui viennent de la main du Seigneur, je vous porterai avec résignation et avec amour tant qu'il plaira au ciel de vous imposer à ma faiblesse!

Ce fut François Xavier, l'ami, le disciple d'Ignace, qui fraya dans les Indes, aux Moluques et au Japon des routes nouvelles à l'Évangile. Il fut donné à cet homme extraordinaire de renouveler tous les plus étonnants prodiges de l'établissement primitif du christianisme, et d'apporter ainsi au monde mille preuves nouvelles de sa divinité. Il eut le singulier bonheur de rendre à l'unité catholique plus de peuples et d'empires que la réforme ne lui en arracha jamais. Il convertit cinquante-deux royaumes, arbora l'étendard de la croix sur une étendue de trois mille lieues; il baptisa de sa propre main près d'un million de mahométans ou d'idolâtres, et tout cela en dix ans! L'imagination s'effraierait au récit de tout ce qu'il rencontra d'obstacles; et pour les vaincre, quels moyens employa-t-il? La pauvreté, la douceur, la patience, les austérités, la prière, en un mot l'invincible ardeur de la charité. A cela il plut à Dieu de joindre tous les dons de la puissance surnaturelle et miraculeuse. Sa vie, dans un temps auquel nous touchons pour ainsi dire encore, est écrite d'après les témoignages les plus avérés, et les merveilles qui la remplissent ne permettent pas le doute. Les historiens protestants l'avouent eux-mêmes, autant qu'ils peuvent l'avouer :

« Si la religion de Xavier convenait avec la nôtre, dit « Baldeus dans son *Histoire des Indes* (p. 78), nous le « devrions estimer et honorer *comme un autre S. Paul.* « Toutefois, nonobstant cette différence de religion, son

« zèle, sa vigilance et la sainteté de ses mœurs doivent « exciter tous les gens de bien à ne point faire l'œuvre « de Dieu négligemment; car les dons que Xavier avait « reçus pour exercer la charge de ministre et d'ambas- « sadeur de Jésus-Christ étaient si éminents que mon « esprit n'est pas capable de les exprimer. Si je considère « la patience et la douceur avec lesquelles il a présenté « aux grands et aux petits les eaux saintes et vives de « l'Évangile, si je regarde le courage avec lequel il a « souffert les injures et les affronts, je suis contraint de « m'écrier avec l'apôtre : *Qui est capable comme lui « de ces choses merveilleuses?* » Et Baldeus a terminé l'éloge du saint en répétant le mot de Bacon déjà cité : « Plût à Dieu qu'étant ce que vous êtes, vous eussiez été « des nôtres ! »

Les Indes, le Japon se couvrirent donc d'églises florissantes. La Compagnie de Jésus alimentait sans cesse par de nombreux renforts ces missions fondées et soutenues au prix du sang et des souffrances de ses enfants.

Quels souvenirs surtout ne nous a pas légués cette terre chérie de l'apôtre, terre qui, à peine éclairée des premières lueurs de l'Évangile, devait briller de la plus éclatante gloire que Jésus-Christ accorde à son Église, celle de l'héroïsme au milieu des persécutions; et qui, par une mystérieuse destinée, après avoir donné plus d'un million de martyrs, devait se refermer comme un tombeau et attendre le jour marqué pour la résurrection !

Cruel Japon, îles infortunées, vous ne pourrez pas toujours repousser de vos bords la vérité et la charité catholiques qui vous demandent de vous ouvrir devant elles. Sur les rives opposées, veillent maintenant les frères de Xavier pour saisir l'instant favorable qui abaissera devant eux les portes de ces régions désolées, et

leur donnera le bonheur d'y annoncer Jésus-Christ ou d'y mourir pour lui.

Xavier avait ardemment soupiré après la conquête de la Chine; il s'y rendait; il meurt plein de vie et de gloire à la vue de ses rivages, dans une cabane abandonnée de l'île de Sancian. Marchant sur sa trace, le P. Ricci de la Compagnie de Jésus, affronta le premier le sol inhospitalier de ce vaste empire, et après des peines infinies parvint à en ouvrir l'entrée aux prédicateurs de l'Évangile.

On oublie aujourd'hui quels furent ceux qui les premiers pénétrèrent dans cette région, je dirai presque dans ce monde si longtemps inconnu, et le firent connaître à l'Europe savante. Là, en présence d'une civilisation fière d'elle-même et armée contre l'étranger d'une jalouse défiance, il fallut employer tous les prestiges de l'art et de la science pour se faire pardonner l'enseignement évangélique. En sortant du palais de l'empereur ou du tribunal des mathématiques, le Jésuite, que son savoir avait amnistié, allait faire le catéchisme aux enfants, visiter les pauvres et instruire le peuple.

De nombreuses chrétientés se formèrent en Chine comme aux Indes, édifiées par les mains de la Compagnie; et si d'autres ouvriers, entrant plus tard dans la moisson, vinrent s'associer à ses travaux, si le même zèle consacré à la même œuvre donna lieu à de fâcheuses dissidences, si enfin l'autorité souveraine du Saint-Siége décida que les Jésuites s'étaient trompés en laissant se mêler aux pratiques du culte chrétien des cérémonies locales qu'ils n'avaient pas crues contraires à l'esprit de la religion, au moins ceux dont la prudence avait failli donnèrent-ils alors un touchant exemple d'humble et filiale obéissance. Après avoir soutenu, sur un point obs-

cur et contesté, leur sentiment parcequ'ils le jugeaient utile et vrai, on les vit, dès que Rome eut parlé, s'incliner silencieusement et se conformer à sa décision. Il importait ici de le rappeler.

Telle fut exactement la part des Jésuites dans la question des cérémonies chinoises et des rites malabares.

Ils moururent ; leurs frères aujourd'hui, heureux après soixante années de recueillir leur héritage, ont repris et vont continuer leurs travaux.

Mais l'Asie offrait encore à ces générations d'apôtres d'immenses plages livrées aux épaisses ténèbres de l'idolâtrie. Aussi en même temps qu'elle couvrait de ses missions la Chine, le Japon et les Indes, la Compagnie travaillait incessamment à conquérir au christianisme les îles de la Sonde, le Thibet, le Mogol, la Tartarie, la Cochinchine, le Camboge, le pays de Malaca, Siam, le Tonquin, la Syrie, la Perse et d'autres contrées encore; ce qui formait un ensemble de cent quarante-cinq établissements de missionnaires Jésuites sur la surface de l'Asie. Et nulle part le flambeau de l'Évangile ne répandait ses clartés sans faire luire celles de la civilisation. Les conquêtes de la science marchaient du même pas que celles de la foi.

On formerait une bibliothèque assez nombreuse avec les ouvrages des Jésuites sur les divers peuples de l'Asie, sur leurs origines, sur leurs langues, leurs mœurs, leur histoire, leurs arts et leurs institutions. La Bibliothèque royale possède en ce genre des richesses inédites qui pourraient avoir encore aujourd'hui leur valeur.

Le commerce, l'industrie, la médecine comme l'astronomie et la physique ont dû à ces Jésuites si décriés d'utiles découvertes. Mais la postérité oublie vite ; le ciel qui n'oublie pas a donné à ces pauvres religieux la seule

récompense qu'ils ambitionnaient : trois ou quatre cents peuples divers évangélisés par leur zèle, des millions de martyrs qu'ils formèrent en mêlant leur sang à celui de leurs disciples; des multitudes innombrables d'infidèles convertis dans l'espace parcouru de deux siècles : voilà leurs œuvres, et pour ces œuvres le ciel seul a des couronnes.

On a parlé de l'ambition des Jésuites. Je le dis avec vérité : ils n'en connurent jamais d'autre que cette faim et cette soif du salut des âmes dont le monde a peine à concevoir les insatiables ardeurs; et parmi lesquelles il ne veut pas même comprendre que dans le cours des temps et au milieu de travaux si multipliés, si étendus et si difficiles, quelques faiblesses excusables aient pu se rencontrer ; comme si après tout, pour le dire avec Bossuet, il devrait paraître étonnant que des hommes aient eu quelques défauts humains.

Ils obéissaient donc à cette impulsion surnaturelle, lorsque dès l'origine de la Société ils s'en allèrent planter la croix dans les sables brûlants de l'Afrique. Les missions d'Abyssinie, du Congo, d'Angola, de Mozambique ont duré pour la plupart jusqu'à la suppression de la Société au dernier siècle.

Mais on me pardonnera ici une sorte de prédilection de famille pour les travaux de la Compagnie dans le Nouveau-Monde. L'Amérique venait de s'ouvrir aux entreprises de l'esprit d'aventure dans le temps même où S. Ignace et ses compagnons se vouaient à la grande œuvre des missions étrangères. Il était impossible que cette terre nouvellement révélée au génie européen ne devînt pour les Jésuites un vaste théâtre d'efforts apostoliques. Aussi les vit-on s'y rendre en colonies nombreuses, et se répandre sur toute l'étendue de ces immenses ré-

gions. Ce qu'ils endurèrent de souffrances, ce qu'ils entreprirent d'utile et de généreux pour adoucir les mœurs de la conquête, pour tempérer l'orgueil d'une domination farouche, pour arracher les hordes sauvages à leurs superstitions et à leur barbarie, ne saurait se décrire. Je donnerai des chiffres.

Sans compter les noviciats et les colléges, il y avait en Amérique, lors de la suppression, cent vingt-huit missions, dont trente-cinq pour le Brésil, trente pour le Maragnon, dix pour le Chili, trois pour la Nouvelle-Grenade, dix pour le Mexique, y compris la Californie, Guatimala, etc., douze pour le Paraguay, l'Uruguay, le Quito ; huit missions françaises dans l'Amérique septentrionale, chez les Hurons, les Algonkins, les Illinois, à la Nouvelle-Orléans, etc.; huit missions françaises dans l'Amérique méridionale, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Cayenne, etc. Le champ était assez vaste ; il offrait tous les dangers, toutes les variations de l'état civilisé et de l'état sauvage.

Combien de fois le missionnaire ne rencontra-t-il pas les restes sanglants de son compagnon d'apostolat que la dent des bêtes ou la fureur non moins meurtrière des cannibales avait dévoré ! Il donnait à son ami l'adieu funèbre, puis s'avançait mieux assuré du sort qui l'attendait.

Que de luttes aussi à soutenir contre le pouvoir trop souvent aveugle et oppresseur des Européens ! Rien n'était épargné cependant; et du moins l'Indien vaincu, l'esclave qu'on vendait trouvait à ses côtés un défenseur, un père, un consolateur, un appui. Dans cette noble entreprise beaucoup d'évêques, de prêtres, de religieux concoururent glorieusement au même but. Le nom de Barthélemi de Las Casas, de l'ordre de Saint-Dominique, malgré d'injustes attaques, demeure impérissable parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité.

Quant à la Compagnie, ses annales nous offrent entre autres un P. Claver, surnommé à Carthagène l'apôtre des nègres. Si l'on veut connaître tout ce que peut inspirer d'héroïsme le zèle pour le salut des âmes les plus dégradées, il faut lire la vie de cet homme extraordinaire; mais il faut s'attendre à frémir plus d'une fois d'étonnement et d'épouvante à l'aspect des horribles tortures que s'imposa librement ce nouveau martyr, allant s'associer à la destinée des plus malheureux esclaves, pour calmer leurs angoisses et les amener aux vertus de la croix. Brébeuf, Lallemand, Azévédo, Anchiéta, vos noms resteront aussi à jamais parmi nous chers et vénérés, et le pouvoir de vos souffrances et de vos exemples parlera toujours éloquemment à nos cœurs.

Les missions du Canada, celles qui allaient porter la parole évangélique parmi les peuplades indiennes les plus reculées vers le nord, produisirent en particulier des fruits admirables, et donnèrent à la croix de nombreux martyrs. Encore aujourd'hui ces tribus sauvages conservent et révèrent la mémoire de nos anciens Pères; elles redemandent les *robes noires*... La Compagnie s'est déjà sur quelques points rendue à leurs vœux. Chose étrange! serait-ce dans les vastes solitudes de l'Orégon et parmi les *Têtes plates* qu'il nous faudrait aller chercher ce qu'on nous dispute ici, la liberté d'instruire, un asile pour vivre et mourir?

En même temps, ou peu après qu'était supprimée la Société, devait périr aussi une des plus belles institutions qu'il ait été donné à la Religion de réaliser sur la terre; *ce christianisme heureux,* comme l'appelle si bien Muratori, qui avait converti des tribus abruties et féroces en peuples de frères.

A moins d'avoir livré son être tout entier aux inspira-

tions de la haine, et de s'être interdit sous cette fatale influence tout sentiment de justice, toute noble pensée, on ne peut prononcer sans s'émouvoir le nom du Paraguay. Et je ne m'arrêterai pas ici à réfuter des imputations misérables : les jugements de Montesquieu, de Haller, de Robertson et d'une foule d'autres ne permettent pas même de les examiner, encore moins d'y répondre.

Pour rendre un hommage fidèle à ces glorieux souvenirs, j'emprunterai la voix éloquente qui retentit au commencement de ce siècle avec tant de puissance et d'éclat, cette voix qui sut remettre si noblement en honneur parmi nous la langue et la poésie de la foi, et venger le génie du christianisme des mensonges de la haine et des dédains de l'ignorance. Un catholique, un prêtre, un religieux de la Compagnie de Jésus ne peut pas oublier le nom de celui qui, s'élevant courageusement au dessus de toutes les détractions inconsidérées, consacra le premier élan d'un talent sublime à défendre la gloire des vérités et des institutions religieuses. Faible combattant dans la plaine, humble enfant d'une famille d'apôtres, courbée encore aujourd'hui sous le poids d'un siècle de calomnies, il m'est doux d'acquitter ici la dette légitime de la reconnaissance envers un défenseur à jamais illustre : trop heureux de mêler à ce tribut que j'acquitte au nom de mes frères, le fidèle souvenir d'une bienveillance dont les témoignages, anciens déjà, ne sortiront jamais de mon cœur.

« C'est pourtant un culte bien étrange, » écrit M. de Châteaubriand dans son immortel ouvrage du *Génie du Christianisme* (1), « que celui-là qui réunit, quand il

(1) Quatrième partie, livre IV, ch. 4 et 5. *L'Histoire du Paraguay* a été écrite par le P. Charlevoix.

« lui plaît, les forces politiques aux forces morales, et « qui crée, par surabondance de moyens, des gouverne- « ments aussi sages que ceux de Minos et de Lycurgue. « L'Europe ne possédait encore que des constitutions « barbares formées par le temps et le hasard, et la reli- « gion chrétienne faissait revivre au Nouveau-Monde les « miracles des législations antiques. Les hordes errantes « des sauvages du Paraguay se fixaient, et une république « évangélique sortait à la parole de Dieu du plus pro- « fond des déserts.

« Et quels étaient les grands génies qui reproduisaient « ces merveilles? De simples Jésuites souvent traver- « sés dans leurs desseins par l'avarice de leurs compa- « triotes. »

Il faut lire, dans les pages suivantes, l'admirable description du régime intérieur, patriarcal et libre des *Réductions :* nul poème n'a plus de charmes que cette véridique histoire. L'étendue seule m'empêche de tout citer. Je dois me borner à transcrire l'éloquent tableau qui résume et termine le chapitre cinquième du quatrième livre :

« Avec un gouvernement si partenel et si analogue au « génie simple et pompeux du sauvage, il ne faut pas « s'étonner que les nouveaux chrétiens fussent les plus « purs et les plus heureux des hommes. Le changement « de leurs mœurs était un miracle opéré à la vue du « Nouveau-Monde. Cet esprit de cruauté et de vengeance, « cet abandon aux vices les plus grossiers, qui caractéri- « sent les hordes indiennes, s'étaient transformés en un « esprit de douceur, de patience et de chasteté. On ju- « gera de leurs vertus par l'expression naïve de l'évêque « de Buenos-Ayres : — Sire, écrivait-il à Philippe V, dans « ces peuplades nombreuses, composées d'Indiens natu-

« rellement portés à toutes sortes de vices, il règne une « si grande innocence que je ne crois pas qu'il s'y com- « mette un seul péché mortel.

« Chez ces sauvages chrétiens on ne voyait ni procès « ni querelles ; le *tien* et le *mien* n'y étaient pas même « connus ; car, ainsi que l'observe Charlevoix, c'est n'a- « voir rien à soi que d'être toujours disposé à partager le « peu qu'on a avec ceux qui sont dans le besoin. Abon- « damment pourvus des choses nécessaires à la vie ; « gouvernés par les mêmes hommes qui les avaient tirés « de la barbarie, et qu'ils regardaient à juste titre comme « des espèces de divinités ; jouissant dans leur famille et « dans leur patrie des plus doux sentiments de la nature ; « connaissant les avantages de la vie civile sans avoir « quitté le désert, et les charmes de la société sans avoir « perdu ceux de la solitude, ces Indiens se pouvaient « vanter de jouir d'un bonheur qui n'avait point eu « d'exemple sur la terre. L'hospitalité, l'amitié, la justice « et les tendres vertus découlaient naturellement de leurs « cœurs à la parole de la Religion, comme des oliviers « laissent tomber leurs fruits mûrs au souffle des brises. « Il nous semble qu'on n'a qu'un désir en lisant cette « histoire, c'est celui de passer les mers et d'aller loin « des troubles et des révolutions chercher une vie obs- « cure dans les cabanes de ces sauvages, et un paisible « tombeau sous les palmiers de leurs cimetières. Mais ni « les déserts ne sont assez profonds, ni les mers assez « vastes pour dérober l'homme aux douleurs qui le pour- « suivent. Toutes les fois qu'on fait le tableau de la féli- « cité d'un peuple, il faut toujours en venir à la catas- « trophe ; au milieu des peintures les plus riantes, le « cœur de l'écrivain est serré par cette réflexion qui se « présente sans cesse : *Tout cela n'existe plus*. Les

« *missions du Paraguay* sont détruites; les sauvages « rassemblés avec tant de fatigues sont errants de nou- « veau dans les bois, ou plongés vivants dans les en- « trailles de la terre. On a applaudi à la destruction « d'un des plus beaux ouvrages qui fût sorti de la main « des hommes... »

Ou je me trompe, ou après cet exposé, le lecteur de bonne foi concevra comment un magistrat, un Français, un homme du dix-neuvième siècle a pu librement, consciencieusement se faire Jésuite, sans abdiquer pour cela sa raison, sans renoncer à son temps et à son pays.

Non, il n'a pas abdiqué sa raison, parcequ'il l'a mise dans le port à l'abri des orages, sous la garde assurée du principe tutélaire de l'autorité. Quand le témoignage intérieur ne lui crierait pas tout haut cette vérité, assez d'exemples lui donneraient le droit de la proclamer. Les noms ne lui manqueraient pas pour prouver que l'intelligence humaine n'acquiert que plus de dignité et de force sous le joug protecteur de la règle; encore moins lui manqueraient-ils pour montrer comment, même sous l'habit du sacerdoce, la raison livrée à elle-même et s'égarant dans son orgueil roule d'erreur en erreur, et finit par donner au monde le désolant spectacle d'une véritable abdication.

Non, il n'a pas renoncé à son pays.... Il est bien vrai que la charité catholique, embrassant dans son ardente expansion l'humanité tout entière, met au cœur de ses apôtres un dévouement plus étendu que celui du patriotisme; il est vrai encore que le missionnaire, allant porter la lumière de la foi à ses frères idolâtres de la Corée

ou des solitudes de l'Amérique, risque parfois, en présence de ces intérêts immortels, d'oublier les intérêts d'un jour qui s'agitent au sein de sa patrie. Mais oublie-t-il pour cela sa patrie elle-même? cesse-t-il d'en porter la douce image dans son cœur? cesse-t-il de prier pour sa félicité? cesse-t-il d'invoquer les bénédictions du Très-Haut sur ceux qui portent le pesant fardeau du gouvernement des peuples!

Ah! ils ne savent pas ces hommes qui interdisent au Jésuite l'amour de son pays, quelle délicieuse émotion de joie il éprouve en retrouvant parmi les tribus sauvages du Nouveau-Monde quelques-uns des sons de la langue natale, ou en entendant dans les mers de la Chine et du Japon le lointain retentissement de la gloire de nos armes!

Et la France nous serait moins chère à nous qui ne l'avons pas quittée! Nous ne serions pas fiers de ses triomphes dans la paix comme dans la guerre, de son génie pour les lettres et pour les arts, de ses hardies conquêtes dans le domaine des sciences et dans les régions nouvellement ouvertes à l'industrie! Nous n'aimerions pas en elle le foyer véritable de la civilisation chrétienne! Nous ne serions pas heureux des ineffables consolations qu'aujourd'hui encore elle donne à l'Église!

Non, il n'a pas renoncé à son siècle... Il est bien vrai que nous n'appelons pas du nom d'amélioration et de progrès tout ce que la sagesse moderne en son orgueil décore de ces titres pompeux; il est bien vrai que nous n'attendons pas de l'avenir une religion plus parfaite que la religion de notre Seigneur Jésus-Christ, et que l'humanité, fécondée par les systèmes, ne nous paraît pas en travail d'une ère indéfinie de vertu et de bonheur.

Mais sous cette autorité immuable de la foi, nous n'en appartenons pas moins à notre temps par nos idées et par nos cœurs, et surtout nous le connaissons mieux qu'on ne se plaît à le croire.

Aussi ne nous est-il jamais venu en pensée que deux cents pauvres ouvriers évangéliques, distribués sur la vaste étendue du territoire de la France, pussent se proposer, en des jours comme ceux-ci, d'y établir ce qu'on n'a pas eu honte de nommer leur domination.

Cet anachronisme n'est pas le nôtre; il est celui de nos adversaires. Parcequ'il y a deux siècles la Compagnie de Jésus a pu entreprendre sur une terre vierge, parmi des peuplades qui naissent à la civilisation, de réaliser le règne de l'Évangile, on nous suppose aujourd'hui l'absurde projet de régner sur la France! Ce serait un rêve d'insensés.... mais encore un coup, il n'est pas le nôtre; nous le renvoyons aux cerveaux malades de ceux qui se sont faits nos ennemis.

A les en croire, une partie de cette œuvre serait déjà accomplie, et l'Eglise de France, ayant abjuré ses vieilles traditions, subirait tout entière le joug des influences ultramontaines.

Faut-il que nous soyons obligés de renvoyer aux leçons de l'histoire ceux qui aiment tant à se servir contre nous de son autorité? Ils oublient donc ce qui s'est passé depuis soixante ans; ils oublient ce triste chemin que fit le jansénisme dans la seconde moitié du dernier siècle, sous le manteau commode d'une opposition trop facile à la cour de Rome; ils oublient comment le schisme caché dans les entrailles de cette funeste doctrine se produisit au grand jour des discussions de l'assemblée constituante, passa dans la loi, et bientôt après ensanglanta le sein déchiré de l'Eglise par d'épouvantables persécutions. Ils

oublient les autels renversés, et tout ce que ma plume se refuse ici à retracer !...

Grâces à Dieu, l'épiscopat français en a gardé meilleure mémoire ; il a compris qu'après de semblables épreuves il ne fallait pas, par des controverses désormais sans objet, faire courir à l'unité de nouveaux périls ; il s'est réuni, il s'est serré tout entier, confondu en un seul corps et une seule âme, autour de la chaire de S. Pierre, et il a répété d'une voix unanime les immortelles paroles de Bossuet :

« Sainte Eglise romaine, mère des Eglises et mère de « tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses « enfants dans la même foi et dans la même charité, nous « tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos en- « trailles. *Si je t'oublie,* Eglise romaine, *puissé-je m'ou- « blier moi-même ! Que ma langue se sèche et demeure « immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours « la première dans mon souvenir, si je ne te mets « pas au commencement de tous mes cantiques de « réjouissance !* »

Et moi aussi, humble soldat de l'unité catholique, c'est pour lui donner, s'il était possible, plus intimement et plus complètement mon âme et ma vie tout entière, que je suis allé chercher une place obscure dans les rangs de la Compagnie de Jésus.

Dans l'état où je voyais la sainte religion de mon maître en ce monde, après la grande guerre déclarée à Jésus-Christ par l'incrédulité du dix-huitième siècle, la catholicité m'apparaissait comme une armée rangée en bataille sur un front d'une vaste étendue, pour faire face de toutes parts à l'impiété et à l'erreur, et porter secours à la société en péril. Il n'y avait plus de camps divers ni de drapeaux divisés.

Au centre, je voyais la chaire de S. Pierre dans sa majestueuse immobilité, et auprès d'elle, au premier rang du dévouement et de la fidélité courageuse, l'Eglise de France avec ses évêques et ses prêtres, belle et forte encore malgré les jours du malheur.

Certes, en m'enrôlant sous la bannière du saint fondateur de la Compagnie de Jésus, je n'ai pas prétendu me séparer de la milice sacrée de mon pays ; simple combattant, j'ai pris seulement un autre poste dans la même armée.

Encore quelques mots avant de terminer.

Il y a plus de quatre-vingts ans qu'un arrêt de proscription pèse en France sur la Société de Jésus. Nos juges, au su de tous, étaient alors parties contre nous, et avant d'instruire le procès ils avaient prononcé la sentence. Tout ce qui se dit, tout ce qui s'écrivit à cette époque, on le ramasse aujourd'hui, sans tenir compte de vingt réfutations victorieuses, et on le jette en pâture à la crédulité populaire.

A certains jours donnés la France entière s'en nourrit ; aux calomnies anciennes on en ajoute de nouvelles ; on nous impute les fautes et les malheurs des temps qui ne sont plus, comme si les passions des hommes ne suffisaient pas à en expliquer l'histoire ; et nous que chaque heure de notre vie rappelle à la contemplation exclusive et unique de l'éternité, on nous accuse de lier inséparablement dans nos pensées les intérêts immortels de la religion aux mobiles intérêts du siècle et à la destinée passagère des choses de la terre. On nous accuse de rechercher, d'entretenir, de cultiver avec soin dans nos âmes tout ce qui irrrite et divise, lorsque la philosophie la plus vulgaire inspire des pensées plus sages aux ac-

teurs eux-mêmes de la scène politique, désenchantés par tant de mécomptes.

Parmi tout cela, le bon sens n'est pas plus respecté que la bonne foi, et l'on ne recule pas devant les plus étranges contradictions. Ce que d'autres ont dit, on nous en charge, et en même temps on nous reproche de nous taire. On exalte à plaisir, et Dieu sait dans quel but, ce qu'on appelle notre habileté, et en même temps l'on nous prête, dans les circonstances les plus critiques, les plus folles témérités.

Au récit du moindre droit attaqué, de la moindre liberté menacée dans le plus humble citoyen, mille voix s'élèvent et invoquent la charte et les lois, et ces mêmes voix ne savent invoquer contre nous que la proscription et l'arbitraire des coups d'état. Dans les colonnes des journaux, dans les ateliers, sur les bancs des écoles, jusque dans l'enseignement distribué à la jeunesse, partout nous sommes désignés à la haine et comme offerts en holocauste aux fureurs de l'opinion égarée.

Telle est enfin notre situation, que quelques hommes ont l'inqualifiable puissance de se faire croire en proclamant par toutes les voies de la publicité ce qu'ils rougiraient de dire en face à l'un d'entre nous ; et qu'on voit de bons esprits même ployer à notre nom sous le joug d'une frayeur stupide.

Il faut que tout cela ait un terme.

Un homme dont le nom est demeuré célèbre se présenta à la fin du siècle dernier devant la justice. Il n'avait rien à demander, rien à réclamer pour lui-même. Mais un motif immense pressait son cœur, exaltait son courage. Fils

généreux, enfant blessé dans ses plus chères affections par la condamnation d'un père, quelle que fût l'autorité de la sentence, il en prononça l'injustice dans sa conscience, et demanda une réhabilitation solennelle. Il dut à ses efforts persévérants, il dut à cette consécration courageuse d'un beau talent, le triomphe de la piété filiale et une noble part de renommée.

Comme lui je viens demander la réhabilitation de mes pères. Enfant blessé dans mon âme par les longs malheurs de ma famille et par la douloureuse iniquité de la sentence qui pesa sur elle, je n'ambitionne aucune renommée, je n'apporte point de talent, je n'ai qu'une inébranlable conviction. Je ne demande que justice et vérité ; je n'ai pas besoin d'autre chose.

Je demande la révision d'un grand et injuste procès ; je la demande pour mes pères qui ne sont plus ; je la demande pour moi-même. J'ai la plus indubitable conscience qu'ils furent innocents, que nous le sommes. Ils ne furent ni jugés, ni entendus ; qu'on nous entende enfin, qu'on les juge aujourd'hui.

Je sais que ce genre de réhabilitation judiciaire n'est plus dans nos lois ; mais la réhabilitation morale sera toujours dans la justice de la France : je la demande.

Je la demande au nom même de la patrie, qui ne peut voir plus longtemps avec indifférence qu'on flétrisse et qu'on outrage, au mépris de tous les droits, l'honneur de ceux qui n'ont pas cessé d'être ses enfants.

Je la demande pour des millions de catholiques qu'on prétend insulter en leur donnant un nom qui n'est pas leur nom, qui est le nôtre, et qui ne doit plus être une injure.

Je la demande pour toutes les sociétés religieuses qui ont posé leur tente au soleil protecteur de la France, et

sur lesquelles malgré nous on fait peser tout le poids des animosités qui nous poursuivent.

Je la demande au nom de ces évêques vénérés dont la voix se fit trois fois solennellement entendre pour protester contre l'injuste proscription de toute une famille de religieux fidèles à Dieu, à l'Église, aux lois, au pays.

Je la demande au nom de vingt Papes qui tous approuvèrent, confirmèrent, louèrent l'Institut proscrit; je la demande au nom du saint Pontife qui deux fois bénit le sol français, et qui au milieu des longues douleurs de son exil se reposa dans la pensée de rendre gloire à Dieu en rétablissant la Compagnie de Jésus. Cet auguste vieillard, qui fut pour tous un si doux et si courageux réparateur, a-t-il donc perdu dans la tombe tous les droits de la vertu et tout le pouvoir de ses souvenirs?

Je la demande au nom de l'Eglise universelle qui, par la voix du concile immortel de Trente, prononça dès lors une indestructible approbation : *pium institutum.*

Je la demande, et en la demandant je ne fais que réclamer pour mes frères et pour moi ce qui appartient à tous, l'air de la patrie, le droit de vivre, de travailler, le droit de nous dévouer, la liberté dans l'ordre, la liberté dans la justice.

Et maintenant j'ai fini; je me recueille dans la pensée de Dieu et de mon pays, et je sens au plus intime de mon âme la grandeur et la solennité de ce que je viens de faire.

Que si je devais succomber dans la lutte, avant de secouer sur le sol qui m'a vu naître la poussière de mes pas, j'irais m'asseoir une dernière fois aux pieds de la chaire de Notre-Dame. Et là portant en moi-même l'impérissable témoignage de l'équité méconnue, je plaindrais ma patrie, et je dirais avec tristesse :

Il y eut un jour où la vérité lui fut dite : une voix la proclama; et justice ne fut pas faite; le cœur manqua pour la faire. Nous laissons derrière nous la charte violée, la liberté de conscience opprimée, la justice outragée, une grande iniquité de plus : ils ne s'en trouveront pas mieux. Mais il y aura un jour meilleur; et j'en lis dans mon âme l'infaillible assurance, ce jour ne se fera pas longtemps attendre. L'histoire ne taira pas la démarche que je viens de faire. Elle laissera tomber sur un siècle injuste tout le poids de ses inexorables arrêts. Seigneur, vous ne permettez pas toujours que l'iniquité triomphe sans retour ici-bas, et vous ordonnerez à la justice du temps de précéder la justice de l'éternité.

FIN.

M. de Vatimesnil a bien voulu m'autoriser à publier ces deux mémoires. On y retrouvera la force et le savoir du jurisconsulte célèbre, l'indépendance d'un esprit supérieur, le dévouement d'une âme catholique. Je les publie parceque j'ai comme lui cette conviction profonde, que la charte et les lois nous protègent, et qu'on ne saurait proscrire l'existence religieuse, intérieure et privée des associations non reconnues, sans violer la loi fondamentale, sans porter atteinte à la liberté de conscience dans ce qu'elle a de plus intime et de plus sacré.

X. DE RAVIGNAN,
de la Compagnie de Jésus.

20 janvier 1844.

LETTRE

DE M. DE VATIMESNIL

AU R. P. DE RAVIGNAN.

MON VÉNÉRBLE AMI,

Vous m'avez invité à vous soumettre mes idées sur la question de savoir si les arrêts et édits rendus contre les Jésuites sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI sont encore en vigueur. Je me sens très disposé à me conformer à votre vœu; j'y suis poussé non seulement par le désir de vous complaire, mais encore par le sentiment de réprobation qu'excite en moi l'injuste persécution dont votre Société semble être menacée. J'entre sur-le-champ en matière.

Avant 1762 les Jésuites existaient en France sur le même pied que les autres congrégations religieuses : c'est un fait incontestable. Ils pouvaient posséder, en qualité de corporation, des biens meubles et immeubles. Les individus qui appartenaient à la Société de Jésus n'étaient pas, à la vérité, considérés comme morts civilement; mais s'ils se retiraient de cette Société *après l'âge de trente-trois ans, ils ne pouvaient prendre aucune part dans les successions directes ou collatérales échues ou à échoir.* (Déclar. du 16 juillet 1715.)

Tel était l'état des choses au moment où furent rendus les arrêts et édits qu'on exhume aujourd'hui pour les invoquer contre les Jésuites. En voici l'analyse.

Le parlement de Rouen, par arrêt du 12 février 1762,

et le parlement de Paris, par arrêt du 6 août suivant, « enjoignirent aux membres de ladite Société de vider « toutes les maisons, colléges, séminaires, noviciats ou « autres établissements, et de se retirer dans tels endroits « du royaume que bon leur semblerait, autres que les « colléges, séminaires et maisons destinées pour l'édu- « cation de la jeunesse ; si ce n'est qu'ils y entrassent à « titre d'étudiants ou pour prendre les ordres ; leur en- « joignirent de vivre dans l'obéissance du roi et sous « l'autorité des ordinaires, *sans pouvoir se réunir en « société entre eux ; leur firent défenses d'observer à « l'avenir lesdits instituts et constitutions, de vivre « en commun ou séparément sous leur empire.* »

Les mêmes arrêts, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général des *vœux* émis par les membres de la Société de Jésus, « déclaraient « *qu'il y avait abus dans lesdits vœux et serments ; ce « faisant les déclaraient non valablement émis,* » etc.

Puisqu'on déliait ainsi les Jésuites de leurs vœux, et que l'on considérait même ces vœux comme *non valablement émis,* et par conséquent comme non avenus, il semble qu'on aurait dû rendre pour l'avenir aux Jésuites profès la faculté de succéder. Il n'en fut pas ainsi : les parlements avaient une tout autre logique ; l'incapacité des Jésuites âgés de plus de trente-trois ans fut expressément maintenue.

Quoiqu'à cette époque les arrêts ne fussent pas motivés, le parlement de Paris ne put résister au désir d'indiquer, dans le dispositif de sa décision, les raisons qui l'avaient déterminé. Si aujourd'hui on en donnait de semblables, elles paraîtraient étranges, même aux adversaires les plus prononcés des Jésuites : le parlement déclare..... « l'institut des Jésuites *inadmissible dans tout*

« *état policé, contraire au* DROIT NATUREL, attentatoire
« à toute autorité spirituelle et temporelle, et tendant à
« introduire dans l'Église et dans les états..... un corps
« politique *dont l'essence consiste dans une activité*
« *continuelle pour parvenir par toutes sortes de*
« *voies..... d'abord à une indépendance absolue, et*
« *successivement à l'usurpation de toute autorité.* »

Ainsi les Jésuites succombaient dans un procès de *tendance*, où les jansénistes prenaient largement leur revanche.

Le parlement de Paris déclarait les Jésuites incapables d'exercer aucune fonction temporelle ni spirituelle, à moins qu'ils n'eussent prêté un serment dont l'arrêt contient la formule très étendue. On y remarque entre autres l'engagement de ne jamais correspondre *avec aucun membre de la Société résidant en pays étrangers..... et de combattre en toute occasion la morale pernicieuse* qu'on attribuait à la Société..... Ainsi c'était tout simplement une lâcheté à laquelle on conviait les Jésuites.

J'ai relevé tous ces détails, parceque, quand il est question de ressusciter au bout d'un siècle une mesure de circonstance, il est bon de signaler tout ce qui peut la caractériser.

A la suite de ces premiers arrêts vint l'édit de 1764. Cette marche choque les notions les plus vulgaires du bon sens. Comment les parlements avaient-ils pu déclarer abusifs des vœux et un institut qui étaient autorisés par des actes de l'autorité royale, notamment par l'édit de 1603? N'aurait-il pas fallu d'abord que le roi eût rapporté cet édit? L'interversion que je viens de remarquer est une preuve, entre mille autres, de l'anarchie que présentait sous certains rapports l'ancien régime.

Quoi qu'il en soit, l'édit abolissait la Société de Jésus,

et... *permettait néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en* PARTICULIER *dans les états du Roi,* sous l'autorité spirituelle des ordinaires, en se conformant aux lois du royaume, et se comportant en toutes choses comme bons et fidèles sujets, etc.

Il y avait certainement dans cet édit moins de passion que dans les arrêts : aussi le parlement de Paris, lorsqu'il l'enregistra, à la date du 1er décembre 1764, ne manqua-t-il pas de renchérir sur la rigueur des dispositions qu'il contenait. Ce parlement ordonna que « les ci-devant « Jésuites qui seraient dans le cas de profiter de ladite « permission seraient tenus de résider dans le diocèse « de leur naissance, *et néanmoins ne pourraient ap-* « *procher de la ville de Paris de plus près que dix* « *lieues, comme aussi de se présenter tous les six* « *mois devant le substitut du procureur général* aux « bailliages et sénéchaussées, dans l'étendue desquels ils « feront leur résidence, lequel en enverra certificat au « procureur général du Roi ; *le tout à peine d'être, les* « *contrevenants, poursuivis extraordinairement,* etc.»

Cependant, en 1767, le roi d'Espagne bannit les Jésuites de ses états. Le parlement de Paris crut apparemment son honneur intéressé à ne pas se laisser dépasser par un gouvernement étranger dans cette carrière d'intolérance ; et le 9 mai 1767 il rendit un nouvel arrêt par lequel il déclara..... « *Ladite Société et tous ses mem-* « *bres publics et secrets ennemis de toute puissance* « *et de toute autorité légitime,* de la personne des « souverains et de la tranquillité des états ; » en conséquence ordonna que tous les ci-devant Jésuites demeureraient déchus du *bénéfice* (1) à eux accordé par l'édit

(1) *Bénéfice...* le mot est curieux ! Le parlement aurait pu

de 1764; ordonna que tous et un chacun de ceux qui étaient membres de ladite Société, à l'époque du 6 août 1761, *seront tenus de se retirer hors du royaume dans la quinzaine de la publication du présent arrêt..... sous peine d'être poursuivis extraordinairement*, à l'exception toutefois de ceux qui auront prêté les serments ordonnés par les arrêts de la cour, etc.

Le même arrêt fait encore *défense de donner retraite aux Jésuites*, et menace à chaque ligne de *poursuites extraordinaires* ceux qui contreviendraient à cette défense, et même ceux qui *entretiendraient directement ou indirectement des correspondances avec eux.*

Bientôt le pape Clément XIV se joignit aux princes temporels pour frapper cette Société; et enfin l'édit du 13 mai 1777 permit aux ci-devant Jésuites de vivre comme particuliers, mais leur défendit... *de se réunir plusieurs ensemble, sous quelque prétexte que ce fût, d'avoir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de la Société, surtout avec ceux qui y auraient eu quelque autorité; leur interdit les fonctions de supérieurs des séminaires, de régents dans les colléges et autres relatives à l'éducation publique.*

Voilà les principaux actes du gouvernement et de l'autorité judiciaire, qui, à l'époque où la révolution française a éclaté, constituaient la législation relative à la Société de Jésus et aux individus qui avaient fait partie de cette Société.

Ces actes ont-ils survécu au naufrage de l'ancienne monarchie?

---

dire comme Alceste : « Je ne croyais pas être..... si plaisant que je suis. »

M. de Montlosier, dans son fameux *Mémoire à consulter*, a soutenu l'affirmative..... « Aucune loi postérieure « (a-t-il dit) n'a dérogé à ces actes; loin de là, les lois « portées depuis 1789 *ont étendu à toutes les associa-* « *tions religieuses la dissolution prononcée contre les* « *Jésuites.* »

Il paraît difficile d'imaginer un raisonnement plus faux : c'est précisément parceque les lois portées depuis 1789 ont aboli *toutes les associations religieuses*, qu'elles ont effacé des dispositions qui étaient particulières aux Jésuites.

L'ancien régime accordait aux ordres religieux, non seulement tolérance, mais encore protection ; il n'avait fait d'exception qu'au préjudice des Jésuites, à raison ou sous prétexte d'inconvénients et de dangers qu'on avait, disait-on, découverts dans leurs constitutions.

Plus tard survient un système totalement différent, quant au point de départ et quant au point d'arrivée.

Quant au point de départ..... puisqu'il supprime les associations religieuses, non à cause des vices que peuvent présenter certaines règles faisant partie de leur institut, mais à raison de leur essence même.

Quant au point d'arrivée..... car il ne frappe pas une seule ou quelques-unes seulement des congrégations religieuses : il les frappe toutes indistinctement et avec la plus parfaite égalité de rigueur.

Après que le niveau anti-catholique avait ainsi passé sur toutes les corporations religieuses, est-ce qu'il pouvait subsister quelque chose d'une mesure antérieure qui était propre à l'une de ces corporations ? Est-ce que par exemple on aurait pu dire aux anciens Jésuites : Indépendamment des dispositions de la loi du 18 août 1792, qui s'applique à vous, comme aux bénédictins, aux do-

minicains, aux capucins et autres religieux, vous êtes en outre soumis à celles des arrêts de 1762 et de 1767, et des édits de 1764 et 1777? Si donc vous vous avisiez d'écrire une lettre à un de vos ci-devant confrères, vous vous exposeriez à être *poursuivis extraordinairement*. Il est évident qu'une telle prétention n'eût pas été soutenable.

Ce n'est pas tout : les arrêts et les édits n'ayant eu pour base que les reproches qu'on y faisait aux constitutions des Jésuites, si ces constitutions avaient subi des modifications, le roi aurait pu sans inconséquence rétablir la Société qu'il avait supprimée. Est-ce qu'on aurait pu, au contraire, après la loi de 1792, admettre les Jésuites en France, comme congrégation reconnue, en se fondant sur des changements qu'ils auraient introduits dans leurs constitutions? Il est manifeste que non, puisque cette loi rejetait toute espèce d'associations religieuses, quels qu'en fussent les statuts. Les arrêts et les édits de l'ancien régime sur la Société de Jésus sont donc tombés devant le radicalisme des lois de la révolution.

Ce qui achève de le démontrer, c'est que le décret du 3 messidor an XII ne s'appuie nullement sur ces arrêts et édits, mais uniquement sur . . . . *les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels*; et que ce décret étend à tous ces ordres religieux les mesures qu'il prescrit contre les Jésuites, ou ceux que l'on croyait tels; car il n'y avait point alors de Jésuites en France.

Maintenant arrivons à la législation actuelle.

Ou les lois postérieures à 1789 qui prohibent les associations religieuses, et notamment le décret de l'an XII, existent encore dans toute leur vigueur; et alors il est

parfaitement inutile de s'occuper des anciens arrêts et édits relatifs aux Jésuites, puisque la législation moderne suffirait pour donner au pouvoir le droit de les dissoudre, comme pour lui donner celui de dissoudre toute autre corporation religieuse ;

Ou au contaaire, ainsi que je crois l'avoir démontré dans ma consultation relative aux Trappistes, ces lois ont été abrogées par les articles 291 et suivants du code pénal et par l'article 5 de la charte, qui forment, à mon avis, le dernier état de la législation ; et en ce cas il faut examiner si les anciens édits et arrêts ont recouvré une existence qu'ils avaient perdue, et si par suite les individus qui appartiennent à la Société de Jésus se trouvent placés dans une situation différente de celle des individus qui appartiennent à d'autres congrégations religieuses.

Veuillez, mon ami, vous pénétrer de la doctrine que j'établis dans ma consultation. Elle peut se résumer ainsi:

Des congrégations religieuses non reconnues par la loi ne forment pas des personnes civiles capables de posséder, de recevoir, de transmettre et d'ester en jugement ; mais rien n'empêche les individus qui appartiennent à ces congrégations de se réunir, de vivre en commun et de suivre leur règle, pourvu que tout se passe dans l'intérieur d'une maison, et que rien n'ait le caractère d'exercice public du culte. Ces individus peuvent même régler par un acte les conditions civiles et pécuniaires de l'association qu'ils forment pour pratiquer la vie commune. La loi ne saurait voir en eux que de simples particuliers qui ont fait un contrat qu'aucune disposition de nos codes ne prohibe. On ne peut pas invoquer contre eux l'article 291 du code pénal, lors même qu'ils excéderaient le nombre de vingt, parceque

l'article dont il s'agit déclare *qu'on ne comptera pas les personnes domiciliées dans la maison*, ce qui prouve que le législateur n'a pas voulu atteindre les associations *religieuses* ou autres qui se renfermeraient dans l'intérieur d'une maison, et qui ne s'agrégeraient pas des personnes du dehors. Voilà ce que je crois avoir établi dans l'intérêt des Trappistes.

Cela posé, les Jésuites sont-ils dans une situation à part ?

Pour qu'ils y fussent, il faudrait que quelque chose eût fait revivre les anciens arrêts et édits. La question consiste donc à savoir si en effet ces édits et arrêts ont repris la force et l'autorité que les lois rendues depuis 1789 leur avaient enlevées.

Je n'ai pas voulu traiter cette question dans l'affaire des Trappistes parcequ'elle était superflue. Mais aujourd'hui elle se présente, et il faut la résoudre. Or sa solution négative ne me paraît pas douteuse. Elle dérive d'un point de doctrine important et aujourd'hui bien établi, que je vais expliquer en peu de mots :

Une disposition, soit prohibitive, soit pénale existait à une certaine époque ; elle faisait partie d'un système ; plus tard ce système a été détruit, et la disposition prohibitive ou pénale a été entraînée dans sa chute. Postérieurement encore le législateur a établi un nouveau système, plus ou moins analogue au système primitif : pourra-t-on prétendre que, par le fait seul de la création de ce dernier système, la disposition prohibitive ou pénale qui faisait partie de l'ancien a été remise en vigueur ? Non : les lois éteintes ne se raniment pas ainsi. C'est ce qui a été jugé relativement aux brevets des libraires.

L'édit de 1686 voulait que les libraires fussent pourvus d'un brevet, et prononçait la peine de cinq cents francs

d'amende contre toute personne qui ferait le commerce de la librairie sans remplir cette condition; l'arrêt du conseil du 28 février 1723 renouvelait cette disposition; la loi du 17 mars 1791 avait proclamé la liberté complète de toutes les industries, et avait *supprimé les brevets* de toute nature; la disposition pénale de l'édit de 1686 et de l'arrêt du conseil de 1723 était donc devenue sans objet et avait disparu.

Depuis, le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 avaient imposé aux libraires l'obligation d'être *brevetés et assermentés,* mais sans prononcer d'une manière expresse des peines contre les individus qui contreviendraient à cette règle. En rétablissant la nécessité du brevet, le législateur avait-il virtuellement rétabli la disposition pénale écrite dans l'édit et l'arrêt du conseil? Cette difficulté a longtemps occupé et partagé les tribunaux. La Cour de cassation l'avait d'abord décidée contre les libraires; ce revirement de jurisprudence est dû à M. le procureur général Dupin, qui (très involontairement à coup sûr) nous a par là fourni des armes... « Sera-t-il jamais permis d'admettre en doctrine, « disait ce magistrat, *qu'une loi anéantie puisse* RESSUS- « CITER *de plein droit?* Non, Messieurs, c'est un miracle « aussi impossible en législation que dans l'ordre de la « nature...» Et il développait savamment cette vérité, que la cour a consacrée par arrêt du 13 février 1836. (Dalloz, 1836, 1re partie, page 105 et suivantes.) Depuis cet arrêt, la jurisprudence est fixée en faveur de la *non-résurrection* des lois. M. Dupin rappelait que déjà en 1831 il avait soutenu cette thèse à l'occasion de la loi du 13 brumiaire an v sur les conseils de guerre, loi abrogée et qu'on essayait de remettre en vigueur *par induction.*

Le principe de la *non-résurrection* est incontestable, même dans le cas où le nouveau système est semblable à l'ancien ; et il faut remarquer que cette similitude se rencontrait dans la question de la librairie. A bien plus forte raison doit-on s'attacher au principe dont il s'agit, lorsque le nouveau système diffère essentiellement de l'ancien. Or c'est ce qui existe à l'égard des congrégations religieuses et en particulier de la Société de Jésus.

Sous l'ancien régime, les ordres religieux étaient à beaucoup d'égards régis par les décisions de l'autorité temporelle. La loi de l'état reconnaissait les vœux ; elle les considérait comme des engagements obligatoires, non seulement sous le rapport spirituel, mais encore sous le rapport civil. Si un religieux réclamait contre ses vœux, l'action était d'abord soumise à la juridiction ecclésiastique ; mais le parlement en connaissait par la voie de l'appel comme d'abus. Un religieux n'était pas libre de quitter son couvent ; ses supérieurs, pour le ramener sous leur obéissance, pouvaient recourir au bras séculier. Les parlements ordonnaient même d'office aux religieux qui ne résidaient pas dans leur monastère d'y rentrer immédiatement *sous peine d'être punis comme vagabonds et apostats.* (Arrêt du 12 novembre 1641 dans l'affaire des anciens religieux de Saint-Benoît, de Cluny, de Cîteaux et de Prémontré ; arrêts semblables des 24 juillet 1642, 27 août 1659 et 14 mai 1696 ; Brillon, au mot *Religieux*, n. 96.)

On regardait comme un attribut de l'autorité royale de concourir avec le pouvoir ecclésiastique à la réforme des monastères dans lesquels il s'était introduit des abus. (Voir un arrêt du parlement de Paris, du 4 avril 1666, qui supplie le roi *d'interposer son autorité* pour arriver

à la réforme des quatre ordres mendians. (Denisart, au mot *Religieux*, n° 5.)

S'agissait-il de déterminer les limites de l'autorité des supérieurs d'ordres religieux sur leurs inférieurs ; c'était encore l'autorité temporelle qui connaissait de ces questions. (Voir un arrêt du conseil, du 19 septembre 1781, qui règle en quoi consiste la suprématie de l'abbé de Cîteaux sur les communautés de Clairveaux, de La Ferté, de Pontigny et de Morimond, dites les *quatre filles de Cîteaux*. Denisart, au mot *Cîteaux*, n° 26 et suivans.— Voir aussi un arrêt du grand conseil, du 17 février 1758, qui fait défense à tous religieux de Cluny, titulaires de bénéfices, de donner leur procuration à d'autres qu'au procureur général, de s'immiscer dans l'administration et perceptions des biens de leurs bénéfices, et de s'y transporter sans la permission expresse et par écrit des supérieurs majeurs, même de solliciter, acquérir et accepter aucuns bénéfices quels qu'ils puissent être. — *Idem* au mot *Cluny*, n° 18.)

Il y a plus : le pouvoir séculier statuait alors sur des points qui, d'après nos idées actuelles, paraissent rentrer tellement dans la sphère de la juridiction spirituelle, que nous ne concevons pas comment l'autorité royale pouvait s'étendre jusque là. C'est ainsi qu'on voit Henri II enjoindre aux religieux de *chanter et de ne pas dire leurs offices par le simple récit et prononciation*, (Arrêt de 1556. Brillon, au mot *Religieux*, n° 73.) et Louis XV défendre aux *réguliers* de donner la communion pascale dans leurs églises et de relever les femmes sans la permission du curé de la paroisse. (Denisart, au mot *Religieux*, n° 73, où il rapporte les lettres patentes du mois d'avril 1746.) A cette époque, on n'aurait pas compris qu'un ordre religieux pût exister à l'ombre

d'une simple tolérance : les congrégations ne pouvaient pas échapper à ce pouvoir réglementaire si étendu que les maximes et les usages de l'ancienne monarchie attribuaient au roi et à la magistrature. Le souverain, qui se disait *l'évêque extérieur*, étendait souvent sa main, cette main si *longue*, comme le disent nos anciens légistes; et, à beaucoup d'égards, il statuait comme *évêque intérieur*. Aucune association religieuse ne pouvait donc alors se soustraire au contrôle du roi; toutes devaient être soumises au sceptre et à la main de justice. Une congrégation non reconnue, et cependant non prohibée, aurait semblé un être monstrueux. Le système tout entier de l'ancien régime repoussait ce moyen terme. Il fallait ou qu'une congrégation fût admise dans l'état et placée sous la protection des lois communes à tous les ordres monastiques, ou qu'elle fût regardée comme une réunion illicite, que la haute police devait dissoudre et la magistrature poursuivre.

Aujourd'hui il n'en est plus de même : je l'ai établi dans ma consultation. La loi voit des hommes dans l'intérieur d'une maison, et occupés d'objets *religieux*. Elle ne s'enquiert que d'une seule chose, savoir s'ils contreviennent aux articles 291 et suivants du code pénal, et lorsqu'elle a reconnu qu'ils n'y contreviennent pas, elle ne s'informe pas quelle est leur croyance ni quelles sont leurs règles. Et pourquoi ne s'en informe-t-elle pas? parce-qu'elle ne pourrait le faire sans porter atteinte à la liberté des cultes, que les cultes ne relèvent de l'autorité temporelle que sous le rapport de leur exercice public, et que par conséquent cette autorité ne saurait étendre son regard et son action sur ce qui se passe dans l'intérieur d'une maison, à moins que les faits qui s'y exécutent ne constituent un délit. Des Trappistes ou des Bénédictins

peuvent se réunir en société comme le pourraient des frères Moraves ou des Fourriéristes.

Le système actuel n'a donc rien de commun avec celui de l'ancien régime. Sous celui-ci, il ne pouvait y avoir que des congrégations reconnues et protégées, ou des congrégations prohibées et illicites. Maintenant il peut y en avoir qui ne soient ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories : elles existent sous le triple abri de la liberté religieuse, de la liberté individuelle et de la liberté d'association; leurs membres ne forment pas une corporation légale; ce ne sont que des individus vivant ensemble, liés par un contrat ou un quasi-contrat purement civil et soumis au droit commun. Sans doute la religion les envisage sous un autre aspect; mais la loi humaine ne peut les considérer que sous celui-là.

Le nouveau régime étant aussi complétement différent de l'ancien que je viens de l'établir, la *résurrection* des édits relatifs aux Jésuites est mille fois plus inadmissible que ne l'était celle des actes du gouvernement relatifs aux amendes en matière d'exercice de la librairie sans brevet. Pour que des lois anéanties pussent renaître d'elles-mêmes, il faudrait du moins que la situation à laquelle on prétend les adapter fût exactement pareille à celle pour laquelle originairement elles avaient été décrétées. Or il y a une distance infinie entre l'état légal des congrégations avant la révolution de 1789 et leur état légal sous l'empire de la charte de 1830. Aujourd'hui elles peuvent, comme tout le monde, invoquer la liberté de conscience. L'auraient-elles pu jadis ? Évidemment non. Toutes les institutions de l'ancien régime constituaient la négation complète du principe de la liberté religieuse. L'hérésie était souvent un crime, et dans tous les cas une cause d'incapacité. Le clergé catholique n'é-

tait guère plus libre que ne l'étaient les dissidents, car souvent on le forçait de donner les sacrements à des personnes qu'il considérait comme n'étant pas dans le giron de l'Église : témoin l'arrêt de 1752 sur le refus de la communion, *sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou d'acceptation de la bulle* UNIGENITUS, la déclaration du 2 septembre 1754, l'arrêt d'enregistrement de cette déclaration, l'arrêt du 15 septembre 1759 et celui du 15 juillet 1768.

Autrefois l'Église et l'état étaient si étroitement entrelacés qu'il était presque impossible de poser la limite de l'autorité de chacun d'eux. L'état était en partie dans l'Église, puisque le clergé formait un ordre, et que tout ce qui concernait la filiation et les droits de famille relevait de lui ; et d'un autre côté l'Église était presque entièrement dans l'état, puisque l'autorité temporelle étendait son action sur des objets qui, de leur nature, avaient un caractère purement spirituel. Avec une telle organisation la liberté religieuse aurait été impossible ; et comme cette liberté forme aujourd'hui la base des rapports qui existent entre le sacerdoce et l'empire, le terrain sur lequel on voudrait maintenant transplanter des dispositions décrétées pour une tout autre situation n'est plus susceptible de les recevoir. Sans doute il y a encore quelques points sur lesquels le pouvoir séculier décide en matière de culte ; mais ces points, du reste trop nombreux à mon avis, ne sont que des exceptions ; la règle générale c'est la liberté, tandis que jadis la règle générale et absolue était l'exclusion de la liberté. Ce que le législateur a pu faire dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, sans s'écarter du droit commun, aurait actuellement le caractère de loi d'exception, et par conséquent ne peut reparaître de soi-même dans la législa-

tion. Il faudrait un texte précis pour l'y faire entrer.

Sous un autre rapport, les anciens arrêts et édits sur les Jésuites sont évidemment étrangers à l'ordre de choses actuel. Ces arrêts et édits ont pour motif ou pour prétexte les dangers que présentaient, dit-on, les constitutions des Jésuites. Mais ce qui paraît dangereux dans telle organisation politique peut ne pas le paraître dans telle autre. Quand on a la liberté de la tribune et de la presse, comment peut-on craindre un ordre religieux? Quelle action des couvents, quelque esprit qu'on se plaise à leur attribuer, peuvent-ils exercer sur la masse sociale, en comparaison de ces puissants leviers qui la remuent si fortement?

J'ajoute qu'un ordre religieux, qui compte dans ses rangs beaucoup d'hommes habiles et éloquents, exerce naturellement une certaine influence sur le clergé, et que cette influence se communique au monde politique quand le clergé y occupe une place importante; mais cette même influence devient presque nulle si le clergé est, comme de nos jours, tout à fait en dehors des affaires publiques. Dès lors les mesures qui à une autre époque ont été prises contre cet ordre religieux ne pourraient plus se justifier, ni même s'expliquer; et par conséquent il serait absurde d'admettre la *résurrection* virtuelle de ces mesures. Les arrêts et édits dont il s'agit sont tellement incompatibles avec la charte, qu'elle les aurait détruits, comme elle a détruit le décret de l'an XII, s'ils avaient été en vigueur au moment de sa promulgation. A plus forte raison doit-on décider qu'ils n'ont pu sortir du néant dans lequel ils étaient lorsqu'elle a paru.

L'arrêt de la cour de Paris (1) suppose que ces mesu-

(1) Dans l'affaire Montlosier, 18 août 1826.

res existent encore ; et pourtant il déclare que *la haute police du royaume a seule le droit de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations qui se seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets susénoncés.* Cette cour a ainsi donné un démenti à sa propre doctrine : car si les arrêts, les édits et le décret de l'an XII subsistaient, ils subsisteraient tels qu'ils ont été rendus ; or précisément ils enjoignaient aux procureurs généraux d'agir. Rien ne serait plus inconstitutionnel et plus redoutable que l'arbitraire dont la cour royale de Paris a prétendu doter la haute police. Si l'existence d'une congrégation est illégale, *la haute police* ne peut la tolérer ; elle doit la *dissoudre.* Personne ne peut être *dispensé de l'exécution des lois.* Ce principe était vrai sous la charte de 1814 ; et je remarque en outre que l'article 13 de celle de 1830 l'a formellement consacré. Si au contraire la vie commune de personnes qui appartiennent à une congrégation n'a rien d'illégal, les agents du pouvoir n'ont dans aucun cas la faculté de la dissoudre.

Je vous livre ces réflexions, mon vénérable ami : vous les méditerez ; et je serai heureux si vous croyez qu'elles puissent vous être de quelque utilité. En déférant à votre invitation, je vous offre un gage de mon dévouement ; etc.

H. DE VATIMESNIL.

2 janvier 1844.

EXTRAIT

D'UN MÉMOIRE DE M. DE VATIMESNIL

SUR LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES NON RECONNUES.

Les associations religieuses peuvent se trouver placées dans trois situations tout à fait distinctes.

1° Elles peuvent être reconnues par la loi comme *corporations*. Alors elles ont le caractère de personnes civiles.

Elles sont capables de posséder, de contracter, d'acquérir, de recevoir des libéralités. En pareil cas ce ne sont pas les individus qui ont la propriété des biens ainsi transmis à la corporation, c'est cette corporation considérée comme être collectif et moral. Tel était autrefois l'état des ordres religieux; tel est aujourd'hui celui des communautés religieuses de femmes, qui ont été autorisées conformément à la loi du 24 mai 1825.

2° La loi, sans reconnaître comme *corporations* les réunions d'individus qui embrassent la vie religieuse, peut ne pas s'opposer à ce que ces réunions se forment et subsistent. Alors la puissance civile fait abstraction des liens religieux qui existent entre ces individus, et elle ne voit en eux que des personnes privées qui usent du droit d'association appartenant naturellement à tous les citoyens. Si les membres de la réunion ont souscrit entre eux un contrat de société, ce contrat s'exécute comme s'il avait été passé entre des laïques. Le caractère religieux de la réunion n'ajoute rien à la force de ce contrat, mais il n'y ôte rien non plus. La loi ne tient

nul compte des vœux monastiques que les associés ont faits; elle ne les oblige pas à accomplir ces vœux, mais elle maintient et garantit les stipulations de l'acte civil. Ainsi, lorsqu'un contrat de société se forme pour une exploitation agricole, peu importe que les associés soient des Trappistes ou des personnes étrangères à tout engagement religieux : l'effet légal de ce contrat est exactement le même dans les deux cas. La réunion n'est pas une corporation; c'est simplement une agrégation d'individus unie par un pacte social. C'est ainsi que les choses se passent aux États-Unis et dans tous les pays où la liberté religieuse est sainement entendue. Les Trappistes ont plusieurs maisons aux États-Unis.

3° Enfin la loi peut prohiber et déclarer illicite toute réunion d'individus, par cela seul que ces individus ont embrassé la vie religieuse.

Il était nécessaire d'expliquer nettement dès le début ces trois situations différentes, parceque c'est en confondant la seconde avec la troisième que les adversaires de l'opinion que nous avons adoptée répandent de l'obscurité sur la question. De ce que la loi refuse de conférer à certaines réunions religieuses l'existence civile et de les élever au rang de corporation, ils concluent qu'elle défend aux citoyens de former ces réunions. Encore une fois, c'est principalement sur cette méprise que repose le système contraire au nôtre.

Remarquons, avant d'aller plus loin, que, pour qu'on admît un tel système, il faudrait des textes dont la teneur fût bien claire et dont la non abrogation fût bien certaine; car une loi qui contiendrait d'aussi étranges dispositions serait singulièrement contraire à la liberté et à la raison.

Qu'y a-t-il en effet de plus contraire à la liberté que d'interdire aux citoyens de se réunir dans l'intérieur

d'une maison pour pratiquer une règle monastique ou religieuse, c'est à dire pour mener le genre de vie qu'ils croient le plus conforme aux conseils évangéliques ? Nous comprenons que par mesure de police l'autorité défende de se livrer extérieurement à certains actes religieux qui pourraient amener des collisions ou froisser les sentiments de quelques personnes ; mais la prohibition de se livrer, dans l'enceinte des murs d'une maison particulière, à telle austérité ou à telle pratique est une violation flagrante de la liberté.

Nous ajoutons qu'une telle prohibition choquerait la raison. Pourquoi en effet proscrire indistinctement les réunions des personnes liées par des vœux religieux? Est-ce qu'il est possible de soutenir que tout ordre monastique ou religieux est dangereux pour l'état, par cela seul que c'est un ordre monastique ? N'est-il pas évident au contraire que plusieurs ordres monastiques sont utiles à la société, et que d'autres sont inoffensifs? Dès lors par quelle aveugle colère la loi les frapperait-elle d'une manière générale ?

Et pour nous attacher à des idées d'un ordre plus élevé, comment réprouverait-on ainsi les associations religieuses qui offriraient à des imaginations trop ardentes et à des cœurs profondément blessés un asile où ils trouvent enfin la paix intérieure et le calme de la conscience au milieu des travaux et des austérités? Vérité tellement reconnue qu'il n'est aucun homme doué de bon sens et d'expérience qui, même sous le rapport purement humain, ne considère l'existence de ces maisons comme un besoin social.

Encore une fois, pour attribuer au législateur ces volontés sauvages et irréfléchies, il faudrait qu'aucun doute ne pût s'élever sur le sens des dispositions que l'on invoque contre les ordres religieux, et sur la question

de savoir si ces dispositions sont encore en vigueur.

Or on va voir qu'il n'en est pas ainsi, et qu'aucune loi actuellement existante ne prohibe et ne déclare illicites les réunions de personnes vouées à l'observance d'une règle religieuse; que par conséquent les contrats qu'elles font entre elles sont soumis au droit commun; et que notre législation ne les frappe d'aucune incapacité relative, en dehors des règles générales du code civil.

Les lois dont on argumente en faveur de la thèse contraire à la nôtre sont celles des 19 février 1790, 18 août 1792 et 18 germinal an x, et les décrets des 3 messidor an xii, 14 novembre 1811 et 3 juillet 1812.

Examinons-les successivement.

Loi du 19 *février* 1790. — Elle est ainsi conçue :

Art 1er. « La loi constitutionnelle du royaume *ne re-* « *connaît plus de vœux monastiques solennels de* « *personnes de l'un ni de l'autre sexe.* Déclarons, *en* « *conséquence,* que *les ordres et congrégations régu-* « *lières* dans lesquels on fait de pareils vœux *sont et* « *demeurent supprimés en France,* sans qu'il puisse « en être établi de semblables à l'avenir. »

Art. 2. — « Tous les individus de l'un et de l'autre « sexe existant dans les monastères et maisons religieu- « ses pourront en sortir en faisant leur déclaration de- « vant la municipalité du lieu; il sera pourvu incessam- « ment à leur sort par une pension convenable. —*Il sera* « *indiqué des maisons où seront tenus de se retirer* « *les religieux qui ne voudront pas profiter de la* « *disposition des présentes.* »

« Déclarons au surplus qu'il ne sera rien changé, « quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'é- « ducation publique et des établissements de charité, et « ce, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets. »

Art. 8. — « Les religieuses *pourront rester dans les*

« *maisons où elles sont aujourd'hui*, les exceptant « expressément de l'article qui oblige les religieux à ré- « unir plusieurs maisons en une seule. »

Cette loi a-t-elle prohibé et considéré comme illicites les réunions des personnes vouées à la vie religieuse? nullement. Elle s'est bornée à déclarer que la loi constitutionnelle *ne reconnaissait plus de vœux monastiques solennels*, c'est à dire qu'elle a fait disparaître le lien de droit, qui, sous l'ancien régime, résultait des vœux religieux. De là elle a tiré la *conséquence*, que les *ordres et congrégations régulières étaient supprimés;* mais comment sont-ils *supprimés?* En tant que corporation ayant une existence légale. Suit-il de là que les personnes qui auront fait des vœux religieux seront privées de vivre en commun et de contracter une société civile? Non; la loi ne le dit pas, et elle suppose même positivement le contraire, puisqu'elle affecte des maisons conventuelles à l'habitation commune de ceux des religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition par laquelle ils sont déliés de leurs vœux et autorisés à rentrer dans le monde. Le législateur ne considère donc pas comme illicites les réunions de personnes pratiquant la vie monastique : seulement il regarde leurs engagements religieux comme n'ayant aucune valeur et aucun caractère dans le for extérieur.

Puisque la loi affecte à l'habitation des religieux des maisons réunies au domaine de l'état par suite de la suppression des ordres auxquels ces religieux appartenaient, à plus forte raison ne s'oppose-t-elle pas à ce qu'ils vivent en commun, s'ils le jugent à propos, dans des maisons particulières. Une fois établis dans ces maisons particulières, pourquoi ne pourraient-ils pas s'adjoindre d'autres personnes pratiquant ou voulant embrasser la même règle qu'eux? N'est-il pas de principe que tout ce

que le législateur ne défend pas est permis? La loi de 1790 dit, à la vérité, *qu'il ne pourra plus à l'avenir être établi de* SEMBLABLES *ordres, congrégations régulières;* mais qu'entend-elle par de SEMBLABLES *ordres et congrégations?* Elle ne peut entendre que des corporations *semblables* à celles qui existaient autrefois, c'est à dire des corporations dans lesquelles les vœux étaient obligatoires d'après le droit positif, et avaient pour effet de frapper de mort civile les individus qui les émettaient : voilà les agrégations que la loi abolit en tant qu'établissements publics; mais elle ne prohibe pas les vœux monastiques; seulement elle déclare qu'elle *ne les reconnaît pas.*

Cette expression *ne pas reconnaître* est parfaitement claire. *Ne pas reconnaître* un engagement religieux, c'est n'en tenir aucun compte, ne pas lui attribuer de force légale, mais ce n'est pas le prohiber et le considérer comme blâmable et illicite. Si les vœux monastiques ne sont pas illicites, et si la loi se borne à *ne pas les reconnaître,* elle ne peut pas défendre à ceux qui font ces vœux de se réunir; car des vœux qui n'ont rien d'illicite ne sauraient former obstacle au droit naturel que tous les citoyens ont de s'associer.

La prohibition de faire des vœux et de se réunir pour observer en commun une règle monastique ne peut être établie par induction : il faudrait qu'elle fût formellement écrite dans la loi. Ce principe, applicable à toutes les époques de notre législation, l'est surtout aux décrets de l'Assemblée constituante, car cette assemblée avait consacré, comme règles fondamentales de la constitution, les maximes suivantes :

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nui-
« sibles à la société. *Tout ce qui n'est pas défendu par*
« *la loi ne peut être empêché;* nul ne peut être con-

« traint de faire ce qu'elle n'ordonne pas. (Déclaration « des droits de l'homme et du citoyen, art. 5.)

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même « religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble « pas l'ordre public établi par la loi. (*Ibidem*, art. 10.)

« La constitution garantit, comme droits naturels et « civils....., la liberté à tout *homme d'exercer le « culte religieux auquel il est attaché.....;* la liberté « aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans ar- « mes, en satisfaisant aux lois de police. (Constitution « de 1791, titre 1er.)

La loi du 17 février 1790 était donc une loi de liberté et non une loi de prohibition. Elle voulait que, dans le for extérieur, personne ne fût enchaîné par des vœux; mais elle ne défendait pas d'en faire, à condition qu'ils ne trouveraient leur sanction que dans la conscience de celui qui les aurait émis. Les auteurs de cette loi avaient parfaitement saisi la ligne de démarcation qui existe entre des corporations *reconnues* comme établissements publics et de simples réunions ou associations qui n'ont d'autre lien de droit que la volonté des personnes qui les composent, et les conventions civiles qu'elles peuvent avoir souscrites entre elles. La loi du 19 février 1790 a fait passer les ordres religieux de la première des trois catégories ci-dessus énoncées dans la seconde; mais elle n'a nullement déclaré illicite la réunion dans une maison commune, des individus appartenant à ces ordres.

Les actes subséquents de l'assemblée constituante achèvent de le prouver.

Le 14 octobre 1790, il intervint une loi très détaillée relativement aux religieux; elle contenait un grand nombre d'articles ayant pour objet de régler le sort de ceux qui *préféraient la vie commune*. Nous nous bornerons à citer l'article 2, qui était ainsi conçu :

« Aussitôt que les religieux seront arrivés *dans les « maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux,* « au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans « une assemblée qui sera présidée par un officier de la « municipalité, *un supérieur et un procureur ou éco- « nome,* lesquels seront renouvelés tous les deux ans « de la même manière : pourront néanmoins être réélues « les mêmes personnes autant de fois qu'il plaira aux « autres membres de la maison. »

La loi ayant ainsi non seulement autorisé, mais même organisé la vie commune dans des maisons apartenant à l'état, comment l'aurait-elle considérée comme illicite dans des maisons particulières?

La loi du 14 octobre 1790 contenait, relativement au costume, une disposition ainsi conçue :

« *Les costumes particuliers de tous les ordres reli- « gieux demeurent abolis, et* en conséquence chaque « religieux sera libre de se vêtir comme bon lui sem- « blera. »

Cette disposition était-elle prohibitive ou simplement facultative? déclarait-elle illicite le port d'un costume monastique, ou se bornait-elle à dispenser les religieux de porter ce costume? — Une pétition ayant pour objet de faire interpréter, dans le premier de ces deux sens, l'article 23 de la loi du 14 novembre 1790, fut présentée à l'assemblée constituante, et discutée dans la séance du 11 mars 1791. L'assemblée décida qu'elle n'avait pas prétendu proscrire le costume, mais seulement affranchir les religieux de l'obligation de le porter. Par là le caractère des lois du 19 février et 14 octobre 1790 s'est trouvé de plus en plus fixé; et il est devenu évident que c'étaient des lois de liberté et non de prohibition, que leur but était de permettre et d'affranchir, et non d'interdire et d'entraver.

II. — Loi du 18 août 1792. — Cette loi fort étendue avait deux objets :

1° Supprimer les *corporations* vouées à l'enseignement et même à la charité, que la loi du 19 février 1790 avait maintenues, et généralement *prononcer* la suppression de toute *corporation religieuse ou séculière ecclésiastique.*

2° Défendre de porter le costume de ces corporations.

Cette loi ne saurait être ici d'aucun poids :

Premièrement parceque c'est une loi de circonstance qui n'a pu survivre aux événements et aux passions dont elle était le produit ;

Et en second lieu parceque, dans le cas même où on la considérait comme encore existante, on ne pourrait y trouver de disposition qui prohibât des réunions ou associations, à titre purement privé, de personnes vouées à une règle religieuse.

Nous allons développer ces deux propositions.

Pour se convaincre que la loi du 18 août 1792 n'était qu'une loi de circonstance, il suffit de transcrire la disposition par laquelle elle prononçait des peines contre les religieux qui porteraient le costume.

« Les contraventions à cette disposition (celle qui prohibait le port du costume) seront punies, par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende ; en cas de récidive *comme délit contre la sûreté générale.*

La sûreté générale compromise parcequ'un capucin ou un frère ignorantin porterait son habit ! Ne voit-on pas là sur-le-champ le cachet de cet esprit de parti qui, dépassant même les bornes de l'injustice, va jusqu'au ridicule ?

Aussi la cour d'Aix, par arrêt du 29 juin 1830, a-t-elle déclaré que la loi du 18 août 1792 n'existait plus.

« Attendu (porte cet arrêt) qu'aux termes de l'art. 5 « de la charte constitutionnelle, chacun professe sa re- « ligion avec une égale liberté et obtient pour son culte la « même protection; que professer une religion, dans le « sens de la charte, c'est la pratiquer, en faisant tous les « actes qui en constituent l'exercice; que dès lors on ne « voit pas comment on pourrait interdire à des capu- « cins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le « principe de la liberté des cultes, qui a été consacré « par notre pacte fondamental, et dont les catholiques « sont en droit de jouir comme les autres citoyens, sur- « tout lorsqu'on voit que, d'après l'article 6 de ce même « pacte, la religion catholique, apostolique et romaine « est la religion de l'état. » — Attendu que la loi « du 18 « août 1792, outre qu'elle pouvait donner lieu à de très « graves difficultés dans l'application des peines qu'elle « prononce, *a d'ailleurs disparu avec les circonstan- « ces malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et « qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les « autres lois qui prohibent en général l'habit ecclé- « siastique;* qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui in- « conciliables avec les dispositions de la charte constitu- « tionnelle et ont été abolies par elle. » (Dalloz, 1830; 2e partie, p. 244 et 245.)

Mais quand on admettrait que la loi du 18 août 1792 subsiste encore, il serait impossible d'invoquer cette loi pour établir que les réunions de personnes vouées à la vie religieuse sont illicites. La loi dont il s'agit ne fait rien autre chose que d'ôter à ces réunions le caractère légal de *corporation*. Son texte à cet égard est parfaitement clair. On lit dans son préambule : « L'assemblée « nationale, considérant qu'un état vraiment libre ne « doit souffrir dans son sein aucune *corporation*, pas « même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont

« bien mérité de la patrie, etc... L'article 1er du titre 1er « porte..... Les *corporations* connues sous le nom de « congrégations séculières ecclésiastiques, telles que cel- « les des prêtres de l'oratoire, etc. (suit la nomenclature) « sont *éteintes et supprimées* à dater du jour de la pu- « blication du présent décret..... » Que résulte-t-il de là ? que les agrégations de personnes auxquelles s'applique cette loi n'existent plus en tant que *corporation;* que par exemple les prêtres de l'Oratoire cessent de former un établissement public, pouvant acquérir à titre gratuit ou onéreux, contracter, ester en jugement, etc. ; que leurs biens (et ce n'était pas là le point le moins important pour la convoitise de cette époque) sont acquis à l'état et doivent être vendus à son profit; qu'en un mot, au lieu d'une *corporation,* il n'y a plus que des individus; mais ces individus, leur est-il défendu de vivre en commun dans une maison particulière ? nullement. La loi leur ordonne *d'évacuer avant le 1er octobre les maisons nationales qu'ils occupent;* mais elle ne leur interdit pas de se réunir dans des habitations privées. Si le législateur avait entendu les priver de cette faculté, il l'aurait dit, et il aurait prononcé des peines contre ceux qui auraient formé de telles réunions. Puisqu'on n'épargnait pas les rigueurs de la pénalité aux religieux qui portaient le costume de leur ordre, pourquoi les aurait-on épargnées à ceux qui auraient persisté de vivre en commun. Rien ne s'opposait donc à ce que des religieux se réunissent et observassent la règle de leur ordre. Cette vérité était tellement évidente, que la terrible commission établie à Lyon par Collot d'Herbois fut obligée de la reconnaître. « On ne vous empêche pas de suivre « votre religion (dit le président de cette commission à « des religieuses traduites devant lui), vous pouvez lire « vos livres, garder vos crucifix, vous lever la nuit, prier

« tout le jour et toute la nuit, prendre vos disciplines « tant que vous voudrez, dire vos chapelets. *Allez-vous « en chez vous comme auparavant.....* » Il ajouta des expressions burlesques qu'il est inutile de rapporter.

III. — Loi du 18 germinal an x. — L'article 11 de cette loi est ainsi conçu : « Les archevêques et évêques « pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir « dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des « séminaires. *Tous autres établissements ecclésiasti- « ques sont supprimés.* »

Quelle est la conséquence de cette disposition? que les couvents qui pouvaient exister dans certaines parties de la France récemment conquises, par exemple dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin, étaient supprimés en tant *qu'établissements ecclésiastiques;* mais de là ne résultait pas la prohibition des réunions à titre purement privé.

Le décret du 20 prairial an x, qui fut rendu pour ces quatre départements, en exécution de la loi du 18 germinal, en fournit la preuve incontestable. L'article 1er de ce décret *supprime les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissements ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux établis ou à établir conformément à la loi du* 18 *germinal,* etc. ; mais l'art. 20 réserve des maisons pour servir de retraite aux religieuses qui voudraient y demeurer ou s'y réunir *pour y vivre en commun;* et il ajoute ces expressions remarquables... « *Sans toutefois que leur réunion puisse être consi- « dérée comme corporation monastique ou comme « une continuation de conventualité.* » Par là se trouve bien consacrée la distinction que nous avons établie entre les réunions qui ont le caractère de *corporation* et celles qui ne présentent qu'un caractère purement privé,

L'état affecte des maisons pour former entre les anciennes religieuses des réunions de cette espèce. A plus forte raison de telles réunions dans des maisons particulières sont-elles licites et irréprochables. La loi n'y voit que des individualités, qui ne sont liées par aucun nœud légal; et par conséquent leur existence ne saurait être en opposition avec la disposition qui supprime les ordres religieux, en tant que *corporation*.

IV. — Décret du 3 messidor an XII.

Ce décret, s'il subsistait encore, serait le seul acte législatif dont on pût s'armer contre les corporations religieuses.

En voici le texte :

Art. 1er. « A compter du jour de la publication du pré-
« sent décret, l'agrégation ou l'association connue sous
« le nom des *Pères de la foi, d'adorateurs de Jésus*
« *ou pacanaristes*, actuellement établis au collége de
« Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'em-
« pire, sera et demeurera dissoute. Seront pareillement
« *dissoutes* toutes autres congrégations ou associations
« *formées sous prétexte de religion et non autorisées.* »

Art. 2. « Les ecclésiastiques composant lesdites agré-
« gations ou associations se retireront dans le plus bref
« délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément
« aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. »

Art. 3. « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout
« ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux per-
« pétuels continueront d'être exécutés selon leur forme
« et teneur. »

Art. 4. « Aucune agrégation ou association d'hommes
« ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous pré-
« texte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement
« autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts

« et réglements, selon lesquels on se proposait de vivre « dans cette agrégation ou association. »

(L'article 5 contient des exceptions en faveur de certaines congrégations de femmes.)

Art. 6. « Nos procureurs généraux près nos cours et « nos procureurs impériaux seront tenus de faire pour- « suivre, *même par voie extraordinaire*, suivant l'exi- « gence des cas, les personnes de tout sexe qui contre- « viendront directement ou indirectement au présent dé- « cret, qui sera inséré au Bulletin des lois. »

Si ce décret avait encore aujourd'hui force de loi, nous convenons qu'il fournirait contre les religieux un moyen qui ne manquerait pas de gravité; car il est certain que le décret dont il s'agit ne se bornait pas, comme les actes législatifs précédents, à déclarer que les réunions de religieux ne pouvaient avoir le caractère de congrégations légales, mais qu'il prohibait ces réunions et les déclarait comme illicites.

Il est facile d'apercevoir d'abord qu'en le rendant, l'empereur s'était laissé entraîner par un de ces mouvements impétueux dont on trouve plus d'une trace dans l'histoire de son règne.

Le décret fut rédigé avec tant de précipitation, que lorsque, par l'article 6 on enjoignit au ministère public de *poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire*, on ne s'aperçut pas qu'il n'y avait aucune disposition pénale applicable au fait qu'on annonçait l'intention de réprimer.

Aussi ce décret n'a-t-il pas tardé à tomber en désuétude; car personne n'ignore que les Pères de la foi, proscrits en l'an XII, existaient et enseignaient à Lyon à la fin du règne de Napoléon.

Mais en mettant même à part les moyens tirés de la désuétude, il est hors de doute, à nos yeux, que le décret

du 3 messidor an XII a été abrogé par les articles 291 et suivants du code civil; et que s'il ne l'avait pas été par ces articles, il l'aurait été par l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Nous allons établir successivement ces deux propositions.

1° Les articles 291, 292, 293 et 294 du code pénal sont placés sous la rubrique suivante : *Des associations ou réunions illicites.*

Ces articles sont ainsi conçus:

291. — « Nulle *association* de plus de vingt personnes, dont le but sera *de se réunir tous les jours* ou « à certains jours *pour s'occuper d'objets religieux,* « *littéraires, politiques* ou autres, ne *pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous* « *les conditions qu'il plaira à l'autorité d'imposer à* « *la société.*

« *Dans le nombre de personnes indiquées par le* « *présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.* »

292. — « Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, « après l'avoir obtenue, aura enfreint les règles à elle « imposées, *sera dissoute.*

« Les chefs directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs « à deux cents francs. »

293. — « Si, par discours, exhortations, invocations, « ou *prières,* en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans ces assemblées quelque « provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera, etc. »

294. — « Tout individu qui, sans la permission de

« l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage « de sa maison ou de son appartement, en tout ou en « partie, pour la réunion d'une association, même auto- « risée, *ou pour l'exercice d'un culte*, sera puni d'une « amende de seize francs à deux cents francs. »

Ainsi une *réunion* ou *association* qui se forme pour s'occuper *tous les jours d'objets religieux* n'a pas besoin d'autorisation, si elle ne se compose que *des personnes domiciliées dans la maison* où elle existe, puisque le second alinéa de l'article 291 veut que ces personnes ne soient pas *comprises dans le nombre de vingt*. Cette conséquence ne peut pas être contestée; car elle dérive des termes mêmes de la loi que nous venons de reproduire littéralement.

Les articles 291 et suivants du code pénal ont donc dérogé au décret de l'an XII, qui voulait que toute *association formée sous prétexte de religion fût dissoute*, lorsqu'elle ne serait pas *autorisée*. En effet le décret établissait la nécessité de l'autorisation, et prononçait la dissolution lors même que l'association ne se composait que de personnes domiciliées dans la maison. En pareil cas, au contraire, le code pénal n'exige pas d'autorisation et n'ordonne pas la dissolution; donc le code pénal a aboli le décret, et il faut convenir que c'est avec raison qu'il l'a aboli. Que peuvent avoir en effet de menaçant pour la paix publique et l'autorité du gouvernement des réunions de personnes vouées à la vie religieuse, qui se renferment dans l'intérieur de leur maison? Quelle action fâcheuse leurs jeûnes, leurs prières, leurs exercices de piété peuvent-ils exercer sur le monde? On ne le comprend pas. Si pourtant il arrivait par impossible qu'une de ces associations parût dangereuse, le législateur, dont le pouvoir est toujours vivant, y pourvoirait en prohibant cette réunion; il la prohiberait non comme

s'occupant *d'objets religieux*, ce qui serait une absurdité, mais comme ayant des principes funestes et se livrant à des actes blâmables. Il n'y a donc aucun motif pour proscrire d'une manière générale et absolue les réunions de personnes, qui, dans l'intérieur d'un domicile commun, suivent la règle d'un ordre religieux; et le gouvernement impérial s'est montré plus sage dans le code pénal de 1810 que dans le décret de l'an XII.

Dira-t-on que les articles 291 et suivants du code pénal ne s'appliquent pas aux réunions monastiques?

Cette objection ne nous paraît pas soutenable. La généralité des termes de ces articles est telle qu'il est évident à nos yeux qu'ils comprennent toute espèce de réunion ou d'association, soit pour la soumettre à la nécessité d'une autorisation, soit pour la dispenser de cette condition. La rubrique porte les mots *associations* ou *réunions*, qui évidemment s'appliquent à toute agrégation de personnes; l'article 291 contient en outre ces expressions décisives, *pour s'occuper d'objets religieux*. Est-ce que l'observation de la règle d'un ordre monastique n'est pas un *objet religieux?* Le même article suppose que les membres de l'association se *réunissent tous les jours pour des objets religieux:* est-ce que des personnes qui vivent sous une règle religieuse ne se *réunissent pas tous les jours* pour *cet objet religieux?* L'article 293 prévoit le cas de provocations commises par *prières*, ce qui prouve encore que dans tout cet ensemble de dispositions, le législateur a eu en vue les associations religieuses.

Ainsi il faut reconnaître que, si ces articles exigeaient l'autorisation du gouvernement pour toute espèce de réunion, les associations religieuses, quoique renfermées dans l'intérieur d'une maison, y seraient soumises; mais comme ils ont au contraire excepté les *personnes domi-*

ciliées dans la maison, cette exception doit profiter aux associations religieuses.

Si, à l'époque où l'on a décrété le code pénal, le gouvernement avait entendu maintenir la prohibition contenue dans le décret de l'an XII, il n'aurait pas manqué de le dire, ou du moins il aurait rédigé les articles 291 et suivants dans des termes qui pussent s'appliquer aux personnes qui violeraient cette prohibition. Le décret de l'an XII, manquait de sanction pénale ; l'occasion n'était-elle pas tout à fait convenable pour lui en donner une ? les articles 291 et suivants sont au contraire conçus de manière à rendre licite ce qui était défendu par le décret de l'an XII. Donc encore une fois ils ont dérogé à ce décret.

Ces articles forment le dernier état de la législation, en tant qu'elle s'applique aux réunions de personnes domiciliées dans une maison particulière ; car la loi du 10 avril 1834 n'a modifié le code pénal qu'en deux points : savoir, en étendant les articles dont il s'agit même aux associations qui ne se réunissent pas *tous les jours* ou *à des jours marqués*, et en déclarant que les associations de plus de vingt personnes étaient soumises à ces dispositions *alors même qu'elles étaient partagées en sections d'un nombre moindre.*

2° Nous ajoutons que, lors même que le décret de l'an XII n'aurait pas été aboli par le code pénal, il l'aurait été par l'art. 5 de la charte constitutionnelle.

« *Chacun* (porte cet article) *professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.* »

Or ce serait une disposition attentatoire à la *liberté de la religion* que celle qui consisterait à dire : Une association de cultivateurs, par exemple, serait licite si ces cultivateurs ne suivaient pas une règle religieuse ; mais

cette association sera illicite, par cela seul que ces cultivateurs suivront une règle religieuse.

D'après la doctrine catholique, les règles d'un ordre religieux sont un genre de vie par lequel on tend plus fortement vers la perfection évangélique. Déclarer qu'il n'est pas permis aux citoyens d'observer ces règles, c'est évidemment les gêner dans l'exercice de leur *religion*.

Dans chaque culte, il y a des choses qui sont de précepte et d'autres qui sont simplement de conseil. La liberté de conscience consiste non seulement à pouvoir faire les unes, mais encore à être libre de faire les autres. S'il n'en était pas ainsi, les personnes qui professent ce culte seraient privées d'une partie des moyens qu'elles considèrent comme propres à leur assurer le bonheur éternel ; leur liberté religieuse serait donc entravée.

Parmi les catholiques, la vie religieuse n'est pas de précepte, mais elle est de conseil pour ceux qui en ont la vocation et qui s'y croient appelés par les desseins de la Providence. Leur défendre de s'y vouer, ce n'est pas leur laisser cette *liberté de professer leur religion* que la charte leur a assurée. Quand la loi se sert du mot *liberté* et qu'elle n'y met pas de restriction, elle entend une liberté complète : une liberté qui ne serait que partielle ne satisferait donc pas à son vœu. Que répondrez-vous au catholique qui vous dira : Après m'être étudié moi-même, je suis demeuré convaincu que mon salut sera facile dans la vie religieuse, et qu'il serait très difficile dans le monde ? Le contraindrez-vous à renoncer à la voie qu'il considère comme droite et sûre, pour prendre celle qui lui paraît hérissée de périls ? Savez-vous mieux que lui ce qui convient aux dispositions de son âme et à l'organisation morale qu'il a plu au ciel de lui donner ? Avez-vous le droit de lui ravir des chances de béatitude dans lesquelles il place une pieuse confiance, et de com-

promettre son avenir dans l'autre vie par les prohibitions auxquelles vous prétendez le soumettre dans celle-ci ? Pouvez-vous lui donner ici-bas le dédommagement et la compensation de ce que vous lui ôtez ?

Il est manifeste qu'on ne saurait résoudre affirmativement ces questions sans violer l'art. 5 de la charte. De même qu'on porterait atteinte à la liberté que les citoyens ont de voyager, si on leur disait : Vous ne vous transporterez que de telle manière ou par tel chemin ; de même on porterait atteinte à la liberté religieuse des catholiques, si dans l'existence présente, qui n'est à leurs yeux qu'un voyage vers l'éternité, on les empêchait d'adopter la marche qui leur semble la plus propre à les conduire à leur but. Il est aussi tyrannique de forcer celui qui veut vivre dans le cloître à rester dans le monde, que d'emprisonner dans le cloître celui qui veut rester dans le monde.

Si des personnes appartenant à des cultes chrétiens, autres que le culte catholique, formaient une association religieuse, commettraient-elles un acte illicite ? Si par exemple des frères Moraves ou Hernhutters voulaient se réunir pour exercer des métiers ou exploiter une ferme, trouverait-on dans le Bulletin des lois quelque texte pour les empêcher ? Il est clair que non. Pourquoi donc notre législation serait-elle plus sévère pour des religieux catholiques ? S'il en était ainsi, la *liberté* ne serait plus ÉGALE entre les différents cultes ; et cependant l'art. 5 de la charte a érigé en principe fondamental *l'égalité de liberté* entre toutes les religions. La religion catholique, quoiqu'elle soit *professée par la majorité des Français* (art. 6 de la charte), ne prétend à aucune préférence, mais elle peut et doit revendiquer *l'égalité*.

On se tromperait sur notre pensée si l'on croyait que nous entendons rendre le gouvernement étranger à tout

ce qui concerne les cultes ; nous reconnaissons au contraire que la police extérieure des cultes lui appartient incontestablement. Ainsi il y a là deux droits qu'il faut concilier :

Liberté de conscience en faveur des particuliers ;

Police extérieure conférée à l'autorité.

C'est précisément ce que portait l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme ; il voulait, comme on l'a vu, que..... *personne ne pût être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne troublât pas l'ordre public établi par la loi.* La loi du 18 germinal an x, article 1er, contient une règle à peu près semblable..... « La religion catholique, apostolique et romaine (porte cet article) sera *librement* « exercée en France, son culte sera public *en se conformant aux réglements de police que le gouvernement* « *jugera nécessaires pour la tranquillité publique.* »

Ainsi les actes qui sont la *manifestation* d'une croyance religieuse ne peuvent être soumis à aucune restriction, tant que cette *manifestation ne trouble pas l'ordre public.* Or comment l'observation d'une règle religieuse dans une maison particulière pourrait-elle *troubler l'ordre public?* On ne le comprend pas.

La maison du citoyen est *murée;* ce mot célèbre est devenu pour ainsi dire une maxime de notre droit public. Or si les maisons particulières sont *murées,* elles le sont relativement aux actes religieux comme relativement à tous autres actes.

Qu'en vertu de son droit de police, l'autorité interdise telle procession hors des églises ou toute autre cérémonie extérieure ; qu'elle s'oppose même à ce qu'on fasse certains actes dans les églises, si elle craint que ces actes ne deviennent l'occasion ou le prétexte de désordres,

c'est son droit; et quand elle use sagement et impartialement de ce droit, elle remplit un devoir.

Mais qu'elle défende aux personnes qui sont dans l'intérieur d'une habitation d'avoir un supérieur, de lui obéir, de faire certaines prières, de s'abstenir de certains aliments, c'est évidemment une mesure contraire à la liberté de conscience. Or en quoi consiste une règle religieuse, si ce n'est dans ces observances et autres analogues et dans le vœu de ne pas s'en écarter? Sans doute la loi ne reconnaît pas ce vœu, elle ne lui donne aucune sanction, elle ne s'en inquiète pas, mais elle ne peut empêcher les citoyens de le faire, laissant à leur conscience de l'observer ou de s'en affranchir. Dans toutes ces choses qui appartiennent à la vie intérieure et privée, *l'ordre public* est désintéressé, et par conséquent elles ne sont pas du ressort de la police des cultes.

Cette doctrine, que la liberté religieuse ne peut se trouver limitée que par le droit de police extérieure qui appartient au gouvernement, a été consacrée par les motifs de plusieurs arrêts de la cour de cassation; nous citerons notamment ceux des 19 août 1830, 18 septembre 1030 et 22 juillet 1837. (Dalloz, 1830, 1re partie, p. 250 et suivantes, et 1837, p. 367.)

Les questions jugées par ces arrêts consistaient à savoir si les articles 291 et suivants du code pénal étaient applicables à des personnes qui se réunissent pour l'exercice d'un culte au nombre de plus de vingt, *sans y comprendre celles qui étaient domiciliées dans la maison.* Les prévenus soutenaient que ces articles étaient abrogés par l'article 5 de la charte; la cour de cassation a répondu qu'il s'agissait là d'actes extérieurs, puisque des étrangers étaient admis dans ces réunions, que de tels faits rentraient donc dans la police des cultes; et que par conséquent l'application des articles 291 et suivants n'avaient rien de

contraire au principe proclamé par l'article 5 de la charte, ce principe n'excluant pas l'action du gouvernement sous le rapport de la surveillance qu'il lui appartient d'exercer dans l'intérêt de l'ordre public.

Nous croyons devoir rapporter les termes même que la cour a employés pour décider que la charte n'avait pas abrogé les articles 291 et suivants du code pénal.

On lit dans l'arrêt du 19 août 1830..... que..... « Nulle « incompatibilité n'existe entre l'exercice individuel de la « liberté des cultes et l'obligation de la subordonner *aux* « *mesures de surveillance et de police, lorsqu'il se* « *forme pour l'exercice* PUBLIC *d'un culte une réunion* « *de plus de vingt personnes.* »

Dans l'arrêt du 18 septembre 1830 (1)... que... « L'ar- « ticle 294 du code pénal ne contient que des *mesures de* « *police* relatives soit à la réunion d'une association, « même autorisée, soit à *l'exercice d'un culte dans une* « *maison privée,* LORSQUE CES RÉUNIONS se composent « de plus de vingt personnes, *sans comprendre celles qui* « *sont domiciliées dans la maison,* et que les disposi- « tions de cet article n'étant pas *inconciliables* avec les « articles 5 et 6 de la charte de 1814, modifiée en 1830, « qui consacrent la liberté des cultes, n'ont pas été im- « plicitement abrogées, etc. »

Dans l'arrêt du 22 juillet 1837... que... « L'article 5 de « la charte, en garantissant à chaque citoyen le droit de « professer publiquement sa religion, n'a point entendu « soustraire *l'exercice* PUBLIC *des cultes* à l'action de

(1) Cet arrêt a été rendu contre les conclusions de M. le procureur général Dupin, qui pensait que la liberté de se réunir pour l'exercice d'un culte était absolue et ne pouvait être limitée par les mesures d'ordre et de police qui ont été instituées par les art. 291 et suivants. Nous n'allons pas aussi loin que ce savant magitrat.

« l'autorité ; qu'au contraire le paragraphe second de cet « article 5, en assurant à tous les cultes une égale protec- « tion, les soumet tous nécessairement aux mêmes me- « sures de *police générale ;* qu'il suit de là qu'un culte « quelconque ne peut être exercé PUBLIQUEMENT que « lorsqu'il a été spécialement autorisé par le gouver- « nement. »

Il résulte évidemment de la doctrine de ces arrêts que le droit de *police* qui appartient à l'autorité ne s'étend qu'aux actes *publics,* et qu'il s'arrête devant les murs d'une habitation privée, lorsqu'on n'y admet pas d'étrangers. Ce droit ne peut donc justifier la prohibition de se réunir dans une maison particulière pour y vivre en commun et y pratiquer une règle religieuse. Ainsi une telle prohibition est contraire à la liberté garantie par l'article 5 de la charte, puisque cette liberté ne peut être restreinte que par le droit de police extérieure, d'où il suit qu'elle est illimitée là où ce droit de police ne saurait s'exercer. De là, en dernière analyse, il faut conclure que le décret du 3 messidor an XII est inconciliable avec l'article 5 de la charte, et par conséquent qu'il aurait été abrogé par cet article, lors même qu'il ne l'aurait pas été déjà par les articles 291 et suivants du code pénal.

Il résulte des arrêts dont nous venons de citer quelques motifs, que, si les cérémonies du culte avaient été célébrées dans l'intérieur d'une maison où l'on aurait admis moins de vingt étrangers, et à plus forte raison dans l'intérieur d'une maison où l'on n'en aurait pas admis du tout, l'autorisation du gouvernement n'aurait pas été nécessaire. Comment donc le serait-elle à l'égard des associations religieuses qui ne se composent que des personnes *domiciliées dans la maison ?* Est-ce que la simple observance d'une règle religieuse dans l'enceinte des murs d'une maison n'est pas plus étrangère encore à l'action

de la police que la célébration des cérémonies d'un culte religieux dans l'enceinte d'une habitation?

Pour compléter la preuve de l'abrogation du décret du 3 messidor an XII, nous allons examiner rapidement ce qui s'est passé depuis la charte de 1814; car le moyen le plus sûr d'arriver à une saine interprétation des lois c'est de rechercher comment elles ont été entendues et appliquées par les autorités chargées de leur exécution.

La loi du 24 mai 1825 a trouvé un grand nombre de communautés de femmes existant de fait et sans autorisation. Elle a déclaré que ces communautés pourraient être *autorisées par ordonnance du roi*. Quant à celles qui se formeraient à l'avenir (1), elle a dit que ce ne serait que par une loi qu'elles pourraient être autorisées (art. 2). La possession et l'existence de fait ont été considérées par le législateur comme des motifs de faveur et de préférence. Les aurait-on envisagées de cette manière si elles avaient constitué une violation flagrante des lois? Ce n'est pas tout : la loi de 1825 a prévu, ce qui est arrivé en effet, que plusieurs communautés ne profiteraient pas de la faculté qu'elle leur accordait, et ne demanderaient pas *d'autorisation*. A-t-elle déclaré ou supposé que le décret de l'an XII devrait être appliqué à ces communautés, et qu'après l'expiration d'un certain délai, il y aurait lieu de les *dissoudre?* nullement; et bien loin de là, il résulte des termes du dernier alinéa de l'article 5 que l'autorisation peut être accordée à une époque quelconque. Les deux premiers alinéa de cet article limitent la quotité dont une religieuse peut disposer soit en faveur de la communauté à laquelle elle appartient, soit en faveur

---

(1) La loi fixe pour ligne de démarcation entre ces deux classes de communautés le 1er janvier 1825, parceque la présentation du projet remontait à peu près à cette époque.

de l'un des membres de cette communauté, et le dernier alinéa ajoute ; « Le présent acte ne recevra son exécution « pour les communautés déjà autorisées que six mois « après la publication de la présente loi ; et *pour celles « qui seraient autorisées à l'avenir*, six mois après « l'autorisation accordée. » Cette disposition suppose évidemment que l'autorisation peut intervenir à une époque quelconque ; et qu'en attendant, la communauté subsistera comme association de fait. Il faut même remarquer que le délai de six mois a été accordé aux communautés afin que les personnes sous le nom desquelles les maisons, les rentes ou autres biens achetés des deniers de l'association avant l'autorisation, pussent les transmettre intégralement à cette association par voie de donation entre vifs (1). Tout ce que nous venons de dire s'applique tant aux communautés existant antérieurement à la loi de 1825 qu'aux communautés futures. Cette loi reconnaît donc implicitement le droit d'association dont jouissent les personnes qui veulent vivre en commun sous l'empire d'une règle religieuse ; elle leur laisse à cet égard une complète liberté ; elle suppose que leur existence ne saurait avoir rien d'illicite ; enfin elle leur offre l'alternative soit de réclamer et d'obtenir une autorisation, et dans ce cas de devenir corporation, soit de rester dans l'état de simples associations régies par les conventions privées que leurs membres jugeraient à propos de faire entre eux.

Le ministre des affaires ecclésiastiques, dans l'instruction en date du 17 juillet 1825, explique parfaitement cet esprit de la loi lorsqu'il dit dit (art. 2) : « *Parmi les « congrégations, il en est qui existaient de fait avant*

---

(1) Voir à l'art. 13 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825.

« *le 1er janvier* 1825, *et qui,* SANS ÊTRE AUTORISÉES,
« ONT PU LIBREMENT SE FORMER ET SE PROPAGER;
« *maintenant, pour qu'elles puissent avoir une exis-*
« *tence légale et jouir des avantages qu'y sont attachés,*
« *comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de pos-*
« *séder,* il faut qu'une demande en autorisation, accom-
« pagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de
« l'évêque diocésain, soit transmise au ministre, etc. »
Ont pu..... Ce mot est décisif; si ces communautés *ont pu se former,* il n'y avait donc pas de loi prohibitive.

Les réunions de religieux sont dans la même situation que les réunions de religieuses. Il y a surtout une parité évidente entre les réunions de religieux et les réunions de religieuses qui ont été formées postérieurement à la loi de 1825, puisque les unes comme les autres peuvent être autorisées par une loi : donc les unes comme les autres peuvent exister comme associations de fait.

Nous disons que les congrégations d'hommes peuvent être autorisées par une loi. C'est ce qui a été reconnu dans la discussion de la loi du 24 mai 1825, et ce qui d'ailleurs résultait implicitement de celle du 2 janvier 1817. En effet la loi de 1817 accordait la faculté d'accepter des libéralités et d'acquérir des immeubles et des rentes *à tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi,* expressions générales qui s'appliquent aux congrégations d'hommes comme à tout autre *établissement ecclésiastique.* Si le gouvernement a la faculté de proposer aux chambres une loi tendant à reconnaître une association religieuse d'hommes et à l'élever au rang de corporation légale et d'être collectif, ne serait-il pas absurde de soutenir qu'en attendant il est tenu de dissoudre cette association? Pour que la loi *reconnaisse* une congrégation, il faut d'abord qu'elle ait existé *de fait* pendant un certain nombre d'années, et qu'on ait pu juger par expé-

rience des avantages ou des inconvénients qu'elle présente. Ce serait une extravagance que de proposer l'autorisation d'une congrégation qui ne serait encore qu'un projet et qu'un être de raison, et qui pourrait ne jamais se constituer, ou, si elle se constituait, tromper les espérances qu'on en aurait conçues.

A l'époque des ordonnances du 16 juin 1828, on examina la question de savoir si l'existence de fait des congrégations d'hommes non autorisées était illicite, et si le gouvernement pouvait les dissoudre. La négative parut évidente, et on demeura convaincu que le droit de la puissance publique se bornait à leur interdire de se livrer à l'éducation de la jeunesse. Ce droit était incontestable d'après la législation, qui plaçait d'une manière exclusive l'enseignement entre les mains du gouvernement. Aussi la première des deux ordonnances du 18 juin se borne-t-elle à faire rentrer dans le *régime de l'Université* les huit établissements d'instruction secondaire *dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée*, et à exiger de toute personne qui se livrerait à l'enseignement secondaire la déclaration *qu'elle n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.* Mais, nous le répétons, il fut reconnu que le gouvernement ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, prohiber les réunions de personnes vouées à la vie religieuse, pourvu que ces réunions fussent formées dans tout autre but que l'enseignement secondaire. (1)

---

(1) Nous n'avons pas besoin de remarquer, 1° que nous ne parlons ici que de l'enseignement des lettres humaines, l'enseignement théologique appartenant aux évêques ; 2° que ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à la charte de 1814 et non à celle de 1830, qui a promis la *liberté de l'enseignement.*

A aucune époque, depuis la charte de 1814, l'autorité n'a ni dissous ni tenté de dissoudre les réunions dont il s'agit. Quand il n'y aurait eu de sa part que silence et inaction, ce fait négatif serait d'un grand poids. Mais il y a plus : un grand nombre d'actes du gouvernement prouvent qu'il considère ces réunions comme licites, à titre de simples associations, ayant les mêmes droits et étant dans la même situation que les sociétés qui seraient formées par des laïques. Pour nous borner à ce qui concerne les Trappistes, une ordonnance royale, en date du 17 juin 1837, rendue d'après les avis favorables de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche, *autorise M. Onfroy à établir une chapelle domestique dans sa maison d'habitation située dans la commune de Bricquebec;* et le ministre de la justice et des cultes, en proposant au roi de rendre cette ordonnance, savait parfaitement que la *maison de M. Onfroy* était celle de la réunion des Trappistes, dont M. Onfroy est le chef, puisque l'évêque et le préfet avaient été consultés.

Une autre ordonnance, en date du 5 décembre 1837, relative à la délimitation entre des immeubles appartenant à l'état et le domaine de la Grande-Trappe, situé près de Mortagne, donne à MM. Pichotte et Delahaye, propriétaires de ce domaine, la qualité de Trappistes. Ainsi on ne peut pas dire que le gouvernement ignore l'état des choses, ou qu'il se borne à le tolérer et à fermer les yeux; évidemment il sait et il approuve. Les deux actes que nous venons de citer sont d'autant plus remarquables, qu'ils sont postérieurs à la révolution de juillet.

La jurisprudence des tribunaux est à cet égard analogue à la jurisprudence administrative. Souvent ils ont eu à s'occuper des réunions non autorisées de personnes soumises à une règle religieuse, et à examiner quelle en était la nature. Ces décisions ont été rendues à l'occasion

de dispositions à titre gratuit dont la famille du donateur ou testateur demandait la nullité, en se fondant sur l'incapacité de recevoir et d'acquérir dont ces réunions sont frappées; et la justice a en général admis la distinction suivante :

Ou la libéralité est faite soit à la réunion même, soit à une personne interposée qui ne la reçoit qu'à titre de fidéicommis, et pour la transmettre à cette réunion, considérée comme être moral. Dans ce cas elle est nulle, ces réunions n'étant pas des personnes civiles capables d'acquérir. C'est ce qui a été jugé par arrêts de la cour de Douai du 19 mars 1826, et de la cour de cassation en date du 27 avril 1830.

Ou au contraire la libéralité a été réellement faite en faveur d'un des membres d'une réunion non autorisée; et alors elle est valable, quand même, en résultat, cette réunion en aurait profité. Pour juger que l'avantage accidentel que l'association non autorisée avait retiré de la libéralité n'empêchait pas qu'elle ne fût valable, il a bien fallu reconnaître que cette association n'avait rien d'illicite, ou, en d'autres termes, que son existence ne constituait qu'un simple fait que la loi ne prohibait pas.

C'est ce qu'ont décidé notamment un arrêt de la cour de Toulouse du 23 juillet 1835, et un arrêt de la cour de Grenoble du 13 janvier 1841. (Dalloz 1836, 2e partie, p. 176, et 1841, 2e partie, p. 107.)

On lit dans le premier :

« Attendu que la loi du 24 mai 1825 ne régit que les « congrégations religieuses qui ont sollicité et obtenu « l'autorisation du gouvernement; que c'est pour elles « seulement que sont introduites les prohibitions et les « avantages que renferme cette loi; que, *relativement* « *aux établissements de fait qui n'ont pas voulu se* « *soumettre aux dispositions* FACULTATIVES *de l'au-*

« *torisation, ils demeurent soumis aux règles du droit*
« *commun*, soit pour la transmission des biens, SOIT POUR
« LES DROITS DIVERS ET LES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ AUX-
« QUELLES ILS DONNENT LIEU ; qu'à la vérité l'établisse-
« ment ne peut recevoir en cette qualité, puisqu'il n'a
« aucune existence aux yeux de la loi ; mais que chacun
« des membres qui le composent est libre de donner ou
« de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité
« que celles qui lui sont propres ; que tel est le texte de
« la loi de 1825, qui, ainsi que le prouve l'époque à la-
« quelle elle fut rendue, est toute de faveur pour les
« congrégations autorisées. Attendu, quant aux Carmélites
« de Toulouse, qu'*il y a* ÉTABLISSEMENT DE FAIT, *et*
« *non pas congrégation légalement autorisée;* que par
« suite aucun des membres qui le composent n'aurait été
« frappé d'incapacité pour recevoir tout ou partie de la
« fortune de la dame Dispar ; qu'ainsi, en admettant *soit*
« *que le couvent ait personnellement profité*, ce qui
« semble démenti par une lettre de la dame Dispar elle-
« même, *soit que les fonds aient été employés* à former
« une autre association, dans ce cas les dames Carmélites
« sont en voie de relaxe. »

Le second est plus décisif encore.

« Attendu (porte cet arrêt) que la loi du 24 mai 1825
« ne régit que les congrégations religieuses qui ont obtenu
« une autorisation du gouvernement, et qui par suite
« composent un être moral capable de posséder, acquérir
« et jouir à perpétuité, et dont les biens ne peuvent être
« aliénés qu'avec l'autorité du gouvernement. — Attendu
« que ce n'est que pour des établissements jouissant de
« priviléges aussi considérables, qu'ont été créées les
« prohibitions que la loi renferme. — Attendu que *les*
« *établissements de fait que la loi susdite reconnaît, et*
« *qui n'ont pas voulu profiter de ses avantages, ni se*

« *soumettre à ses prescriptions, ne peuvent être* con-
« sidérés comme un corps moral capable de jouir et de
« posséder ; *qu'ils ne sont composés que d'individus* QUI
« SONT RESTÉS DANS LE DROIT COMMUN, ONT LA LIBRE
« DISPOSITION DE TOUS LES DROITS DE LA VIE CIVILE. et
« ont pu disposer, acquérir, vendre, donner, recevoir,
« soit entre eux, soit avec des personnes étrangères à leur
« maison..... »

« Attendu qu'on ne pourrait se prévaloir contre les
« *individus ainsi réunis* des dispositions des édits de
« 1666 et de 1749 ; que ces édits principalement créés
« pour arrêter l'accroissement des biens de main-morte
« ont été emportés, avec les établissements religieux qu'ils
« concernaient, par les lois de 1790 et 1792, portant sup-
« pression des couvents. »

— « Que ces édits sont *inconciliables* avec la législa-
« tion qui nous régit ; d'abord le code civil, qui ne res-
« treint la capacité de personne que dans les cas qu'il
« détermine ; LA CHARTE, QUI PROCLAME LA LIBERTÉ DES
« CULTES, *et enfin la loi spéciale de* 1825, *qui, quoique*
« *ne s'appliquant qu'aux congrégations autorisées,*
« *reconnaît l'existence des associations non autori-*
« *sées,* puisqu'elle leur permet, même pendant un délai
« de six mois à dater du jour où elles auraient obtenu
« l'autorisation, de régulariser leur position et de faire
« passer au corps moral, alors constitué, toutes les pro-
« priétés que chacun des membres qui la composent au-
« raient eues à sa disposition. — Attendu que jusqu'à
« cette autorisation, seule capable de donner à *l'associa-*
« *tion* l'être moral constitutif de la congrégation, *les in-*
« *dividus qui composent l'association sont restés dans*
« *le droit commun, possédant par eux-mêmes les biens*
« *qui leur appartiennent,* ET POUVANT, EN BRISANT CE
« LIEN D'ASSOCIATION, EMPORTER AVEC EUX TOUTES LES

« PROPRIÉTÉS, LES PARTAGER ENTRE EUX, *ce que ne « pourraient faire les membres des corporations au- « torisées, car ce ne sont pas alors les individus qui « possèdent, mais bien la congrégation.* » (Dalloz, 1841, 2e partie, p. 107.)

Il est impossible d'établir plus nettement que ne le fait cet arrêt que ces sortes de réunions sont valables, en tant qu'associations d'individus libres de vivre en commun; que les conventions que les personnes qui les composent ont pu souscrire entre elles sont soumises aux règles du droit civil, et valables si elles n'ont rien de contraire aux règles générales de ce droit; et que le décider autrement, ce serait méconnaître *la charte qui proclame la liberté des cultes.*

La cour de Caen a envisagé de la même manière la situation des associations de cette nature. Une supérieure de communauté avait acheté sous son nom des biens qui réellement avaient été payés des deniers de la communauté; puis elle était décédée laissant un testament par lequel elle léguait ces biens à la communauté, en déclarant que si ce legs ne pouvait recevoir son exécution, elle léguait ces mêmes biens à deux religieuses faisant partie de la communauté. Tous ces faits s'étaient passés antérieurement à la loi du 24 mai 1825, c'est à dire à une époque où la communauté n'était pas autorisée. La nièce de la testatrice demanda la nullité du legs et voulut s'emparer des biens dont nous venons de parler. La cour de Caen, par arrêt du 7 juin 1837, rejeta cette injuste prétention. Elle jugea que la supérieure, n'ayant été que dépositaire des biens qui formaient l'objet de la contestation, n'avait pu en transmettre la propriété à sa nièce. On lit dans l'arrêt les deux considérants suivants, qui prouvent évidemment que la cour de Caen, de même que celles de Grenoble et de Toulouse, a reconnu la validité

des associations religieuses, en tant que sociétés régies par les règles du droit civil..... « Considérant que la communauté, n'ayant alors aucune existence légale même provisoire, et ne pouvant acquérir en son nom, *était dans la nécessité, comme beaucoup d'autres communautés, de contracter sous le nom de personnes interposées qui restaient propriétaires apparentes jusqu'à ce que des circonstances favorables leur permissent de remettre aux véritables propriétaires les biens qui avaient été achetés en leur nom.....* »

« Considérant que la dame de Tourville ne peut attaquer le testament de sa tante pour la portion qui lui aurait appartenue dans l'acquisition faite par la communauté, *parceque c'était la communauté qui était réputée acheter comme communauté* sans qu'aucune des religieuses entendît prendre une part dans l'acquisition, etc. »

La cour de cassation, par arrêt du 17 juillet 1841, a rejeté le pourvoi contre cet arrêt de la cour de Caen. (Dalloz, 1841, p. 291 et 292.)

A ces autorités il faut joindre celle d'un jugement du tribunal civil de Mortagne, en date du 2 mars 1838.

Dans l'espèce de ce jugement, MM. Pichotte et Delahaye, propriétaires de la ferme de Boullay, dépendante du domaine de la Trappe, avaient une contestation contre un sieur Daupeley. Celui-ci prit des conclusions tendant à ce qu'il fût déclaré que MM. Pichotte et Delahaye n'étaient que les prête-noms de l'abbaye de la Trappe, et à ce qu'en conséquence l'abbé et les autres religieux fussent mis en cause. Le tribunal écarta cette demande incidente, comme dénuée d'intérêt, puisque MM. Pichotte et Delahaye ayant un titre en règle, il n'importait aucunement au sieur Daupeley de plaider contre eux ou contre d'autres personnes. Ce jugement contient les motifs suivants, qui sont parfaitement en harmonie avec la doctrine que nous avons établie ci-dessus.

« Considérant que le système de Daupeley, qui soutient « que cette ferme appartient à l'abbaye de la Trappe, est « inadmissible.

« Que l'abbaye, être moral non reconnu par la loi, ne « peut être propriétaire.

« Qui si la propriété de Boullay n'appartenait pas à « Pichotte et Delahaye, elle ne serait à personne, et ap- « partiendrait par droit de déshérence à l'état, *et que « l'état lui-même a reconnu la propriété des sieurs « Pichotte et Delahaye, ainsi qu'il résulte de l'ordon- « nance du* 8 *décembre* 1837.

. . . . . .

. . . « Considérant que la conduite et les règles re- « ligieuses suivies par les Trappistes sont hors de toute » critique :

« *Qu'ils sont libres, comme tous les citoyens, « d'exercer leur culte religieux comme bon leur « semble;* QUE LA CHARTE QUI ACCORDE A TOUS UNE « ÉGALE LIBERTÉ DE RELIGION, *promet aussi à tous « une égale justice;* sans distinction pour la religion « qu'ils professent :

« Qu'on ne peut prendre pour motif de la décision « d'une question de propriété *des règles ou statuts « d'une congrégation religieuse,* QUE LA LOI CIVILE NE « RECONNAIT PAS ET ABANDONNE ENTIÈREMENT A LA « CONSCIENCE RELIGIEUSE, etc. »

Le sieur Daupeley interjeta appel de ce jugement ; mais il laissa prendre défaut devant la cour, et il ne forma pas opposition à l'arrêt par défaut.

On se rappelle que l'arrêt de la cour d'Aix, en date du 29 janvier 1830, consacre les mêmes principes. (1)

---

(1) Nous ne connaissons qu'un seul arrêt qui puisse être invoqué en faveur de l'opinion contraire à la nôtre : c'est l'arrêt de la cour royale de Paris, en date du 18 août 1826, rendu sur le

Cet accord entre la magistrature et l'autorité administrative, sur les droits des personnes qui ont embrassé la vie religieuse, nous semble frappant et décisif; et les amis de la liberté comme ceux de la religion doivent applaudir à des principes de tolérance qui écartent des prohibitions et des incapacités uniquement fondées sur des croyances et des pratiques; qui ne considèrent pas comme interdit à des personnes vouées à la vie monastique ce qui serait permis aux autres citoyens; et qui, légalement parlant, mettent une société contractée entre des Trappistes, par exemple, pour se livrer à une entreprise agricole, sur la même ligne qu'un phalanstère ou toute autre association analogue.

IV. — Décrets des 14 novembre 1811 et 3 juillet 1812.

Nous ne parlons de ces décrets que par ordre et afin d'épuiser toutes les objections. Il est évident à nos yeux qu'ils ne peuvent exercer aucune influence sur la décision.

1° Parcequ'ils ont été rendus relativement à des pays qui aujourd'hui ne font plus partie de la France; savoir, le premier relativement au département de la Lippe, et le second relativement à d'autres départements réunis.

2° Que ces décrets n'ont fait que supprimer les ordres religieux, en tant que corporation, et réunir leurs biens au domaine de l'état.

Mémoire à consulter de M. de Montlosier. Cet arrêt suppose sans en donner aucune preuve, que la loi de 1792 et le décret de l'an XII subsistent encore; et cependant il décide *qu'il n'appartient qu'à la haute police du royaume de dissoudre les associations contraires à ces lois.* Ainsi il est en contradiction avec lui-même, puisque le décret de l'an XII chargeait le ministère public de *poursuivre.* Au surplus, comme nous avons demontré que la loi de 1792 et le décret de l'an XII étaient abrogés, nous avons, par cela même, réfuté la doctrine de cet arrêt.

3° Que, si l'article 24 du décret de 1811 *oblige les religieux et religieuses nés hors du territoire de l'empire, d'en sortir et de se retirer dans leur pays*, ce n'est là qu'une mesure de police, ou plutôt de politique, fort acerbe sans doute, mais étrangère à la question, et dont personne ne serait tenté d'argumenter en faveur de la doctrine contraire à la nôtre.

4° Qu'enfin, au besoin, les raisons que nous avons données pour prouver l'abrogation du décret de l'an XII s'appliqueraient à ceux dont nous parlons actuellement.

Le droit positif ne fournit donc aucun moyen aux adversaires des corporations religieuses.

Délibéré à Paris.

H. DE VATIMESNIL.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction. 5

CHAPITRE PREMIER. Les Exercices spirituels en usage dans la compagnie de Jésus. 17

I. Première semaine des Exercices. 20

II. Seconde semaine.. 2

III. Election ou choix d'un état de vie. . . . 29

IV. Troisième et quatrième semaines. 34

CHAPITRE SEDOND. Les Constitutions de la Compagnie de Jésus. 39

I. Noviciat. 46

II. Etudes. 49

III. Troisième année de *probation*. 54

IV. Gouvernement de la Compagnie. 59

V. Journée du Jésuite. 63

VI. L'obéissance. 66

CHAPITRE TROISIÈME. Doctrines de la Compagnie de Jésus. 79

CHAPITRE QUATRIÈME. Missions de la Compagnie de Jésus. 93

Conclusion. 115

LETTRE de M. de Vatimesnil au R. P. de Ravignan. . 125

EXTRAIT d'un mémoire de M. de Vatimesnil. . . . 143

FIN DE LA TABLE.

On trouve chez le même libraire :

DES JÉSUITES, PAR UN JÉSUITE (le père Cahour).
Première partie : *Examen des textes.* Seconde édition augmentée.
Seconde partie : *Examen des faits historiques.*

AUX AMIS DES SCIENCES. CONSIDÉRATIONS SUR LES ORDRES RELIGIEUX, par M. le baron Augustin Cauchy, membre de l'Académie des sciences, etc.

Paris, Imprimerie de Poussielgue, rue du Croissant, 12.

The borrower must return this item on or before the last date stamped below. If another user places a recall for this item, the borrower will be notified of the need for an earlier return.

*Non-receipt of overdue notices does **not** exempt the borrower from overdue fines.*

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 617-495-2413

WIDENER
FEB 1 0 2001
JUN 1 8 2001
BOOK DUE
CANCELLED

Pleas[redacted]
Thank yo[redacted]e
library [redacted]